



HAL
open science

L'évolution des entraves techniques en Europe dans la perspective de 1992

Frédéric Baverez, Gabrielle Gauthey

► **To cite this version:**

Frédéric Baverez, Gabrielle Gauthey. L'évolution des entraves techniques en Europe dans la perspective de 1992. Sciences de l'ingénieur [physics]. 1988. hal-01909848

HAL Id: hal-01909848

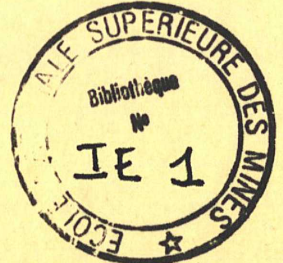
<https://minesparis-psl.hal.science/hal-01909848>

Submitted on 31 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris



MEMOIRE

L'EVOLUTION DES ENTRAVES TECHNIQUES

[231]

EN EUROPE DANS LA PERSPECTIVE DE 1992

Rédigé à la demande de M. Grégoire POSTEL-VINAY
Secrétariat général du Comité Interministériel
pour les questions de coopération économique européenne

Piloté par M. Lionel STOLERU

Consultation sur place

Frédéric BAVEREZ - Ingénieur du Corps des Mines
Gabrielle GAUTHEY - Ingénieur du Corps des Télécommunications

Juin 1988

Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris

M E M O I R E

L'EVOLUTION DES ENTRAVERES TECHNIQUES

EN EUROPE DANS LA PERSPECTIVE DE 1992



[231]

Rédigé à la demande de M. Grégoire POSTEL-VINAY
Secrétariat général du Comité Interministériel
pour les questions de coopération économique européenne

Piloté par M. Lionel STOLERU

Consultation
sur place

Frédéric BAVEREZ - Ingénieur du Corps des Mines
Gabrielle GAUTHEY - Ingénieur du Corps des Télécommunications

Juin 1988

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre
chargé du Plan*

Paris, le 7 Juillet 1988

PREFACE

Transformer un rapport sur les normes techniques européennes en une proposition concrète et attrayante de stratégie nationale n'est pas un exercice facile.

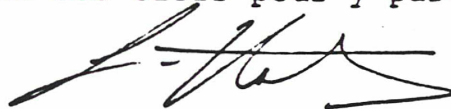
Gabrielle Gauthey et Frédéric Baverez y sont pourtant parvenus en sachant éviter l'écueil principal d'un tel exercice : l'enlèvement dans les détails techniques, et en sachant décanter le sujet en ses éléments essentiels.

Ainsi voit-on pour la première fois émerger l'idée que la libre circulation des biens ne suffit pas à assurer leur libre commercialisation, pour peu que les normes, supprimées au niveau national des Etats par l'Acte Unique, réapparaissent au niveau du marché et des entreprises par des accords contractuels. Le passage du public au privé rend, de surcroît, inattaquables en droit ces barrières techniques.

Les industriels français seraient bien inspirés de réfléchir sur ce phénomène, s'ils ne veulent pas découvrir en 1993 que le marché français a perdu toute protection, alors que les autres marchés concurrents n'ont fait que déplacer la leur.

Ils seraient également bien inspirés de considérer les normes moins comme une arme de défense protectionniste et plus comme un label de qualité exportable.

Il nous reste quatre ans à peine, comme j'aurai l'occasion d'en montrer les conséquences dans le prochain Plan national, pour entrer dans l'Europe en bonne place. Le présent rapport nous donne l'une des clefs pour y parvenir.



Lionel STOLERU
Secrétaire d'Etat au Plan

S O M M A I R E

RESUME

PREMIERE PARTIE

LIBRE CIRCULATION ET MARCHE INTERIEUR

CHAPITRE I : Les armes de la Commission contre les entraves techniques

- I - La prévention : la directive 83/189
 - I-1 - La procédure d'information pour les règles techniques
 - I-1.1 - Description
 - I-1.2 - Fonctionnement
 - I-2 - La procédure d'information pour les normes techniques
 - I-2.1 - Description
 - I-2.2 - Fonctionnement
 - I-2.3 - Le cas français
- II - L'harmonisation des législations et des normes
 - II-1 - Des limites de la méthode classique d'harmonisation à la nouvelle approche
 - II-1.1 - La lenteur de la méthode classique
 - II-1.2 - La directive basse tension et l'arrêt Cassis de Dijon
 - II-1.3 - Les premières initiatives de réforme
 - II-2 - La nouvelle approche
 - II-2.1 - Description
 - II-2.2 - Commentaire
 - II-3 - L'Acte Unique Européen
 - II-3.1 - l'article 100 A
 - II-3.2 - l'article 100 B
 - II-3.3 - la relance politique et le programme de travail
 - II-4 - La normalisation européenne
- III - L'élimination par le contentieux
 - III-1 - la jurisprudence Cassis de Dijon et son application
 - III-2 - l'action contentieuse et précontentieuse
 - III-2.1 - la saisine de la Commission

- III-2.2 - les différentes étapes
- III-2.3 - Commentaire

III-3 - l'application du droit communautaire aux dispositions privées

CHAPITRE II : De la libre circulation à la libre commercialisation

- I - Les "passeports" pour l'accès au marché
 - I-1 - les essais
 - I-2 - les certificats de produits industriels et les marques
 - I-3 - la certification des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises
- II - La politique communautaire en matière de certification
 - II-1 - la certification réglementaire
 - II-2 - la certification volontaire

CHAPITRE III : Le cadre international de la démarche européenne

- I - Les enjeux extérieurs de l'harmonisation technique européenne
 - I-1 - Valoriser le marché intérieur à l'extérieur
 - I-2 - Eviter le désarmement unilatéral
- II - Les formes modernes du protectionnisme
 - II-1 - la montée des barrières non tarifaires
 - II-2 - la situation française

DEUXIEME PARTIE

UNE STRATEGIE FRANCAISE POUR REUSSIR L'EUROPE ?

CHAPITRE I : Promouvoir la normalisation

- I - La normalisation en France : un outil négligé à tort
 - I-1 - les atouts des normes françaises
 - I-2 - le mépris français de la normalisation
 - I-3 - les conséquences de ce mépris des normes
- II- Une mobilisation générale
 - II-1 - mobiliser les énergies dans l'élaboration des normes
 - II-2 - assurer la cohésion autour de l'emploi des normes

CHAPITRE II : Développer la certification

- I - Se donner les moyens de la certification réglementaire
- II - Organiser la certification d'entreprises
 - II-1 - la nécessité d'un tel système
 - II-2 - quelle approche adopter ?

- II-3 - une solution opérationnelle rapidement
- III - Mettre en place une certification de produits
 - III-1 - la certification "réglementée"
 - III-2 - la qualification des produits de grande consommation

CHAPITRE III : Adapter la surveillance des marchés

- I - Un impératif
 - I-1 - l'effet de la déréglementation européenne
 - I-2 - la situation des contrôles en France
- II - Orientations possibles pour une politique de contrôle

CHAPITRE IV : Assister les entreprises face aux entraves techniques

- I - La nécessaire réorientation du commerce extérieur français
- II - Une réflexion à mener sur l'action des pouvoirs publics

CHAPITRE V : Développer l'action collective

- I - Des P.M.E. peu préparées
- II - La faiblesse des structures collectives
- III - La prise en compte de la dimension européenne
 - III-1 - développer le lobbying européen
 - III-2 - assurer une plus grande publicité aux dispositions européennes
 - III-3 - connaître les intervenants de son secteur
 - III-4 - établir et entretenir des réseaux

RESUME

L'EVOLUTION DES ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES EN EUROPE DANS LA PERSPECTIVE DE 1992

Parmi les buts que se sont fixés les Etats de la CEE pour l'achèvement du marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992, l'élimination des obstacles techniques - qui pèsent pour un tiers, soit 60 mds d'Ecus environ, dans ce qu'il est convenu d'appeler le coût de la non-Europe- constitue l'un de ceux qui a le plus de chances de faire l'objet d'avancées notables. La Commission s'est en effet dotée d'outils juridiques performants pour établir la libre circulation des marchandises. Cet objectif affronte en outre moins de réticences politiques, liées à la crainte d'une perte de souveraineté nationale que des projets tels que l'harmonisation des fiscalités.

Cependant, la France ne paraît pas être le pays de la Communauté le plus prêt à un marché européen intégré. Son développement économique s'est en effet souvent opéré à l'abri de frontières relativement étanches, dont la disparition pourrait compromettre davantage l'équilibre de nos échanges extérieurs. Dès lors, il convient de mettre pleinement à profit le temps qui reste jusqu'à l'échéance de 1992 pour préparer la France à son entrée dans le grand marché intérieur, en s'efforçant d'une part de placer les entreprises en situation de retirer pleinement les bénéfices de l'expansion de leurs débouchés, en adaptant d'autre part les pratiques des acteurs publics et économiques à la suppression des frontières.

L'étude part de l'analyse du cadre dans lequel s'opère le processus européen de levée des entraves techniques pour tenter de dégager les grandes lignes d'une stratégie à même d'assurer les chances françaises dans le marché de 1992.

1ère Partie : libre circulation et marché intérieur.

Bien que le traité de Rome ait proscrit dès 1957 les obstacles techniques aux échanges, il s'est révélé insuffisant pour en venir à bout. La Commission a su cependant renforcer depuis peu ses moyens et dispose désormais d'un arsenal juridique très performant. Son action, qui a reçu une impulsion nouvelle avec la signature de l'acte unique européen, s'articule selon un triptyque :

- la prévention par la transparence
- l'harmonisation des législations et des normes
- l'élimination par la voie contentieuse.

La politique communautaire devrait permettre à terme d'assurer la libre circulation des marchandises mais n'est probablement pas suffisante pour garantir la libre commercialisation. On assiste en effet au développement très rapide de véritables "passeports pour la vente", tels que les certificats de conformité des produits, la certification des entreprises, les essais, les marques de sécurité ou de qualité. Ces systèmes peuvent s'avérer générateurs d'entraves d'autant plus que, relevant du domaine privé, ils échappent au champ d'application du traité de Rome. Pour les combattre, la Commission semble réduite à s'en remettre à la bonne volonté des acteurs économiques de

négocier des accords de reconnaissance mutuelle. L'étude des dispositifs mis en place par nos principaux partenaires est révélatrice de cette nouvelle forme de protectionnisme et du retard que la France accuse dans ce domaine.

Alors même que des pays comme la RFA recouraient à un système normalisateur et certificateur puissant leur permettant de créer une véritable préférence nationale de structure, la France a privilégié un protectionnisme fondé sur l'étanchéité des frontières et non sur l'accès au marché. Cette option implique une vulnérabilité plus grande à la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté. Souffrant déjà d'un commerce extérieur chroniquement déficitaire, singulièrement dans ses échanges avec ses partenaires de la Communauté, la France semble donc courir le risque d'une spirale dangereuse.

Cette sombre perspective invite à ne pas attendre sans réagir l'échéance de 1992.

IIème Partie : Une stratégie française pour réussir l'Europe ?

L'analyse des faiblesses structurelles françaises conduit à retenir cinq axes selon lesquels pourrait s'orienter une stratégie en vue d'amener la France en bonne position à la veille du grand marché intérieur. L'engouement suscité par l'échéance de 1992 doit être pleinement utilisé pour mobiliser les énergies autour de ces objectifs.

1.- Promouvoir la normalisation : le marché intérieur placera les systèmes normatifs, et avec eux les outils industriels qui les sous-tendent, en concurrence directe. Alors même que l'outil normatif français est de qualité, il reste délaissé par les industriels qui n'ont pas encore perçu que la normalisation s'inscrit dans une logique économique.

2.- Développer la certification : Il s'agit de développer la certification et la qualification de produits, afin de neutraliser par des accords de reconnaissance mutuelle l'arbitraire des systèmes de nos partenaires mais aussi de susciter une protection meilleure de notre marché face aux produits importés des pays tiers. Une réforme de la marque NF, le lancement d'une marque de sécurité, la création d'une autorité de la certification d'entreprises, le développement de l'étiquetage informatif constituent des initiatives souhaitables ; l'implication des industriels est une condition de leur succès.

3.- Adapter la surveillance des marchés :

Le processus communautaire s'accompagne d'un mouvement de déréglementation : les contrôles préalables à la mise sur le marché s'effaceront en bonne part au profit de mesures de surveillance. La France doit préparer cette évolution et réfléchir plus généralement sur la fonction régaliennne du contrôle et de la surveillance des marchés, par trop délaissée.

4.- Assister les entreprises face aux entraves techniques :

Pour réussir la nécessaire réorientation du commerce extérieur français vers le commerce courant avec les pays de la CEE, il faut assister les entreprises dans leur lutte contre les entraves techniques qui

caractérisent ces marchés exigeants. Trop souvent en effet, elles se résignent, sans chercher à faire valoir leurs droits.

5 - Développer l'action collective :

Les entreprises françaises ont d'ores et déjà besoin de structures collectives à l'échelle du grand marché. Un encouragement doit donc être apporté aux initiatives collectives qui contribueraient notamment à une meilleure connaissance de l'environnement international et à une utilisation plus active de la normalisation et de ses satellites, tels que la certification ou la qualification de produits.

Si, dans l'esprit de cette étude, la mobilisation autour du thème de 1992 permet d'entreprendre une réflexion en profondeur sur nos comportements économiques et d'engager les réformes nécessaires, alors il sera effectivement possible d'affirmer que 1992 représente une ambition pour l'Europe et une chance pour la France.

REMERCIEMENTS

A l'issue de cette étude, nous tenons à exprimer notre reconnaissance à toutes les personnes qui ont eu la gentillesse de nous recevoir.

Nous souhaitons plus spécialement remercier Monsieur Lionel STOLERU qui a bien voulu accepter de suivre et d'orienter nos réflexions.

Nous adressons également des remerciements particuliers à Monsieur Grégoire POSTEL-VINAY, qui nous a confié cette étude et nous a prodigué de précieux conseils tout au long de sa réalisation.

Que Monsieur Philippe BERTRAN et Monsieur Vincent RIGAL trouvent ici l'expression de notre gratitude pour l'aide qu'ils nous ont apportée, notamment lors de nos missions à Bruxelles.

Enfin nous tenons à assurer Mesdames MONTANARO, POPULO et SYLLEBRANQUE de notre profonde reconnaissance pour la gentillesse avec laquelle elles ont effectué la réalisation matérielle de ce rapport.

Gabrielle GAUTHEY et Frédéric BAVEREZ

PREMIERE PARTIE

LIBRE CIRCULATION ET MARCHÉ INTERIEUR

La réalisation d'un marché européen intégré, où puissent librement circuler les marchandises, figurait parmi les objectifs majeurs que s'étaient assignés les Etats signataires du Traité de Rome en 1957. Au regard du cloisonnement qui frappe encore l'espace communautaire, cette ambition ne paraît pas avoir été pleinement atteinte. C'est en fait à une mutation profonde des obstacles aux échanges que l'on a assisté depuis la fondation de la Communauté.

Les barrières protectionnistes classiques, qui reposaient principalement sur les droits de douanes et les contingents d'importation, ont été rapidement éradiquées ; leur levée s'est opérée dans les premières années de la CEE, à une époque de grande expansion économique. Puis, la crise aidant, les égoïsmes nationaux ont repris le pas sur l'engouement européen, entraînant dans leur sillage un regain du protectionnisme sous une forme nouvelle.

En effet, loin des mesures voyantes du passé, les Etats membres ont déployé une protection plus efficace et plus perfide, d'autant plus difficile à mettre en cause qu'elle se pare des vertus de la légitimité. L'instrument de ce protectionnisme moderne est la réglementation technique visant la défense d'intérêts fort louables, tels que la santé ou la sécurité des consommateurs, la protection de l'environnement ou la moralité publique. En apparence non discriminatoires, puisqu'ils s'appliquent aux produits nationaux comme aux produits importés, les règlements peuvent en réalité assurer des avantages décisifs aux protections locales tout en permettant de tenir avec sérénité un discours libre-échangiste. Le recours à l'imagination et à la mauvaise foi a souvent atteint des sommets à l'occasion de textes réglementaires parfaitement incongrus, voire même loufoques.

Progressivement, la Commission des communautés européennes a su percevoir ces manifestations sournoises d'un esprit peu communautaire et se doter d'outils juridiques adaptés à leur élimination. Elle s'efforce plus généralement de supprimer les effets restrictifs que peut produire la disparité des législations sur les échanges. En dépit de l'ancienneté de la Communauté, l'hétérogénéité des législations demeure en effet dans de nombreux secteurs ; elle n'est bien sûr pas toujours le résultat de comportements protectionnistes, comme pourrait le laisser croire une vision trop manichéenne, mais découle souvent de l'héritage de passés industriels différents.

La normalisation s'est affirmée parallèlement comme l'un des instruments de prédilection du néo-protectionnisme. Les normes peuvent en effet conditionner l'accès à un marché et constituer de facto des obstacles très efficaces aux produits importés. D'essence privée, la normalisation présente en outre l'attrait essentiel d'échapper au champ d'application du

Traité de Rome. Elle s'offrait donc comme un refuge idéal, permettant d'allier l'efficacité à l'innocence, et certains pays, la RFA en particulier ont su pleinement mettre à profit un outil normatif puissant pour développer en toute quiétude la spécificité de leur marché.

Cette tranquillité ne devrait pas durer. La Commission, s'adaptant à l'incessante inventivité des Etats membres, a en effet su évoluer : la normalisation est désormais appréhendée au niveau communautaire, des dispositifs récents permettant d'une part la prévention des entraves d'origine normative, d'autre part une accélération de l'harmonisation des normes en vigueur.

Ainsi, la Communauté semble bien avoir la volonté de mettre à bas les obstacles pouvant résulter des disparités des réglementations et des normes techniques, et s'être donné les moyens d'une telle ambition. Elle s'efforce de la sorte de supprimer les entraves de caractère institutionnel qui cloisonnent encore le marché intérieur européen ; conformément à l'objectif affiché pour le 31 décembre 1992 qui prévoit la suppression des frontières de toute nature, elle vise à assurer la libre circulation des marchandises.

L'expérience enseigne cependant que la libre circulation n'implique pas forcément la libre commercialisation. Derrière les entraves institutionnelles se profilent en effet certaines pratiques volontaires des acteurs économiques qui excluent de facto les produits étrangers. Entrent dans cette catégorie les certificats, marques et labels, dont les conditions d'obtention n'offrent pas toujours toutes les garanties de rigueur et de transparence, mais aussi les essais, pratiqués parfois de manière discrétionnaire. Les autorités bruxelloises sont sans grand pouvoir face à ce type de comportements d'essence purement privée, qui pourraient connaître une certaine prospérité dans le marché de 1992. Le protectionnisme, renaissant de ses cendres, pourrait de fait y trouver un terrain propice à l'abri des foudres de la Commission. Certains pays semblent déjà s'y employer avec ardeur.

Le processus communautaire en cours pour établir la libre circulation des marchandises doit être replacé dans le cadre de cette profonde évolution des obstacles techniques aux échanges. Il convient donc d'analyser finement l'arsenal juridique dont la Commission s'est dotée pour établir la libre circulation, puis d'explorer le fossé qui peut séparer cette libre circulation de la libre commercialisation. Enfin, l'étude de l'environnement international dans lequel la Communauté aborde la réalisation du grand marché doit permettre d'apprécier la dimension extérieure du marché intérieur.

CHAPITRE I

LES ARMES DE LA COMMISSION CONTRE LES ENTRAVES TECHNIQUES

Parmi les buts que se sont fixé les Etats de la Communauté économique européenne pour l'achèvement du marché intérieur d'ici au 31 décembre 1992, l'élimination des frontières techniques constitue l'un de ceux qui a le plus de chances de faire l'objet d'avancées notables.

D'une part, cet objectif affronte rarement les mêmes réticences politiques, liées à la perte d'une souveraineté nationale, que les projets d'harmonisation des fiscalités. D'autre part et surtout, la Commission s'est dotée depuis peu d'outils juridiques performants pour accélérer la réalisation du grand marché prévu par le Traité de Rome.

L'action de la Commission qui a reçu un nouvel élan avec la signature de l'acte unique européen s'articule selon un triptyque :

- prévention de l'apparition de nouvelles entraves en instaurant une transparence de l'activité réglementaire des Etats membres ;
- harmonisation des législations et des normes ;
- élimination des entraves existantes par la répression sur la base d'une jurisprudence particulièrement riche.

Nous analyserons successivement les trois volets de cette action et les supports juridiques sur lesquels ils s'appuient. Cette analyse pourra parfois paraître aride au profane ; elle n'en demeure pas moins indispensable à notre sens pour saisir le cadre dans lequel s'opère la levée des entraves techniques aux échanges dans la Communauté.

D'une manière générale, il faut prendre conscience que la réglementation communautaire conditionne de plus en plus l'environnement des entreprises et doit en conséquence bénéficier d'une plus large publicité auprès des acteurs économiques, qui en France s'avouent souvent ignorants en la matière. Puisse donc notre travail contribuer à une nécessaire pédagogie de l'Europe !

I/ LA PREVENTION : LA DIRECTIVE 83/189

Afin de prévenir l'apparition de nouvelles entraves aux échanges susceptibles de résulter de la diversité des normes et des réglementations techniques nationales, le Conseil des communautés européennes a adopté le 28 mars 1983 la directive 83/189 instaurant une procédure systématique d'information préalable de la Commission et des autres Etats membres pour tout projet de règlement ou de norme technique. Son originalité la plus remarquable réside dans la possibilité offerte à chaque Etat membre, pour la première fois

depuis la création de la CEE, de bloquer l'activité législative et réglementaire des autres Etats membres. Elle va donc en fait bien au-delà d'une simple procédure d'information réciproque.

Cet outil s'affirme comme un instrument primordial de la construction du marché européen, par son action préventive mobilisant les efforts conjoints de la Commission et des Etats membres d'une part, par son effet d'incitation à la création de normes et de réglementations techniques communes d'autre part. A la lumière de trois années d'expérience, il apparaît que la directive 83/189 a contribué à modifier profondément le comportement des instituts de normalisation et des départements ministériels prescripteurs de réglementations techniques. La France semble s'être bien adaptée à ce texte décisif dans l'achèvement du marché intérieur.

I.1 - La procédure d'information pour les règles techniques

Par "règle technique" la directive 83/189 entend "les spécifications techniques, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, de jure ou de facto, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un Etat membre ou dans une partie importante de cet Etat, à l'exception de celles fixées par les autorités locales". Initialement exclus du champ d'application de la directive, les produits agricoles, agro-alimentaires, pharmaceutiques et cosmétologiques sont désormais concernés au même titre que les autres produits depuis le 28 mars 1988.

I.1.1 - Description de la procédure

En application de la directive, les Etats membres sont tenus de communiquer à la Commission, qui en assure la traduction en français et en anglais, tout projet de règlement technique, sauf s'il s'agit d'un texte pris en application d'une directive communautaire ou d'un accord international. A la réception par la Commission du texte notifié s'ouvre un délai de trois mois durant lequel l'Etat notificateur ne peut adopter le projet communiqué.

Durant cette période de statu quo, la Commission et les autres Etats membres ont la possibilité d'émettre :

- des observations, que l'Etat membre notificateur est invité à prendre en compte lors de l'adoption du texte visé ;
- un avis circonstancié indiquant que le projet est susceptible d'entraîner des entraves aux échanges et doit être modifié en conséquence ; dans ce cas, le délai de statu quo est prolongé de trois mois.

La Commission peut en outre faire part de son intention de proposer une directive dans le domaine couvert par le projet de réglementation, ce qui porte alors à douze mois le délai de statu quo.

Afin de permettre aux Etats membres de faire face à des situations exceptionnelles, la directive 83/189 prévoit une procédure d'urgence autorisant un Etat membre à arrêter une réglementation avant toute

consultation. La directive stipule que l'invocation de l'urgence doit être justifiée par celui qui y recourt, son bien-fondé étant apprécié par la seule Commission des Communautés européennes, et qu'elle ne dispense pas de la communication du texte.

Ainsi le dispositif suppose-t-il que tout problème éventuel est soit négociable dans un délai de trois à six mois, soit soluble par la voie de l'harmonisation réglementaire en douze mois de temps. Ce raisonnement implicite peut paraître optimiste au regard des mécanismes communautaires, mais il convient de souligner que la directive n'altère en rien les recours prévus par le Traité de Rome (art. 169 et 170) au cas où un Etat membre s'obstinerait dans une voie contraire au droit européen. Afin de limiter les attermolements judiciaires, la Commission va même jusqu'à poser le principe de l'assimilation de l'avis circonstancié à la lettre de mise en demeure prévue par l'article 169 du Traité (cf. supra). Cette thèse n'a toutefois pas été confirmée jusqu'à présent par la Cour de Justice.

Un organe consultatif permanent, le Comité "normes et règles techniques", a été institué par la directive 83/189. Réunissant des représentants des Etats membres, il joue un rôle important dans la procédure, notamment au regard du dialogue qui s'y instaure de plus en plus fréquemment sur des textes notifiés politiquement ou économiquement sensibles. D'une manière générale, le Comité "normes et règles techniques" devrait s'affirmer comme une enceinte privilégiée pour la résorption à l'amiable des obstacles techniques aux échanges.

Pour demeurer efficiente, cette procédure exige tant de la part de la Commission, qui en est le pivot, que des Etats membres une gestion parfaitement coordonnée. Celle-ci est assurée en France sous l'autorité du Premier Ministre (Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne : SGCI) par le service de la qualité pour l'industrie et de la normalisation (SQUALPI) du ministère de l'industrie. Le SQUALPI est ainsi chargé d'organiser les consultations, d'analyser les réglementations notifiées et de faire la synthèse des objections recueillies.

I.1.2 - Fonctionnement de la directive

a) notification des Etats membres

Depuis l'entrée en vigueur de la directive 83/189 en avril 1984 jusqu'au 31 décembre 1987, la Commission a reçu au total 458 notifications, soit sensiblement quatre fois plus que le nombre de textes notifiés dans la procédure similaire gérée par le GATT durant la même période. La répartition par Etat membre est très inégale, comme le montre le tableau reproduit en annexe. La RFA et la France comptent à elles seules pour 57 % des notifications totales, tandis que le Royaume-Uni, l'Italie et les pays du Benelux notifient peu.

Tout en admettant que les pratiques législatives, les traditions administratives ainsi que les contextes économiques et industriels sont très hétérogènes au sein de la Communauté, la Commission estime que le niveau de notification de certains Etats membres, donc leur respect des obligations de la directive, est à l'évidence insuffisant. Il convient en particulier de

noter qu'aucune notification de mesures prises au niveau régional n'a été enregistrée. La recherche des textes est rendue ardue par le fait que certains Etats membres n'ont pas de journal officiel ou ne publient les réglementations techniques que dans des bulletins spécialisés ou régionaux. Un expert de la Commission estime ainsi qu'à un système parfaitement transparent devrait correspondre un flux annuel de 500 notifications contre 300 environ aujourd'hui.

Aussi la Commission envisage-t-elle de conclure dès cette année des contrats avec des agences chargées dans chaque Etat membre de suivre la publication des réglementations techniques. La France se doit d'appuyer cette initiative qui est de nature à rééquilibrer les obligations des Etats membres à son bénéfice.

Par ailleurs, si le recours à la procédure d'urgence reste modéré - 6 % du total des notifications d'avril 1984 à décembre 1987 -, une nette tendance à l'accroissement se dessine en 1986 et 1987. En particulier, l'Italie est à l'origine d'un tiers environ des invocations d'urgence, ce qui représente plus de la moitié des notifications italiennes ! La Commission semble décidée à se montrer plus sévère dans l'avenir vis-à-vis des abus de cette procédure dérogatoire, de même qu'elle se propose de poursuivre systématiquement les Etats membres n'ayant pas notifié leurs projets de règlement. Elle souligne de la sorte le rôle de premier plan qu'elle accorde à la directive 83/189 dans le dispositif d'achèvement du marché intérieur.

Dans le souci de renforcer encore l'impact de la directive, la Commission a pris le 1er octobre 1986 une position audacieuse selon laquelle une règle technique adoptée en violation des obligations de la directive ne peut être opposée aux tiers. La portée de cette analyse est considérable puisqu'elle pourrait rendre non exécutoire des pans entiers de législation nationale. Elle n'a pas pour l'instant été confirmée par la Cour de Justice mais cette dernière pourrait prendre position prochainement dans une affaire intéressant les P. & T. belges. Si le point de vue de la Commission était confirmé à cette occasion, il s'en suivrait un renforcement majeur de la directive.

Ces différentes mesures semblent indiquer que la Commission, après avoir surtout privilégié le traitement des projets notifiés, entend désormais poursuivre les manquements à la directive.

b) réactions à l'égard des textes notifiés

Depuis l'entrée en vigueur de la directive, les avis circonstanciés, en forte augmentation, ont pris le pas sur les observations et la Commission souhaite voir dans cette évolution la manifestation du rôle moteur joué par la directive dans l'intégration européenne. Au total, sur 458 textes notifiés, 227 ont fait l'objet d'une réaction d'un Etat membre, 187 de la part de la Commission. La France et la RFA se distinguent par un taux élevé d'avis circonstanciés émis à l'encontre de leurs projets. Les statistiques globales marquent cependant une évolution relative en sens contraire : tandis que la part des projets allemands faisant l'objet d'un avis circonstancié est en hausse, les textes français se rapprochent de l'orthodoxie européenne. Le mérite peut en être attribué pour partie au précis rédigé par le SQUALPI à l'intention des administrations afin qu'elles s'efforcent de conformer leurs

projets de règlement au droit communautaire.

De même, la France occupe une place en vue pour la formulation d'avis circonstanciés puisqu'elle assure de 30 à 40 % de l'ensemble des avis émis par les Etats membres. Cette situation illustre la dimension pédagogique de la directive et constitue un indice encourageant du fait que les administrations françaises ont bien mesuré la portée de la procédure 83/189.

On relèvera d'autre part que la Commission n'a proposé qu'en 33 occasions, correspondant à 17 textes d'harmonisation, la mise en chantier d'une directive communautaire.

L'examen des avis circonstanciés émis par la Commission atteste que ses critiques portent plus sur la forme que sur le fond et sont de nature essentiellement juridique. En particulier, la Commission demande aux Etats membres l'insertion dans les projets de réglementation des principes dégagés par la Cour de Justice de Luxembourg, à commencer par celui de la reconnaissance réciproque. C'est ainsi que l'on trouve très fréquemment la condamnation de clauses subordonnant l'importation et la commercialisation des produits au respect des seules normes ou spécifications techniques nationales, instaurant des procédures de certification obligatoire ou exigeant la présence d'un représentant du fabricant sur le territoire national. Parmi les principes dont la Commission a souvent demandé le respect, figure également la non-répétition des essais. Ces observations sont en fait assez stéréotypées ; il va donc de l'intérêt des administrations françaises qu'elles puissent être informées des règles que la Commission leur impose.

A l'inverse des critiques adressées par la Commission, les observations et avis circonstanciés formulés par les Etats membres sont, selon une analyse effectuée par le SQUALPI, davantage sous-tendus par des intérêts économiques. Ce constat éclaire l'intérêt majeur qu'offre la directive 83/189 pour les industriels, afin de prévenir l'apparition d'entraves mais aussi dans le but d'exercer une véritable veille technique des orientations industrielles de leurs concurrents au travers de leurs initiatives normatives et réglementaires. De ce point de vue, il serait sans doute judicieux d'abroger ou au moins d'atténuer, ainsi que le suggère la Commission, la règle de confidentialité qui s'applique aux documents échangés dans le cadre de la directive. Certes, cette règle prévoit bien la consultation d'experts du secteur privé, mais elle limite l'accès des milieux économiques à une précieuse information qui mériterait d'être diffusée sans restriction.

I.2 - La procédure d'information pour les normes techniques

La directive 83/189 a également pris en considération les effets restrictifs des normes techniques sur les échanges, qu'elles soient imposées par des réglementations ou par les acteurs du marché. Au vu du développement rapide du rôle joué par les normes dans le commerce international, il devenait en effet urgent d'appréhender la normalisation, pourtant d'essence privée, au niveau communautaire. En fait, la directive a dans l'esprit de la Commission la double vocation de prévenir les obstacles aux échanges pouvant résulter des normes mais également d'accroître le poids de la normalisation européenne face

aux normalisations nationales.

La directive 83/189 retient la définition suivante de "norme technique" : "spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue dont l'observation n'est pas obligatoire". Les pays de l'association européenne de libre-échange (A E L E) se sont associés dès l'origine au fonctionnement de la partie de la directive relative aux normes. La réunion ministérielle de Tempéré en juin 1988 doit renforcer ces liens en assurant les notifications mutuelles des règlements qui pour l'instant seront pas contraignantes mais pourront donner lieu à des observations.

I.2.1 - Description de la procédure

Du fait de la spécificité de la normalisation, le système mis en place dans ce domaine diffère sensiblement de la procédure retenue pour les entraves techniques. La gestion en a été déléguée aux deux organismes européens de normalisation : le comité européen de normalisation (CEN) et le comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), qui regroupent l'ensemble des instituts nationaux de normalisation.

En application de la directive, les organismes nationaux transmettent au CEN et au CENELEC, qui les répercutent aux autres organismes nationaux ainsi qu'à la Commission et au Secrétariat de l'AELE, leur programme annuel de normalisation -mis à jour semestriellement-, leurs participations à des travaux de normalisation internationale, ainsi que tout projet de norme soumis à l'enquête publique. Pour chaque projet, on doit communiquer la référence, le stade d'élaboration, le titre et un résumé sommaire du contenu.

La directive permet à chaque institut de formuler des observations, voire de s'associer par l'envoi d'un observateur aux travaux d'un autre organisme ; les demandes d'association doivent être portées à la connaissance du CEN/CENELEC. Elle accorde par ailleurs à la Commission un droit de statu quo lorsqu'elle décide, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre mais après consultation du comité "normes et règles techniques", de confier au CEN/CENELEC un mandat pour l'élaboration d'une norme commune. Pendant la durée du mandat, les instituts nationaux sont tenus de s'abstenir de toute activité nationale dans le domaine visé. Cet engagement prend fin, en l'absence d'une norme européenne, six mois après l'expiration du mandat.

Cette approche constitue un progrès notable dans la mesure où ce ne sont plus les instituts nationaux qui élaborent les normes pour tenter de les imposer ensuite aux organismes européens de normalisation, tactique fréquente dans le passé qui rendait plus difficile encore la rédaction des normes communes. La directive participe de la sorte au renforcement des structures de la normalisation européenne.

Le secrétariat central du CEN/CENELEC et leurs membres ont dû faire d'importants efforts pour rendre cette procédure opérationnelle ; en effet, les normes représentent un volume de 4 à 5000 documents par an qui a nécessité une informatisation du service de gestion et de diffusion.

I.2.2 - Fonctionnement de la procédure

La procédure est entrée en vigueur en janvier 1985. Le bilan de trois années de fonctionnement, inséré en annexe, conduit à observer que le nombre de demandes d'association demeure extrêmement limité (20 pour 9000 nouveaux travaux de normalisation notifiés), tandis que l'on ne recense qu'un seul cas où un organisme national de normalisation a proposé au vu des textes communiqués par un autre organisme l'élaboration d'une norme européenne ; il s'agit en l'espèce d'une demande de l'AFNOR pour l'établissement d'une norme européenne sur les cartouches de gaz à la suite de la notification d'un texte allemand.

On peut sans doute attribuer pour partie cet apparent désintérêt à la difficulté de gérer un tel flux d'information, qui n'atteint pas forcément les individus les plus concernés. Il semble en outre acquis que l'obstacle de la langue gêne la participation à des travaux étrangers. La Commission s'en préoccupe, envisage des améliorations dans le traitement de l'information et recommande aux instituts nationaux de mieux diffuser les informations qui leur sont communiquées. La France est peu visée par ces conseils, l'AFNOR s'acquittant de sa mission avec un certain succès que traduit notamment le record du nombre d'observations formulées.

Depuis l'entrée en vigueur de la procédure, la Commission a confié 90 mandats de normalisation au CEN/CENELEC comprenant l'élaboration d'environ 115 normes européennes, dont une majorité écrasante porte sur les technologies de l'information. Ces demandes émanent en fait davantage du programme législatif de la Commission que des notifications reçues.

Conformément à leurs prérogatives, le CEN et le CENELEC ont créé de nouveaux groupes de travail en se fondant sur la directive pour orienter leur programme. En l'absence d'initiative européenne des instituts nationaux, il revient en effet aux organismes européens d'insuffler le mouvement d'harmonisation. En conséquence, on doit s'attendre à voir s'élargir la programmation de travaux européens pour contrecarrer l'ampleur que conservent les activités nationales. Des mesures sont en préparation à la Commission pour étoffer davantage les effectifs du CEN/CENELEC. Ceux-ci ont déjà connu une forte hausse afin de faire face à la relance du processus d'intégration européenne (c'est ainsi que le CEN est passé de 10 à 40 collaborateurs de 1984 à 1988), mais la Commission souhaite renforcer le pouvoir d'analyse et d'initiative des deux organismes en vue de promouvoir la normalisation européenne.

Cette évolution s'accompagnera parallèlement d'une surveillance accrue du respect de l'obligation de statu quo en vertu d'un contrat passé entre la Commission et le Secrétariat de l'AELE avec le CEN et le CENELEC, qui permettra le recrutement d'une petite dizaine d'ingénieurs à des fins de contrôle.

Enfin, la part des nouveaux travaux nationaux dans l'ensemble des activités normatives mérite d'être relevée : elle représente 51 % pour l'ensemble des secteurs, mais 89 % si l'on retire le secteur électrotechnique, traditionnellement très internationalisé. Ces chiffres témoignent d'une réelle course à l'armement normatif que l'on peut juger préoccupante, qu'il s'agisse pour les Etats membres d'aborder des négociations d'harmonisation en position

de force ou de les rendre impossibles. Un contrôle plus strict du respect du statu quo pourrait contribuer à réduire ce taux trop élevé, de même que la reprise plus fréquente de normes internationales de l'ISO ou de la CEI, voire nationales, en normes européennes.

D'autre part, le projet de base de données ICONNE (index comparatif des normes européennes), qui permettra de comparer les normes nationales entre elles et avec les normes internationales, pourrait accélérer le processus de production de normes harmonisées. Quoiqu'il en soit, le problème des places respectives des normalisations nationales et européennes se posera dans l'avenir avec toujours plus d'acuité. La directive 83/189 conforte le pouvoir croissant des organismes européens, mais son bon fonctionnement exigera nécessairement la bonne volonté des acteurs nationaux.

I.2.3 - Le cas français

L'AFNOR, ainsi qu'il a été dit, s'acquitte assez bien de la mission que lui confère la directive 83/189. Les projets reçus sont publiés dans la revue Enjeux et filtrés par les ingénieurs de l'AFNOR. Les projets suspects sont transmis à des experts pour consultation ; 1128 l'ont été en 1987 sur 2316 projets de normes soumis à l'AFNOR au stade de l'enquête publique et ont abouti à 315 observations de la part des experts puis à 76 interventions auprès des autres instituts, dont 41 auprès du DIN allemand. Ces chiffres sont en très nette augmentation par rapport aux années précédentes et placent la France en tête pour le nombre d'observations.

La veille est opérée de manière systématique par certaines professions, ainsi que la mécanique, dans leur domaine de compétence. L'AFNOR s'efforce pour sa part de mettre en oeuvre une veille efficace, qui exige plus le changement des habitudes que des organisations au dire des responsables de l'AFNOR. Trois niveaux de vigilance ont été définis :

- vigilance très active sur des domaines stratégiques par le comité exécutif de l'AFNOR,
- veille dans son secteur de compétence par chaque ingénieur invité à constituer des points critiques,
- vigilance naturelle de chaque agent.

Ainsi l'AFNOR semble-t-elle avoir pris la mesure du secteur stratégique constitué par la directive 83/189 pour la prévention des entraves aux échanges comme pour la veille technologique. Cette bonne disposition doit être relayée dans l'industrie qui demeure la première concernée. La décentralisation de l'activité normative, issue de la réforme de 1984 du statut de la normalisation, devrait faciliter une telle évolution.

La directive 83/189 constitue donc un outil extrêmement puissant qui s'affirme de plus en plus comme essentiel dans la construction du marché européen. La Commission l'a bien compris et entend renforcer encore son impact, tant dans son action de prévention des entraves techniques que dans son incitation à l'élaboration de normes communes. Il faut se réjouir du fait que la France semble s'être bien adaptée à ce texte décisif, dont fonctionnaires et industriels gagneraient à connaître l'existence.

II L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS ET DES NORMES

C'est, après la prévention des entraves, le second volet de l'action de la Commission. La création d'un marché intérieur uniforme à l'échelle continentale suppose en effet l'élimination des entraves aux échanges mais aussi l'harmonisation des réglementations.

Le bilan mitigé obtenu dans le rapprochement des législations depuis la fondation de la Communauté a conduit la Commission et les Etats membres à réviser leur stratégie. Plusieurs mesures ont été prises à partir de 1984 en vue d'accélérer le processus : l'adoption d'une nouvelle méthode d'harmonisation, le renforcement de la normalisation européenne et la promotion de la reconnaissance mutuelle des réglementations. Ces initiatives ont été confortées par l'impulsion politique donnée par la signature de l'Acte Unique Européen, et devraient permettre des progrès très sensibles dans la construction d'un marché intégré, dans lequel puissent pleinement se développer l'efficacité et la compétitivité des entreprises.

II.1 - DES LIMITES DE LA METHODE CLASSIQUE D'HARMONISATION A LA NOUVELLE APPROCHE

II.1-1 - La lenteur de la méthode classique

Afin de faciliter l'établissement du marché commun, les auteurs du Traité CEE avaient prévu dans l'article 100 le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires. Les premières initiatives politiques dans cette voie se sont concrétisées dans un programme général arrêté en 1969 qui ne prévoyait pas moins que l'adoption de 114 directives dès sa première année d'application. En réalité, l'harmonisation sur la base de l'article 100 a permis l'adoption de 194 directives dans le domaine des produits industriels entre 1969 et 1986, ce qui constitue à la fois un succès non négligeable et un bilan insuffisant au regard du cloisonnement encore réel du marché intérieur communautaire.

Au fil des années, le procédé original d'harmonisation a montré les limites de son fonctionnement. Son défaut majeur résidait dans une méthode qui impliquait que les textes communautaires soient calqués, quant à leur contenu, sur les règlements nationaux. Dès lors, le détail des spécifications techniques, portées au plan politique, rendait laborieuses les négociations. Le principe de décision à l'unanimité compliquait encore la mise au point d'une solution, a fortiori après les élargissements successifs de la Communauté. Ainsi ne fallut-il pas moins de dix ans pour parvenir à un texte sur les thermomètres médicaux.

L'activité d'harmonisation se révélait de la sorte beaucoup plus lente que l'activité réglementaire nationale. En outre, la lenteur des travaux communautaires rendait parfois les solutions retenues rapidement obsolètes au

regard du progrès technique. Enfin, le recours fréquent à une harmonisation optionnelle, selon laquelle les règles harmonisées ne sont pas obligatoires mais seule la libre circulation des produits qui les respectent, avait pour résultat, au lieu d'unifier l'environnement des entreprises, de le compliquer davantage car la règle harmonisée s'ajoutait sans les remplacer aux textes nationaux.

II.1. 2 - La directive basse tension et l'arrêt Cassis de Dijon

Une directive s'affranchissait toutefois de ces griefs, la directive dite "basse tension" du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats-membres relatives au matériel électrique employé dans certaines limites de tension. Elle ne fixait en effet que les objectifs de sécurité et laissait aux normes soit internationales, soit européennes, soit à défaut nationales, le soin de résoudre les aspects techniques. Le principe retenu, confirmé par un arrêt de la Cour de Justice, posait que tout matériel est présumé satisfaire aux objectifs de sécurité de la directive dès lors qu'il est conforme à l'une des normes visées. La solution apparaît donc flexible et adaptée aux besoins des industriels puisque ce sont les techniciens qui arrêtent les spécifications techniques et les ajustent selon le progrès. On relèvera d'autre part que la directive permet de couvrir en un seul texte la libre circulation des marchandises et les problèmes de sécurité de tout un secteur industriel.

En 1979, l'arrêt "Cassis de Dijon", que nous analyserons dans le chapitre traitant du contentieux, a donné un nouvel élan aux efforts de la Commission en vue d'éliminer les entraves techniques par l'introduction du principe selon lequel tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre doit être admis sur le territoire de tout autre Etat membre. Le corollaire logique de cette règle générale, qui souffre des exceptions s'il s'agit de satisfaire aux exigences impératives de l'article 36 CEE, (santé et sécurité notamment), est la reconnaissance réciproque des règlements et des modes de preuve de conformité à ces règlements. La jurisprudence "Cassis de Dijon" invitait donc à limiter l'harmonisation, dans l'esprit de la directive basse tension, à des exigences impératives à satisfaire.

II.1.3 - Les premières initiatives de réforme

Dès lors, pour peu que s'affirme la volonté politique, les conditions semblaient réunies pour relancer, en la révisant, l'action de la Communauté en matière d'unification des marchés. Aux lueurs d'une timide reprise au début des années 1980, des initiatives nationales, bilatérales et communautaires se développèrent en faveur d'une réduction des entraves techniques et administratives. Sur le plan communautaire, elles devaient d'abord se traduire par la directive 83/189 qui peut être considérée comme le premier acte d'une nouvelle politique d'harmonisation incluant les normes techniques. En confortant la coopération entre les gouvernements, les organismes de normalisation et la Commission, elle a assurément favorisé les actions suivantes ; elle les suscitait au demeurant si l'on voulait pleinement tirer profit de l'outil.

Le 16 juillet 1984, le Conseil adoptait une série de conclusions concernant la normalisation, dans lesquelles il soulignait son rôle pour la libre circulation des produits industriels et la création d'un environnement

technique commun. Partant du constat que "les objectifs poursuivis par les Etats membres pour la protection des consommateurs sont en principe équivalents même si les moyens techniques pour leur mise en oeuvre diffèrent", le Conseil approuva cinq principes que les Etats membres s'engageaient à respecter :

- le toilettage des dispositions nationales, afin d'éliminer celles qui sont dépassées ou superflues ;

- la reconnaissance réciproque des résultats d'essais ;

- la consultation communautaire dans le cadre de la directive 83/189 ;

- le renvoi aux normes : il s'agit ici, conformément à l'esprit de la directive basse tension, de laisser à des normes, de préférence européennes, le soin de préciser les spécifications techniques ;

- le renforcement de la normalisation européenne, tel que l'exige une bonne exploitation de la directive 83/189 et le principe du renvoi aux normes. Cette orientation s'est rapidement traduite par la signature d'un accord entre la Commission d'une part, le CEN et le CENELEC d'autre part, qui définit leurs relations suivant un schéma proche des missions de normalisation nationale et apporte aux deux organismes un soutien financier de la Commission. Cette dernière concrétisait par cet accord un objectif, le renforcement de la normalisation européenne, qu'elle caressait depuis une dizaine d'années.

II.2 - LA NOUVELLE APPROCHE

II.2.1 - Description

La résolution du Conseil du 7 mai 1985 relative à une nouvelle approche d'harmonisation technique (jointe en annexe), parachève ces premiers progrès. Dans le prolongement des conclusions du 16 juillet 1984, elle définit les principes fondamentaux à mettre en oeuvre pour l'élaboration des futures directives d'harmonisation. Ceux-ci sont au nombre de trois :

1) L'harmonisation législative est limitée à l'adoption des exigences essentielles de sécurité par des directives fondées sur l'article 100 du Traité CEE (100 A depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1987, de l'Acte unique : on est passé de l'unanimité à la majorité qualifiée).

2) L'élaboration des spécifications techniques, dont les professionnels ont besoin pour mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles, est confiée aux organismes compétents en matière de normalisation, c'est-à-dire le CEN et le CENELEC conformément à l'accord que ces organismes ont conclu avec la Commission.

3) Aucun caractère obligatoire n'est attribué à ces spécifications techniques qui conservent leur statut de normes volontaires, mais les administrations nationales sont tenues de reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes harmonisées (ou à titre provisoire à des normes nationales) une présomption de conformité aux exigences essentielles. Cette disposition laisse la faculté de ne pas fabriquer conformément aux normes, mais la charge de la preuve de la conformité aux exigences essentielles incombe alors au producteur.

Deux autres points méritent par ailleurs d'être soulignés : les directives doivent prévoir en règle générale une harmonisation totale ; elles doivent en outre s'efforcer de porter sur des secteurs d'activité plutôt que sur des produits spécifiques.

La nouvelle approche n'impose aucun carcan en matière de mode de preuve et d'attestation de la conformité ; elle indique simplement que les professionnels peuvent recourir aux moyens suivants :

- les certificats ou marques de conformité délivrés par un tiers ;
- les résultats d'essais effectués par un tiers ;
- la déclaration de conformité du fabricant.

Selon la nature des domaines couverts par les directives, le choix des professionnels entre ces différents moyens pourra être restreint. Il semble cependant que la Commission tienne à encourager la pratique de l'auto-certification, qui constitue une novation majeure par rapport à la directive basse tension.

Le choix d'une réglementation "performantielle" plutôt que "descriptive" va, comme la promotion de l'auto-certification, dans le sens d'un renforcement de la responsabilité du fabricant. A cet égard, la résolution sur la nouvelle approche doit être rapprochée de l'importante directive arrêtée à sa suite, le 27 juillet 1985, sur la responsabilité du fait du produit défectueux. Cette dernière met en effet l'accent sur la responsabilité du producteur, alors même que de nombreuses législations nationales visaient plutôt à la limiter par la fixation de règles obligatoires de sécurité.

C'est ainsi que la directive généralise le principe de la responsabilité sans faute, ce qui constitue, et l'on peut s'en étonner, une novation dans sept Etats membres. De même doit-on souligner que le respect des normes ne saurait atténuer la responsabilité du fabricant. La directive sur la responsabilité du fait du produit défectueux tend donc à garantir une meilleure protection du consommateur, que certains avaient cru menacée par la nouvelle approche et les plaidoyers de la Commission en faveur de la reconnaissance mutuelle.

En l'absence de normes harmonisées et à titre transitoire, chaque Etat doit communiquer à la Commission le texte de ses normes nationales qu'il considère répondre au respect des exigences essentielles. Il appartient à la Commission, en liaison avec le comité "normes et règles techniques" de fixer et de tenir à jour la liste des normes jugées conformes. Le rôle du comité "normes et règles techniques", déjà souligné à propos du fonctionnement de la directive 83/189, devrait se révéler déterminant pour la gestion de la nouvelle approche et la résolution des différends par le dialogue. Il apparaît en conséquence primordial que la France y délègue des représentants d'un très bon niveau à même de saisir les enjeux techniques et économiques des dossiers traités.

Les Etats membres sont chargés d'assurer la surveillance des produits mis sur leur marché et, à ce titre, de retirer tout produit risquant de compromettre la sécurité des personnes ou des biens. Si le produit est accompagné de l'un des moyens d'attestation prévus par les textes, l'Etat membre doit en informer la Commission en indiquant l'origine de la non-

conformité. Lorsque le recours à la clause de sauvegarde paraît justifié, la Commission saisit à son tour les Etats membres compétents pour que soit mis fin à l'infraction.

Il demeure du ressort de la Commission de déterminer les champs réglementaires où l'harmonisation des législations doit être entreprise. Compte tenu de l'objectif que se sont fixé les Etats membres d'achever la réalisation d'un marché intérieur libre d'entraves d'ici au 31 décembre 1992, les domaines retenus prioritairement sont surtout ceux pour lesquels les réglementations nationales sont encore fortement divergentes et font obstacle aux échanges (on pourra consulter en annexe le calendrier d'actions proposé par la Commission dans son livre blanc). Le lancement d'un programme de recensement des accidents à domicile auprès des hôpitaux, doté de sept millions d'Ecus pour trois ans, et la probable création d'un comité permanent sur la sécurité des produits pourraient à terme amener la Commission à privilégier davantage dans ses choix les questions de sécurité.

II.2.2 - ~~Commentaire~~

a) une souplesse certaine

Avec la nouvelle approche, la Communauté a opté pour une stratégie qui cherche l'équilibre entre l'harmonisation stricte, dont la rigidité et la lenteur sont apparues à l'expérience, et la reconnaissance mutuelle pure et simple, qui permet certes l'élimination juridique des entraves mais n'est pas appropriée à la création d'un marché homogène, en expansion, fondé sur la compétitivité et garantissant un niveau élevé de qualité des produits. Elle espère que les travaux communautaires s'en trouveront accélérés. Pour autant, la Commission ne renonce pas à la reconnaissance mutuelle qui devrait demeurer la règle dans tous les cas où l'harmonisation technique n'est pas essentielle du point de vue de la santé ou de la sécurité.

Il est encore trop tôt pour porter un jugement évaluatif sur la nouvelle approche et les perspectives qu'elle offre. Le Conseil n'a, à ce jour, adopté que deux directives portant, pour la première sur les appareils à pression simple, pour la seconde sur les jouets. Plusieurs textes sont en préparation, concernant notamment les instruments de mesure, les matériaux de construction, la sécurité des machines et les perturbations magnétiques. Si l'on compare les deux textes déjà adoptés, la directive sur les appareils à pression apparaît d'un niveau technique beaucoup plus détaillé et précis que celle relative aux jouets. De même, les dispositions prévues pour la certification diffèrent : tandis que la première exige la certification par un tiers, la seconde prévoit l'auto-certification.

Ces premières applications montrent la souplesse de la nouvelle approche qui devrait pouvoir être utilisée, conformément aux vœux de ses auteurs, dans tous les secteurs de l'industrie et du commerce. Son succès dépendra dans une bonne mesure de la faculté des Etats membres à s'accorder sur une définition concise des exigences essentielles de sécurité. Le recours à la majorité qualifiée devrait accélérer les processus d'élaboration mais va sans doute entraîner des négociations plus complexes où les délégations devront rechercher des alliances pour défendre leur point de vue.

Les tenants d'une approche axée sur le commerce préféreront que les exigences aient un caractère très général. A l'inverse, ceux qui penchent pour une approche axée davantage sur la sécurité insisteront sur une définition plus stricte. Ces clivages reprendront selon toute vraisemblance les intérêts économiques et les tendances de l'opinion publique. C'est ainsi que les pays non producteurs privilégieront vraisemblablement le niveau de qualité des produits et la protection du consommateur, sauf si leurs intérêts commerçants les incitent à préférer une définition plus souple des exigences essentielles. Dans la mesure où ils redoutent les poids des instituts de normalisation allemand, français et anglais au sein des organismes européens, les petits pays pourraient de même être enclins à favoriser une définition précise des exigences essentielles, afin de limiter le poids des normes de renvoi.

Il paraît en tout cas important que les problèmes politiques en jeu soient résolus de manière claire au niveau des directives et que l'on évite les définitions trop vagues des exigences essentielles. En effet, cela aurait pour conséquence de renvoyer les difficultés au niveau des normalisateurs et de compromettre les chances d'une normalisation européenne. Des exigences essentielles insuffisamment précises pourraient également soulever des problèmes juridiques en cas de contentieux.

b) le rôle des normalisateurs

Le succès de la nouvelle approche paraît subordonné d'autre part à la capacité des deux organismes européens de normalisation, le CEN et le CENELEC, à s'acquitter du rôle déterminant que leur assigne la Commission. Ces organismes ont été contraints à de profondes mutations, sur lesquelles nous aurons à revenir, pour faire face au nouvel élan donné à la normalisation européenne. Les réformes entreprises concernent principalement le statut et la procédure d'élaboration des normes européennes, tandis que les effectifs ont été considérablement renforcés. Le CEN et le CENELEC sont de fait en train d'acquérir progressivement les prérogatives d'une normalisation de type national, alors qu'ils avaient été constitués à l'image de l'ISO et de la CEI. Ce changement de dimension institutionnelle est un succès politique pour la Commission qui, consciente du poids déterminant de la normalisation dans l'intégration du marché européen, s'efforce de doter la Communauté économique européenne, d'une manière inéluctable et irréversible, d'un véritable système de normalisation.

Dans la mesure où aucun mandat de normalisation confié au CEN et au CENELEC dans le cadre de la nouvelle approche n'est arrivé à expiration, il est encore trop tôt pour apprécier leur capacité à répondre aux attentes placées en eux. L'état d'avancement des travaux en cours semble néanmoins plutôt donner raison aux optimistes. La sagesse de la politique visant à laisser le soin des problèmes techniques aux normalisateurs, donc en définitive aux industriels, paraît démontrée ; le pragmatisme des producteurs les conduit par exemple à retenir parfois plusieurs alternatives là où les fonctionnaires auraient recherché un compromis impossible ou irréaliste.

Les travaux en cours sur la sécurité des machines éclairent la tactique de la Commission dans un domaine d'harmonisation où une phase de transition sans normes européennes paraît inévitable ; il faudrait en effet près de 200 normes harmonisées pour couvrir le champ de la directive, ce qui constitue un objectif difficile à atteindre à court terme. Sur suggestion de

la Commission, les dispositions de la directive prévoient la constitution d'un groupe de représentants des Etats membres spécialistes de la sécurité des machines, qui serait saisi pour médiation de tous les problèmes survenant dans les domaines pour lesquels il n'y a pas de normes harmonisées. La Commission poursuit de la sorte sa politique en faveur du dialogue entre administrations nationales. Il n'est de voir que l'état fréquent d'ignorance des fonctionnaires français sur leurs homologues et les législations des autres Etats membres pour se persuader que de telles rencontres ne sont pas vaines.

Enfin, deux points méritent d'être relevés. En premier lieu, les techniques relatives à l'assurance de la qualité devront connaître un rapide essor, tant au plan national qu'au sein des entreprises, en vue de s'adapter au développement de la certification qu'implique la nouvelle approche. Il faudra, à l'échelle communautaire, que des orientations communes puissent être définies en matière de certification, au risque d'un maintien de la segmentation des marchés ainsi que nous le développerons par la suite. En second lieu, il convient de noter que le processus retenu par la nouvelle approche associe peu les consommateurs. D'une manière générale si l'on considère les quatre droits fondamentaux habituellement reconnus aux consommateurs, à savoir le droit à la sécurité, à la liberté du choix, à l'information et à la parole, on peut estimer que la démarche européenne a mis l'accent sur les deux premières au détriment des deux autres.

II.3 - L'ACTE UNIQUE EUROPEEN

La réforme du traité fondateur de la C.E.E. intervenue avec la signature de l'Acte unique européen le 17 février 1986 n'est pas sans incidence sur l'harmonisation des réglementations techniques. L'article 100, sur lequel s'élabore le rapprochement des législations, a en effet été profondément remanié. Mais l'acte unique marque surtout une relance politique du processus de construction européenne.

II.3.1 - L'article 100 A

Le point le plus important réside dans le recours à la majorité qualifiée au sein du Conseil pour arrêter les directives d'harmonisation nécessaires à l'achèvement du marché intérieur d'ici à 1993. Un Etat membre est donc exposé à se voir imposer contre son gré une mesure réglementaire. La Commission a prouvé depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen qu'elle entend pleinement utiliser cette nouvelle disposition pour accélérer le processus d'harmonisation communautaire. C'est ainsi qu'une mesure aussi importante que le rapprochement des législations relatives à la teneur en plomb de l'essence a été adoptée en juillet 1987 à la majorité qualifiée. Le vote pondéré renforce considérablement le dispositif communautaire en faveur de la libre circulation des biens.

L'alinéa 3 du nouvel article 100 A éclaire les conditions dans lesquelles devra être mise en oeuvre la nouvelle approche d'harmonisation. Il précise en effet que la Commission doit "prendre pour base un niveau de protection élevée" dans ses propositions en matière de santé, de sécurité, de

protection de l'environnement et des consommateurs. Cette précision a été introduite pour rassurer les délégations qui craignaient un nivellement par le bas des réglementations.

L'alinéa 4 est en revanche plus problématique. Il permet en effet à un Etat membre d'appliquer, après l'adoption d'un texte d'harmonisation, des mesures nationales justifiées par "des exigences importantes" visées à l'article 36, la Commission veillant à limiter les recours abusifs à cette dérogation. Sans doute était-ce là le "prix à payer" pour obtenir le vote à la majorité qualifiée, notamment au regard des réserves danoises. Il est bien entendu encore prématuré pour apprécier la portée de cette clause. On peut néanmoins conjecturer que la Cour de Justice sanctionnera, dans l'esprit de la jurisprudence "Cassis de Dijon", les interprétations excessives des intérêts légitimes. Le recours à cette dérogation pourrait en fait devenir un critère d'appréciation de l'engagement européen des Etats membres.

II.3.2 - L'article 100 B

L'Acte unique introduit dans le traité CEE un article 100 B qui invite la Commission à recenser au cours de l'année 1992 les dispositions législatives de chaque Etat membre dans les domaines qui n'auront pas été harmonisés et laisse la possibilité au Conseil d'imposer par un vote à la majorité qualifiée la reconnaissance réciproque des réglementations nationales en vigueur. L'article 100 B prévoit une clause de dérogation équivalente à celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 100 A.

Cet article n'est certainement pas anodin, dans la mesure où la Commission a énoncé à plusieurs reprises, en particulier dans le Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur qui a précédé l'adoption de l'Acte unique, le postulat de l'équivalence essentielle des objectifs visés par les législations nationales, postulat dont le corollaire logique est la reconnaissance mutuelle des législations. La jurisprudence de la Cour de Justice a été régulièrement interprétée dans un sens confortant ce principe de la reconnaissance réciproque. Dès lors, il faut s'attendre à voir la Commission militer résolument en 1992 en sa faveur, et en priorité dans tous les domaines où les objectifs visés par les réglementations ne concernent pas les exceptions de l'article 36 CEE.

Toutefois, on peut s'interroger sur l'aptitude de la reconnaissance mutuelle à établir un marché uniforme à l'échelle continentale susceptible de développer l'efficacité et la compétitivité des entreprises. Il faut également réfléchir à son extension dans la mesure où le principe de la reconnaissance mutuelle a pour conséquence d'ouvrir à la concurrence des activités soumises à des législations qui ne sont pas équivalentes. Il pourrait donc dériver vers une concurrence des règles par les Etats pour rechercher des avantages compétitifs pour leurs ressortissants, avantages dont les pays tiers pourraient tenter de tirer parti. Vraisemblablement, son application, pour demeurer efficiente, devra rester limitée aux cas où les mesures nationales sont dictées par des comportements sans justification objective, de type protectionniste. Il paraît en outre acquis que le succès de cette approche dépendra fortement de l'ardeur européenne qui régnera au sein des Etats membres à la veille de l'échéance du 31 décembre 1992. Des coopérations limitées à quelques partenaires, relançant le risque d'une Europe à plusieurs vitesses, ne sont pas à exclure.

II.3.3 - La relance politique et le programme de travail

Il serait malvenu de réduire l'impact de l'Acte unique européen aux seules réformes du traité fondateur de la CEE. En effet, il est d'abord le signe d'une volonté politique retrouvée en faveur de la construction de l'Europe. L'engagement d'achever le marché intérieur, dans lequel soit assurée la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, est exemplaire à cet égard. D'ores et déjà la mobilisation autour de la date fatidique de 1992 pourtant sans effet juridique automatique, singulièrement en France, atteste de la réalité de cette relance.

L'accélération des travaux communautaires en est une autre manifestation. Le Livre Blanc sur l'achèvement du marché intérieur, établi par la Commission en juin 1985 à l'intention du Conseil européen, proposait un ambitieux calendrier d'actions pour atteindre l'objectif en 1992. Au titre de la libre circulation des marchandises, le Livre Blanc indiquait la mise en oeuvre de l'approche nouvelle en matière d'harmonisation, le renforcement de la normalisation européenne et recensait les mesures de rapprochement des législations jugées prioritaires (voir en annexe). Les délais fixés pour l'accomplissement de ce programme de travail sont actuellement à peu près respectés, ce qui témoigne de l'engagement de la Commission et des Etats membres.

L'impulsion politique donnée par l'acte unique est l'un des facteurs fondamentaux du nouvel élan pris par la Communauté dans l'élimination des frontières techniques.

II.4 - LA NORMALISATION EUROPEENNE

Dans la présentation de la directive 83/189 et de la nouvelle approche, on a souligné que la stratégie retenue pour l'achèvement du marché intérieur se fonde sur un très net renforcement de la normalisation européenne. Il paraît donc judicieux de présenter brièvement les moyens de la normalisation en Europe et son évolution récente. Le lecteur plus curieux pourra se reporter à l'opuscule intitulé "Des normes communes pour les entreprises" publié récemment sous l'égide de la Commission des Communautés européennes.

Le tableau ci-après donne un aperçu sommaire des instituts nationaux de normalisation, dont les fonctionnements internes présentent une grande similitude. La structure centralisée mise en place dans les différents pays européens leur a permis de jouer un rôle clef dans la normalisation internationale au sein de l'ISO et de la CEI.

Le Comité européen de normalisation (CEN) est une association internationale de droit belge à but non lucratif et à caractère scientifique et technique fondée en 1961. Il regroupe les instituts nationaux de normalisation des pays membres de la CEE et de l'Association européenne de libre-échange. Le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) est le pendant du CEN pour le domaine électrotechnique qui s'est toujours caractérisé en matière de normalisation par une singularité et une avance certaines. Le fonctionnement des deux organismes a été profondément remanié depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 1987 d'une réforme de leur règlement intérieur commun. Les principales caractéristiques de la normalisation européenne sont désormais les suivantes :

Tableau comparatif de quelques organismes de normalisation européens

(Ces chiffres sont issus de documents ISO et CEN -
Ils se réfèrent principalement à l'année 1986)

Pays	Organisme de normalisation	Statut (1)	Effectif du personnel	Nombre de pages de normes (2)	Production annuelle de normes (3)	Secrétariat CEN (sur 82 comités techn.) (chiffres 1987)
Allemagne (RF)	DIN	2	596	120000 (25700)	1400	34
Danemark	DS	1	65	15000 (2355)	250	6
Espagne	Aenor	1	70	78200 (6589)	850	0
France	Afnor	1	446	(12888)	1100	17
Italie	UNI	1	48	30000 (6411)	270	3
Pays-Bas	NNI	2	100	55000 (5500)	110	2
Royaume-Uni	BSI	1	1200(4)	125000 (9360)	660	10

(1) Statut: 1. Organisation de droit privé mais ayant reçu de l'Etat une mission de service public.
2. Organisation privée.

(2) Environ la moitié de l'effectif correspond à des activités de laboratoires d'essais et de certification.

(3) Entre parenthèses figure le chiffre approximatif du nombre de normes.

(4) Ordre de grandeur.

1 - les travaux techniques sont menés en règle générale par des comités techniques, dont le secrétariat est attribué à l'un ou l'autre des membres du CEN/CENELEC.

2 - Selon le nouveau règlement, le CEN/CENELEC peut créer des comités de programmation afin d'assurer une planification et une coordination cohérente des activités européennes dans un domaine précis.

3 - Les membres du CEN/CENELEC s'engagent à respecter un statu quo chaque fois que des travaux sont en cours au niveau européen. Cet engagement interdit la publication de normes nationales portant sur le même sujet ainsi que "toute autre action pouvant porter préjudice à l'harmonisation recherchée."

4 - Le vote des documents harmonisés est désormais organisé sur la base de la majorité qualifiée.

5 - Les documents résultant des travaux d'harmonisation peuvent être

soit des normes européennes (EN), soit des documents d'harmonisation (HD), soit des prénormes européennes (ENV). Leurs différences tiennent principalement au degré d'obligation pour les Etats membres :

- une EN doit obligatoirement être mise en application au niveau national, en lui conférant le statut de norme nationale et en retirant toute norme nationale contradictoire. Cette obligation de retrait des textes en contradiction est une différence majeure par rapport à la normalisation internationale. De plus les organismes nationaux n'ont plus la possibilité d'établir un document de même objet.

- un HD doit obligatoirement être mis en application au niveau national avec retrait des normes divergentes. Un membre est libre cependant de maintenir ou de publier une norme nationale pour autant qu'elle ait un contenu technique équivalent.

- une ENV est un texte prospectif et provisoire que les membres doivent publier, mais les normes nationales en contradiction peuvent être maintenues en application jusqu'à la conversion de l'ENV en EN. Cette catégorie est utilisée presque exclusivement pour les technologies de l'information.

Il convient donc de noter que c'est l'ensemble des règles de vote et la force contraignante des documents harmonisés qui distinguent fondamentalement les normes européennes des normes internationales, auxquelles ne s'attache aucune obligation. On peut également mentionner la préférence donnée aux normes de résultats sur les normes de moyens, qui peuvent se révéler source d'entraves et brider le progrès technique.

Ainsi la normalisation européenne prend-elle peu à peu les attributs d'une normalisation de type national. Le CEN et le CENELEC ont procédé depuis quatre ans à un renforcement très sensible de leurs moyens financiers et humains. C'est ainsi que le secrétariat permanent des deux instituts a multiplié ses effectifs par quatre en quatre ans : ils s'élèvent actuellement à près de soixante cinq personnes. En leur déléguant la gestion de la partie normative de la directive 83/189 et en plaçant la normalisation européenne au coeur du mécanisme d'harmonisation réglementaire, la Commission a conforté le poids politique du CEN et du CENELEC. Les programmes de recherche communautaire, tels que le programme ESPRIT contribuent également de façon déterminante à l'essor de la normalisation européenne.

Il est vrai que les demandes de normes européennes proviennent encore pour une très forte majorité des mandats confiés par la Commission et que la part des travaux européens dans l'ensemble de l'activité normative reste faible. Mais la production des normes européennes connaît un essor indéniable (46 EN en 1987, soit dix fois plus qu'en 1982) qui devrait s'accélérer dans les années à venir au détriment de la normalisation nationale. C'est bien à Bruxelles que se prendront de plus en plus les décisions qui dessineront le futur paysage de la normalisation applicable dans les Etats membres.

III/ L'ELIMINATION PAR LE CONTENTIEUX

L'élimination par le contentieux constitue le dernier volet des armes dont dispose la Commission dans sa lutte contre les obstacles techniques. Le Traité de Rome a proscrit dès 1957 dans ses articles 30 à 36 les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, ainsi que "toutes mesures d'effet équivalent". L'article 36 admet toutefois des dérogations pour des objectifs légitimes à justifier, tels que la santé, la protection de l'environnement, la sécurité et la moralité publiques, l'ordre public, la protection des trésors nationaux, la protection de la propriété industrielle et commerciale.

La Commission, comme la Cour de Justice, a retenu une acception très étendue de la notion de "mesure d'effet équivalent". Selon leur conception commune, deux conditions doivent être réunies : il doit s'agir d'une mesure prise par - ou imputable à - une autorité publique, expression interprétée dans un sens très large, et cette mesure doit être susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire. Il convient de souligner que le terme "mesure" couvre les actes émanant des autorités publiques mais aussi leurs carences dans la mise en oeuvre des moyens dont elles disposent pour garantir la libre circulation des marchandises.

Parmi les nombreuses entraves que recense la division chargée à la Commission de l'élimination des obstacles non tarifaires (on pourra à ce sujet consulter avec profit les articles publiés par le responsable de cette division, M. A. MATTERA, et ses collaborateurs dans la Revue du marché commun), les barrières techniques se taillent une part léonine puisqu'elles représentent environ 80 % du total. Ce type d'obstacles est d'autant plus délicat à combattre que les normes ou règlements techniques, applicables de façon non discriminatoire aux produits nationaux et importés, visent presque toujours un objectif louable et légitime mentionné à l'article 36. La Commission dispose toutefois d'une jurisprudence particulièrement riche et progressiste, connue sous le nom de jurisprudence "Cassis de Dijon", qui a permis l'obtention de résultats spectaculaires en matière de suppression des obstacles existants comme de prévention de nouvelles entraves.

III.1 - LA JURISPRUDENCE CASSIS DE DIJON ET SON APPLICATION

L'arrêt "Cassis de Dijon" du 20 février 1979 a tranché un différend opposant un importateur allemand à la RFA. Les autorités allemandes refusaient l'importation de la liqueur de cassis de Dijon, conformément à la législation allemande sur les alcools, qui stipule que seuls peuvent être commercialisés les alcools destinés à la consommation humaine ayant une teneur en esprit de vin d'au moins 32°.

L'essentiel de l'arrêt, confirmé dans d'autres affaires par la

suite, est constitué d'un principe et d'une dérogation :

- le principe pose que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre doit être admis sur le territoire de tout autre partenaire ;

- la dérogation précise que les pays de la Communauté peuvent interdire sur leur territoire la vente de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres Etats membres, dans la mesure où cette interdiction serait nécessaire pour satisfaire à une "exigence impérative" telle que la santé ou la sécurité publique.

Une telle interdiction ne peut être acceptable au regard du droit communautaire que si elle est justifiée. En pratique, la Commission en apprécie le bien-fondé sur la base de trois critères :

- critère de causalité : il doit y avoir une relation de cause à effet entre la mesure prise et l'objectif poursuivi ;

- critère de proportionnalité : la réglementation doit être appropriée et non excessive par rapport à l'exigence recherchée ;

- critère de substitution : il ne doit pas exister d'autres solutions qui, tout en permettant d'atteindre l'objectif poursuivi, soient cependant de nature à provoquer moins de perturbations dans les échanges.

Par ses arrêts dans les affaires "Sandoz", "Van Bennekom" et "Loi de pureté de la bière", la Cour de Justice a indiqué que la charge de la preuve incombait à l'Etat membre souhaitant invoquer la règle dérogatoire prévue par l'article 36.

La jurisprudence "Cassis de Dijon" constitue l'une des pierres angulaires sur laquelle s'appuie la Commission dans son action pour l'achèvement du marché intérieur. Dans une communication parue le 3 octobre 1980, elle en donne une interprétation très forte, indiquant notamment qu'"un Etat membre ne saurait en principe interdire la vente sur son territoire d'un produit légalement fabriqué et commercialisé dans un autre Etat membre, même si ce produit est fabriqué selon des prescriptions techniques ou qualitatives différentes de celles imposées à ses propres produits". Ce principe implique en fait comme corollaire la reconnaissance mutuelle des règles et procédures concernant la fabrication, l'homologation, le contrôle et la certification des produits. L'arrêt "cassis de Dijon" annonce de la sorte la philosophie de la nouvelle approche d'harmonisation législative, en privilégiant la reconnaissance réciproque et la limitation des règles de commercialisation des produits à des obligations minimales visant un objectif légitime.

Il convient cependant de relever que la Cour de Justice a opposé jusqu'à présent une grande prudence à ces positions extrémistes de la Commission. Reconnaisant, selon l'esprit de l'arrêt "cassis de Dijon", la légitimité des Etats membres en matière de santé et de sécurité en l'absence d'une réglementation communautaire, elle a toujours hésité à annuler une mesure nationale justifiée par de telles préoccupations. C'est ainsi qu'elle a maintenu, dans les arrêts "Sandoz" et "Machines à travailler le bois", les dispositions des Etats membres.

III.2 - L'ACTION CONTENTIEUSE ET PRECONTENTIEUSE

III.2.1 - La saisine de la Commission

Chargée de veiller à l'application par les Etats membres du droit communautaire, c'est-à-dire du droit primaire et du droit dérivé, la Commission peut en vertu de l'article 169 du traité poursuivre les Etats qui manquent à l'une des obligations qui leur incombent.

La Commission peut prendre acte d'un manquement présumé ou constaté de la part d'un Etat membre par saisine d'office ou par dépôt d'une plainte. Les conditions de recevabilité des plaintes sont d'une souplesse remarquable puisque toute personne morale ou physique est habilitée à déposer une plainte, qu'elle soit ou non une partie lésée. Trois conditions seulement sont exigées : la démarche doit être écrite, faire état d'un manquement et demander l'intervention de la Commission. Le plaignant a droit à la gratuité et peut demander à conserver l'anonymat. Bien entendu, une telle plainte n'empêche pas le recours devant la juridiction nationale. Au contraire, la Commission semble conseiller de saisir simultanément les instances nationales et communautaires. Les délais et les frais de justice, ainsi que les risques de représailles commerciales, incitent cependant les acteurs économiques à écarter dans certains pays la voie du recours devant les tribunaux locaux.

III.2.2 - Les différentes étapes

La démarche de la Commission auprès de l'Etat membre prend d'abord la forme d'une lettre de demande d'informations, voire d'explications si les griefs paraissent clairs. Cette lettre impartit à l'Etat membre un délai de réponse. A ce stade, on se situe encore dans une phase préliminaire à l'instruction d'un dossier en contentieux et des discussions bilatérales permettent bien souvent d'aboutir à une solution amiable. Le caractère entravant des mesures en cause est au demeurant fréquemment involontaire. Dans le cadre de nouvelles procédures, ces contacts bilatéraux prennent désormais la forme de "réunions paquets" au cours desquelles plusieurs affaires en cours sont discutées directement avec les administrations compétentes. La formule semble donner satisfaction.

Les dispositions fixées par l'article 169 prévoient ensuite l'envoi d'une lettre de mise en demeure puis d'un avis motivé. La mise en demeure est une demande formelle de la Commission visant à obtenir de l'Etat membre ses observations sur le manquement présumé dans un délai d'un mois en général mais pouvant être compris entre cinq jours et deux mois. Si l'Etat membre n'allègue pas des justifications satisfaisantes ou s'abstient de répondre, la Commission lui adresse un avis motivé, acte formel par lequel elle l'enjoint de mettre fin à l'infraction dans un délai de deux mois, souvent prolongé pour tenir compte des processus législatifs. Quoique sans force contraignante, l'avis motivé est d'une grande efficacité car les Etats y voient une injonction ferme et solennelle à laquelle ils doivent se conformer. A ce stade de la procédure, la Commission a gain de cause dans la quasi-totalité des cas.

Enfin, si l'Etat persiste dans son refus, la Commission peut saisir la Cour de Justice, afin que celle-ci se prononce sur la compatibilité de

l'acte ou du comportement incriminé avec le droit communautaire. On notera à cet égard que la procédure n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de réparer d'éventuels préjudices ; les réparations doivent être sollicitées devant une juridiction nationale. La saisine de la Cour demeure marginale puisque seulement 1,5 % des dossiers examinés mais néanmoins 7,5 % des procédures engagées, soit une quinzaine d'affaires par an environ, atteignent ce stade ultime. Il convient de signaler que certains Etats membres sont parfaitement conscients de la décision défavorable que la Cour ne peut manquer de leur signifier, mais préfèrent que la procédure soit menée à son terme, afin de gagner du temps ou simplement de se ménager leur opinion publique.

III.2.3 - Commentaire

Le contentieux au titre des articles 30 à 36 a pris depuis quelques années une ampleur considérable, puisque le nombre de dossiers en cours d'instruction est passé de 586 à 1078 de 1981 à 1986, avec une nouvelle hausse en 1987 et 1988. Cet essor tient pour partie à l'élargissement de la Communauté mais doit aussi beaucoup à l'action de la Commission auprès des milieux économiques pour les inciter à dénoncer les entraves techniques dont ils sont victimes dans le commerce intra-communautaire.

Les statistiques de plaintes confortent cette analyse puisque le nombre de plaintes reçues par la direction chargée du marché intérieur a pratiquement doublé entre 1983 et 1986, de 197 à 358. Parmi les dossiers instruits par la Commission figurent également des cas signalés par des parlementaires européens dans des questions écrites ou orales. Ces derniers semblent d'ailleurs décidés à jouer un rôle croissant dans l'élimination des entraves aux échanges ; ainsi, un groupe baptisé Kangourou et dont Christiane Scrivener est l'un des vice-présidents s'est constitué dans cette intention.

La durée du traitement des dossiers est très inégale et dépend bien souvent de la façon dont les plaintes sont étayées. De ce point de vue, la présentation des griefs par un avocat, si elle n'est pas obligatoire, est de nature à diligenter la procédure.

Les statistiques publiées par la Commission dans son rapport annuel au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire (voir en annexe) permettent quelques observations intéressantes. Outre l'augmentation sensible des plaintes reçues, elles mettent en évidence de fortes disparités selon les Etats membres.

La France demeure le pays qui fait le plus l'objet de saisine d'office de la part de la Commission ; de même figure-t-elle dans le groupe de tête, aux côtés de l'Italie et des pays récemment entrés dans la Communauté, pour le nombre de plaintes adressées à l'encontre des différents Etats à la Commission.

Cette situation s'explique en bonne partie par la transparence du dispositif français de publication des règlements mais également sans doute par l'ignorance du droit communautaire dans laquelle demeurent bien des prescripteurs de départements ministériels malgré des progrès récents. Le caractère pédagogique de la directive 83/189, évoqué plus haut, devrait progressivement permettre à la France de s'assurer une place plus enviable et plus conforme à sa volonté actuelle d'apparaître comme un bon élève européen.

Il convient d'autre part de relever l'augmentation sensible depuis 1985 du nombre de plaintes formulées à l'encontre de la RFA. Cette évolution peut être rapprochée, selon la Commission, d'une attitude moins timorée des entreprises françaises lorsqu'elles affrontent des obstacles à l'exportation. Les pouvoirs publics comme les organismes professionnels et consulaires se doivent d'encourager cette tendance en incitant les entreprises françaises à faire valoir leurs droits et en vulgarisant le droit communautaire, qui reste trop en France matière de spécialistes. Aujourd'hui, les plaintes continuent d'émaner en majorité d'entreprises du Benelux et de RFA.

Ainsi, le recours au contentieux s'affirme bien comme l'un des modes privilégiés de l'élimination des entraves techniques. Mettant à profit une jurisprudence particulièrement riche, la Commission s'est engagée résolument dans la voie d'une vigilance et d'une fermeté accrues. Elle confirme de la sorte qu'elle place la force du droit au premier rang de ses armes politiques. Une transparence plus grande du contentieux, par la publication des avis motivés notamment, pourrait encore renforcer son efficacité.

III.3 - L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE AUX DISPOSITIONS PRIVEES

Une mention particulière doit être faite pour les entraves aux échanges résultant de dispositions privées. Des normes techniques ou des certifications, bien que d'essence privée et volontaire, peuvent avoir des effets entravants sur les échanges en raison notamment des divergences existant entre les méthodes d'essais mais surtout des conditions d'octroi des agréments ou des homologations. De tels systèmes semblent aujourd'hui connaître un certain développement et l'on assiste en particulier à l'éclosion de labels limités de facto à des produits nationaux sans justification objective. La poursuite de telles dispositions au nom du droit communautaire est assez délicate.

Il n'a certes pas échappé aux auteurs du Traité que des atteintes à la liberté des échanges peuvent résulter d'actes émanant de personnes de droit privé. Les articles 85 et 86 condamnent les comportements de ces dernières lorsqu'ils ont "pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence". Dans la mesure où il pourrait être démontré qu'une disposition privée génératrice d'entraves résulte d'une entente entre acteurs privés, elle serait logiquement condamnable au regard du Traité. La démonstration d'un tel accord est cependant rarement chose aisée.

Par ailleurs, comme il a été précisé en introduction, on peut considérer que les Etats membres peuvent manquer à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 30 du Traité aussi bien lorsqu'ils interviennent par un acte positif que lorsqu'ils s'abstiennent d'intervenir. La Commission a souligné à cet égard dans l'un de ses rapports au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire que constitue une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 "l'abstention des Etats membres de prendre des mesures appropriées pour pallier les effets de comportements, même émanant de groupements ou associations privés, perturbant ou empêchant l'accès ou la vente sur le marché national des produits importés". Dans ce contexte, on peut

s'interroger sur la recevabilité d'une plainte contre un Etat qui ne serait pas intervenu dans le cas du boycottage par une association de consommateurs d'un produit non conforme à une norme technique nationale. La question peut être également posée à propos du cas bien connu des compagnies d'assurance qui n'assurent que les utilisateurs d'appareils conformes aux normes techniques nationales. En pratique, si la Cour de Justice a bien confirmé la notion de manquement de l'Etat par abstention aux règles de l'article 30 dans des arrêts tels que l'arrêt "de Peijper", celle-ci n'a guère été utilisée jusqu'à présent. Le futur proche pourrait enregistrer un recours plus fréquent à cette argumentation pour lutter contre la croissance des dispositions privées néo-protectionnistes, mais il n'est pas acquis que la Cour de Justice suive les thèses audacieuses de la Commission.

Enfin, nous mentionnerons, sans la développer, la possibilité d'un recours à l'article 90. Cet article, dont les spécialistes de droit européen s'accordent à reconnaître qu'il est peu clair, est d'une utilisation peu fréquente mais certains juristes de la Commission s'attachent actuellement à étudier s'il ne pourrait pas être appliqué à certaines dispositions privées d'esprit peu communautaire.

Cela étant, la solution d'un recours devant la juridiction nationale pour concurrence déloyale reste toujours offerte.

Ainsi, il semble bien que la Communauté ait réussi à se doter d'une stratégie performante pour l'élimination des entraves techniques, qui devrait permettre à terme la libre circulation des marchandises. L'objectif sera-t-il atteint dès 1993 ? La réponse n'est pas aisée, bien que l'on puisse d'ores et déjà affirmer que des progrès très substantiels auront été réalisés.

La réussite du grand marché se jugera à notre sens surtout sur les percées qui auront été entreprises dans l'harmonisation. En effet, un marché intérieur qui se fonderait seulement sur la suppression des contrôles aux frontières, sur la proscription des obstacles aux échanges et sur le principe de la reconnaissance mutuelle, ne serait qu'une juxtaposition de territoires dotée d'une présomption d'unité ou d'intégration. A cet égard, le véritable élan donné à la normalisation européenne est un signe très encourageant car les industriels sauront sans doute accélérer la réalisation d'un espace technique uniforme, à laquelle ils n'étaient jusqu'à présent pas associés bien qu'ils aient souvent précédé les responsables politiques dans la construction de l'Europe.

CHAPITRE II

DE LA LIBRE CIRCULATION A LA LIBRE COMMERCIALISATION

Les outils juridiques dont s'est dotée la Commission et que nous avons décrits dans le chapitre I devraient permettre de vaincre les obstacles institutionnels ou quasi institutionnels (règlements et normes) qui subsistent aux frontières et ainsi d'assurer une meilleure circulation des produits entre les Etats membres.

Pendant les importateurs arriveront-ils une fois les frontières franchies à vendre leurs produits sur les marchés de leurs voisins ?

Il y a en fait une marge importante de la libre circulation à la libre commercialisation.

Au fur et à mesure que la Commission développe et affûte ses armes contre les entraves techniques aux frontières, on assiste au sein des pays européens au développement d'un protectionnisme d'essence privée et qui par là-même échappe au champ de compétence de la Commission.

Derrière la guerre "ouverte" que se livrent les Etats membres et sur laquelle a pris tout l'arsenal juridique bruxellois se déroule en fait une guerre clandestine, véritable "guerilla" qui est le plus souvent le fait d'acteurs économiques privés et qui est fondée sur des pratiques volontaires des marchés.

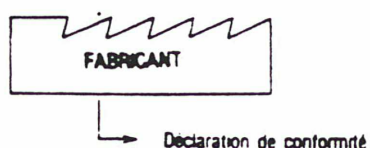
Ainsi les frontières sont ouvertes mais les marchés des pays voisins ne sont accessibles qu'aux produits qui possèdent des passeports privés, obligatoires non pas de jure mais de facto, ces passeports étant bien entendu plus difficiles à obtenir pour les produits importés que pour les produits nationaux. Dans le pire des cas ils sont quasiment impossibles à obtenir et "barrent" ainsi totalement l'accès au marché qu'ils protègent, dans le meilleur, ils obligent l'importateur à des dépenses et des pertes de temps conséquentes en vue de leur obtention préalablement à la mise sur le marché. Le protectionnisme s'est donc en quelque sorte porté des frontières à l'accès au marché. Après s'être appuyé sur la réglementation et la normalisation, nous allons voir qu'il utilise maintenant la certification.

Nous partagerons ce chapitre en deux temps : nous caractériserons tout d'abord la situation de ces différents passeports d'accès aux marchés en France et à l'étranger, puis nous exposerons la démarche de la Commission dans sa lutte contre ce nouveau protectionnisme.

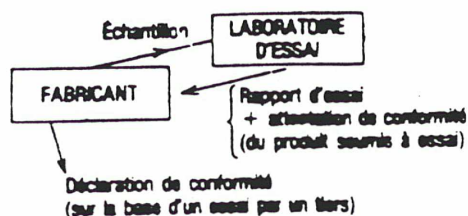
Toutefois, avant de parler de l'utilisation protectionniste de la certification sur laquelle se fondent les passeports que nous allons décrire, rappelons que la certification est au départ paradoxalement un corollaire de la nouvelle approche.

En effet, les directives européennes imposent la libre circulation des produits satisfaisant aux exigences essentielles, mais elles laissent aux professionnels le choix du mode de preuve de la conformité à ces exigences essentielles, qui peut être : (voir le schéma ci-joint)

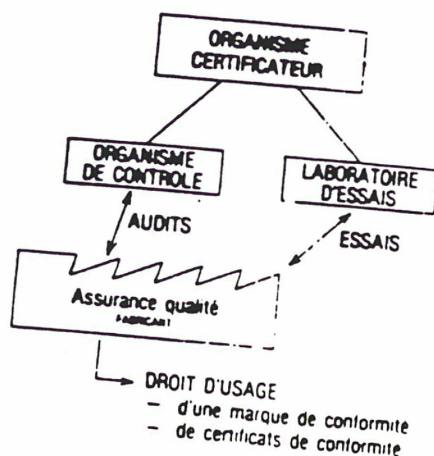
- soit la simple déclaration du fabricant appelée encore autocertification ;



- soit des résultats d'essais effectués par une tierce partie ;



- soit un certificat au marque de conformité délivré par une tierce partie.



Il s'agit là de ce que nous appellerons la certification réglementaire attestant la conformité aux exigences essentielles elle se traduit par le marquage CE. Nous reviendrons par la suite sur les problèmes que posent ces divers modes de preuve de conformité mais d'ores et déjà deux éléments permettent de prévoir un rapide développement des systèmes de certification :

- d'une part, il paraît évident qu'en général les deux dernières méthodes, à savoir résultats d'essais et certificats par des tiers, inspireront une plus grande confiance aux acheteurs et seront donc souvent privilégiés.

- d'autre part il y a grand risque à espérer que la seule conformité aux exigences essentielles permettra d'accéder à tous les marchés européens. Ces exigences essentielles ne sont par définition que des conditions minimales de sécurité et grande sera la tentation, tout à fait légitime au demeurant, des acteurs économiques d'exiger un "plus" de qualité et des fabricants de mettre en valeur grâce à la certification le "plus" de performances de tel ou tel produit.

A l'heure actuelle toute latitude est accordée par les textes communautaires aux Etats membres pour laisser se maintenir ou mettre en place des systèmes de certification privés, en vue d'atteindre sur le plan national un niveau donné de sécurité ou d'accroître l'écart entre les marques nationales et la marque de conformité CE qui, il faut le reconnaître, n'a pas aujourd'hui un grand impact commercial. C'est justement cette certification privée qui se développe et secrète les passeports d'accès au marché sur lesquels se fonde le néo-protectionnisme que nous évoquions précédemment.

Afin de mieux caractériser ce protectionnisme privé examinons plus en détail ces passeports et voyons en quoi ils peuvent se révéler de redoutables entraves aux importations.

I - LES "PASSEPORTS" POUR L'ACCES AU MARCHÉ

On peut en distinguer essentiellement trois : les essais, les certificats de produits et les marques, les certificats des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises. Nous tâcherons d'analyser pour chacun leur récent développement en comparant les situations françaises et étrangères.

I.1 - Les essais

a) le développement des essais en Europe

L'arrêt du 17 décembre 1981 "Biologische Producten" de la Cour de Justice spécifie que les autorités d'un état importateur ne sont pas en droit d'exiger sans nécessité des analyses techniques ou des essais de laboratoire quand les mêmes analyses et essais ont déjà été effectués dans un autre Etat

membre et que leurs résultats peuvent sur demande être mis à sa disposition.

Logiquement cette mesure devrait favoriser la reconnaissance des résultats d'essais à l'exportation et donc entraîner une baisse du nombre d'essais réalisés. Or la tendance observée tant en France que chez nos partenaires européens est plutôt celle d'un développement croissant du nombre et du potentiel d'essais, parallèlement à la mise en place de systèmes d'accréditation de laboratoires. Pourquoi cette évolution en apparence paradoxale ?

Les essais sont naturellement à la base de toute certification et suivent l'évolution de cette dernière, à la fois comme mode de preuve de conformité aux exigences essentielles des directives et comme assistance au choix du consommateur entre des produits de plus en plus diversifiés.

Ils peuvent constituer à ces deux titres - et ils l'ont fait par le passé - une barrière aux importations :

- lorsque les autorités ou les ressortissants du pays importateur n'accordent pas foi aux analyses des laboratoires du pays exportateur et obligent à refaire des essais déjà réalisés

- ou lorsqu'ils imposent à l'importateur des tests discriminatoires de fait, d'un point de vue technique ou d'un point de vue procédural.

Nombreux sont les cas de passages obligés par les laboratoires nationaux préalablement à la mise sur le marché des produits. Il en résulte souvent des délais habilement utilisés pour mettre à niveau les concurrents nationaux du pays d'importation et des surcoûts parfois très élevés. Ainsi le véritable parcours du combattant imposé aux théières en argent importées en Espagne était exemplaire. Les tests à réaliser étaient si spécifiques (résistance de la théière à une chute de 10 mètres et à une surpression de plusieurs atmosphères) que seul un laboratoire de jésuites espagnols était habilité à attester la conformité aux normes. On peut également signaler le cas des tétines - sucettes refoulées à la frontière irlandaise car elles ne résistaient pas à une sorte de mâchoire d'acier spécialement conçue à cet effet... A croire que même les bébés irlandais ont la dent dure contre l'Europe !

Afin de lutter contre ce type d'entraves en évitant la prolifération d'initiatives désordonnées, en instaurant la confiance et éventuellement en contractant des accords de reconnaissance mutuelle, on voit de plus en plus se développer des organisations nationales d'accréditation des laboratoires. Ces systèmes sont, comme nous le verrons, encouragés par la Commission. En effet les laboratoires capables de réaliser les essais de conformité selon les directives devront être notifiés à Bruxelles : le seront en priorité ceux qui seront accrédités.

b) la situation des essais en France

La France dispose d'un certain nombre d'atouts souvent mal utilisés. Son potentiel d'essais est assez satisfaisant (environ 1000 laboratoires spécialisés, des centres techniques au contact des entreprises) même s'il gagnerait à être encore renforcé pour suivre la demande croissante. Les moyens

techniques sont en général bons. En revanche l'organisation laisse parfois à désirer (manque de procédures, de manuels qualité ...). Souvent leur réputation repose sur la compétence de quelques experts techniques de valeur.

Toutefois ces moyens restent encore souvent trop dispersés, répartis de façon inégale mais surtout peu connus et trop peu utilisés par les entreprises. Ainsi certains équipements d'essais font parfois double emploi alors que dans d'autres domaines les industriels français font faire les essais à l'étranger. Plus grave sans doute, faute de notoriété suffisante les documents émis par les laboratoires français ne sont pas toujours acceptés à l'étranger. Signalons tout de même certains laboratoires importants comme le LNE (Laboratoire national d'essais) et le LCIE (Laboratoire central des industries électriques) qui ont une renommée internationale et ont déjà conclu des accords avec des laboratoires étrangers : en effet des accords de reconnaissance d'essais existent depuis longtemps dans le domaine électrique et le LNE a conclu des accords avec des laboratoires allemands comme le TÜV Rheinland, le BAM (Bundesanstalt für Material Prüfung, Institut fédéral d'essais des matériaux) et la centrale des BG (Berufsgenossenschaften, mutuelles professionnelles). Il ne s'agit cependant encore que de quelques initiatives isolées. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont décidé de remédier aux difficultés précitées en créant en 1978 le système français d'accréditation : le RNE.

Le RNE (Réseau national d'essais) créé autour de cinq grands laboratoires nationaux (LNE, LCIE, CSTB, LCPC et IRCHA) a pour mission :

- de gérer un système d'habilitation volontaire des laboratoires qui sont accrédités pour la réalisation d'essais bien spécifiés ;
- de diffuser une information destinée à mieux faire connaître la qualité des essais français et de les faire accepter au plan international.

Actuellement cinq commissions sectorielles gèrent plus de 50 programmes d'accréditation correspondant à 1800 types d'essais normalisés. 170 laboratoires de 86 établissements géographiques ont été accrédités. Il est prévu prochainement de couvrir les essais dans de nouveaux secteurs : produits pétroliers, produits agro-alimentaires, technologies de l'information.....

L'objectif au plan international est de développer la reconnaissance réciproque des résultats d'essais à travers celle des systèmes nationaux d'accréditation dont 20 fonctionnent dans le monde aujourd'hui.

Récemment le RNE a conclu un accord avec son homologue britannique le NATLAS ; il s'agit du premier accord de reconnaissance réciproque de ce type, au sein de la CEE. On notera néanmoins que les deux organismes ne travaillent pas tout à fait sur les mêmes bases techniques : l'accréditation par le RNE est plus difficile et plus longue à obtenir. Le RNE bénéficie d'une réputation certaine à l'étranger : il a exporté son expérience vers les pays méditerranéens (Grèce et Espagne) et la Commission lui a récemment confié une étude sur l'accréditation des laboratoires d'essais.

Un élément supplémentaire doit être signalé dans ce rapide tableau des essais en France : l'ADEC (Autorité des essais comparatifs).- La création en octobre 1987 de l'ADEC traduit le besoin croissant de comparaison de la qualité de différents produits par le consommateur. Il ne s'agit pas en fait de la création d'une nouvelle entité mais plutôt d'une nouvelle impulsion

donnée aux essais comparatifs au sein de l'INC (Institut national de la consommation) pour lesquels la France accusait un certain retard par rapport à ses principaux partenaires européens notamment à l'Allemagne où le journal SWT (Stiftung Waren Test) bénéficie d'une très large audience auprès du grand public. Avec l'ADEC le nombre des essais comparatifs réalisés en France devrait doubler en 1988 en passant de 30 à 60 et leurs résultats devraient bénéficier d'une plus large diffusion.

Malheureusement son lancement sous le haut patronage des pouvoirs publics chargés de la consommation n'a pas été des plus habiles. Le statut public de l'ADEC, bien qu'elle n'ait pas en dépit de son titre emphatique d'existence juridique propre, s'avère maladroit à plus d'un titre. Il l'expose tout d'abord à des poursuites au nom du droit communautaire, mais surtout il ne peut manquer de susciter la méfiance d'éventuels partenaires étrangers, toujours suspicieux à l'égard de l'administration française. Le tenue de l'ADEC à l'écart de l'ETG (European testing group), qui rassemble les associations européennes effectuant des essais comparatifs, est à cet égard exemplaire. En France même, elle subit un boycott de la part de la plus importante association de consommateurs, l'Union française des consommateurs (UFC), qui lui reproche une trop grande complaisance à l'endroit des fabricants. Si cette dernière critique mérite d'être nuancée, il n'en demeure pas moins que le lancement de l'ADEC prend des allures de fiasco, notamment dans une perspective européenne. Le statut d'association loi de 1901, auquel l'administration a su fréquemment recourir avec bonheur, aurait certainement été mieux indiqué.

c) La situation chez nos partenaires européens

- en RFA, il est indéniable que le potentiel d'essais est énorme. Ainsi l'association des onze TÜV (Technisches Überwachung Verein - Association de contrôle technique) compte à elle seule plus de dix mille personnes, les BG (Berugenossenschaften) ont 1130 inspecteurs sur le terrain, le BAM (Bundesanstalt für Material Prüfung) en compte 1200. A titre de comparaison la totalité des personnels des laboratoires et centres techniques en France est estimée à 5000 personnes au maximum.

Par contre les Allemands ne sont pas encore dotés de système d'accréditation pour le moment. Il semble qu'une telle initiative heurte le souci d'indépendance assez marqué des laboratoires allemands.

Pour ce qui concerne d'éventuels accords de reconnaissance réciproque, les Allemands tiennent beaucoup à l'approche plus pragmatique de l'échange d'expérience technique, de la collaboration directe entre laboratoires permettant d'assurer la confiance. Ainsi malgré l'association des TÜV, le TÜV de Bavière ne reconnaît pas les accords passés entre le LNE et le TÜV Rheinland.

- la Grande-Bretagne en revanche possède depuis plusieurs années un réseau d'accréditation, le NATLAS (National Testing Laboratory Accreditation Scheme), qui fait partie du NAMAS (National Measurement Accreditation Scheme) et a déjà accrédité environ trois cents laboratoires. Comparé au RNE, le NATLAS est donc plus important mais, comme nous l'avons déjà signalé, l'accréditation se fait plus rapidement et selon une procédure moins stricte. Elle comporte en gros une étape de moins que celle du RNE, celle d'une étude

d'opportunité préalable à l'accréditation d'un laboratoire.

L'accord signé par le NATLAS et le RNE correspond à la reconnaissance de l'équivalence technique des deux systèmes pour évaluer les compétences et les moyens des laboratoires accrédités. Mais il ne peut qu'encourager sur une base volontaire les prescripteurs d'essais à accepter les résultats de ces laboratoires. Quelques grands donneurs d'ordres anglais comme Rolls Royce appliquent l'accord. Par contre du côté français, EDF, Framatome et la Cogema ont simplement déclaré qu'ils le prendraient en compte dans l'évaluation qu'ils feraient de leurs fournisseurs anglais.

- L'Espagne fait de gros efforts pour rattraper son retard et progresser rapidement. Elle consulte volontiers la France pour cela. Ainsi récemment la Generalidad de Cataluna a équipé Barcelone, avec le conseil du LNE, d'un nouveau laboratoire en lui accordant une dotation d'équipement de 200 millions de francs, ce qui est énorme quand on songe que les grosses installations du nouveau laboratoire du LNE à Trappes ont coûté environ 50 millions de francs.

De même l'Espagne vient de prendre exemple sur la France pour constituer à l'image du RNE le RELE (Red espanola de laboratorios de ensayos) qui s'est mis en place très vite (trop vite peut être dans la mesure où en quelques jours seulement quelque quatre vingts laboratoires ont été décrétés accrédités...).

1.2 - Les certificats de produits industriels et les marques

a) définition

La certification des produits industriels consiste à attester leur conformité à des normes ou autres spécifications techniques. Elle peut caractériser leur qualité technique ou leur sécurité. Dans le cas de la certification de sécurité, un organisme prend la responsabilité de certifier qu'un matériel est sûr en se fondant soit sur des normes précises soit sur des "diagnostics d'experts". Elle se manifeste par l'apposition d'un signe distinctif ou label.

La certification peut être demandée par :

- les pouvoirs publics pour contrôler la conformité à une réglementation ;
- les compagnies d'assurance ;
- les acheteurs et les consommateurs ;
- les fabricants eux-mêmes pour valoriser leurs produits.

Le certificat ou la marque est en général délivré par un organisme tiers indépendant du fabricant sur la base d'essais mais aussi d'une ou plusieurs visites des lieux de production. Après délivrance, l'organisme certificateur exerce généralement un suivi afin de s'assurer que l'ensemble des produits reste bien conformes aux spécifications techniques qu'atteste le

certificat.

b) le développement de la certification de produits

La prolifération des produits et le besoin de sélection d'une part, les exigences croissantes de qualité d'autre part, ont entraîné une augmentation de la demande de certificats de produits et donc une prolifération des marques souvent encouragée par les pouvoirs publics (ainsi la loi allemande de 68 sur la sécurité des matériels ou la loi française "Scrivener" de 78 sur la certification).

Cependant le développement constaté est de plus en plus le fait d'acteurs économiques privés qui échappe au Traité de Rome (organisations professionnelles, producteurs, distributeurs, utilisateurs) afin de permettre une soi-disante meilleure organisation du marché. De fait il en résulte une multiplication des entraves aux échanges, ces marques indispensables sinon de jure du moins de facto pour la commercialisation étant souvent plus difficiles à obtenir pour les produits étrangers que pour les produits nationaux.

Il s'en suit un fractionnement du marché qui peut coûter très cher. Une bonne illustration de ce morcellement est donnée par l'étiquette d'un produit de la société Télémécanique ci-dessous sur laquelle figurent douze références, véritables visas lui permettant de franchir les frontières et qui sont soit des déclarations de conformité du constructeur, soit des certificats.

c) la situation chez nos voisins européens

Avant de citer des exemples de marques et de certificats exigibles en Europe, il convient de rappeler que la marque communautaire CE, matérialisée par la lettre E ne fait que certifier la conformité aux exigences essentielles figurant dans les directives et qu'elle peut être apposée sur simple déclaration du fabricant. Elle ne constitue pas, par définition, une entrave aux échanges, tout au contraire.

Il en va tout autrement de certaines marques destinées à prouver un plus de qualité ou de sécurité. Il en existe dans tous les pays : ainsi la Kitemark en Grande-Bretagne gérée par la BSI, la marque Benor en Belgique, la marque Din geprüft en RFA.

Cependant la plus forte densité des cas d'entraves sérieuses auxquelles se heurtent les industriels français a été le fait de la RFA. Les passeports exigés sont souvent des labels privés dont les conditions d'obtention ne sont pas toujours très transparentes voire très honnêtes.

Ainsi on se souvient de la longue lutte menée pendant près de dix ans par les brasseurs français afin que leur bière ne soit plus refoulée à la frontière allemande sous prétexte qu'elle n'était pas conforme à une charte datant de 1516. Après avoir en 1987 obtenu gain de cause auprès de la Cour de Justice, les producteurs français n'ont pas vu s'améliorer leur situation sur le marché allemand. En effet, les brasseurs locaux se sont entendus avec les distributeurs pour créer un label "bière pure" qui ferme totalement le système de distribution aux bières étrangères.

La marque "Blauer Engel" (i.e. angle bleu), qui distingue les

produits qui respectent la protection de l'environnement s'est de même révélée comme une source potentielle d'obstacles aux échanges. C'est ainsi que des producteurs français de panneaux agglomérés ont vu leurs produits refusés sous prétexte que la colle entrant dans leur fabrication ne satisfaisait pas aux conditions d'octroi du label "angle bleu".

Enfin les cas d'entraves les plus fréquents sont ceux occasionnés par la célèbre marque allemande GS qui très souvent conditionne l'accès au marché. En effet la loi allemande GSG de 1968 oblige les industriels à s'assurer contre les risques d'accident pour la sécurité des travailleurs dans l'entreprise. Aussi les mutuelles professionnelles, les Berufsgenossenschaften (BG) élaborent des prescriptions techniques de sécurité et délivrent la marque GS (Geprüfte Sicherheit sécurité garantie) que les industriels admettent tout à fait comme garantie de sécurité. De plus, en cas d'accident survenu à un utilisateur, la loi reconnaît la bonne foi des industriels dont les produits sont certifiés GS.

Ce qui fait la force d'un tel système est le consensus des acteurs économiques à son égard. GS est en effet exigée non seulement par les acheteurs industriels mais aussi par les syndicats d'employés, les distributeurs, les assureurs et même les consommateurs du grand public : la ménagère allemande a beaucoup plus le réflexe GS que la ménagère française n'a le réflexe NF. De même, il ne viendrait pas à l'idée d'un industriel allemand d'acheter une machine italienne non certifiée GS sous peine de se voir contraint de résilier son contrat d'assurance, les assureurs ne voulant pas se rendre complices de non-conformité à la loi sur la sécurité. Actuellement 77 laboratoires agréés délivrent GS à quelque 2400 catégories de produits.

On entrevoit assez bien le danger protectionniste d'un tel système contre lequel le dispositif communautaire est assez démuné car il relève essentiellement d'acteurs privés. Certains juristes nous ont cependant laissé entendre que de telles entraves pourraient pour certaines être attaquables au titre de l'article 85 du Traité de Rome relatif aux ententes ou de l'article 90, mais la tentative n'a jamais été faite.

d) la situation en France

Afin de développer la certification de produits en France en vue d'améliorer leur qualité, la loi "Scrivener" du 10 janvier 1978 a instauré des organismes certificateurs indépendants qui se sont beaucoup développés, entraînant par la même une dispersion des marques. Aussi les pouvoirs publics ont-ils opéré un regroupement de ces certificats sous la marque NF qui concerne plus de 200 catégories de produits. L'AFNOR qui n'a pas de laboratoires propres a délégué la gestion et la délivrance des marques NF à des organismes techniques.

Cependant la certification de produits est loin en France d'avoir tout l'impact qu'elle a chez nos voisins allemands. Afin d'en analyser les raisons, il est indispensable de distinguer son emploi par les consommateurs industriels et par le grand public :

- **pour les produits destinés aux entreprises** surtout petites et moyennes, la marque NF est bien adaptée. 90 % des marques NF distribuées correspondent à ce type de produits. Elles sont depuis assez longtemps déjà

utilisées dans le domaine du bâtiment et de l'électricité.

- pour les produits de grande consommation en revanche, la marque NF comme la plupart des labels est loin d'être un critère de choix significatif. Seuls certains labels du domaine alimentaire comme le label rouge sont connus et utilisés. Le grand défaut de la marque NF est d'être souvent inintelligible : on ne sait pas exactement quelles caractéristiques du produit elle certifie, elle mélange sécurité et qualité, deux notions qui sont amenées à être dissociées dans l'harmonisation européenne et elle couvre toutes sortes de produits en allant des composants électroniques aux cahiers scolaires, en passant par les préservatifs masculins.... En particulier, le grand public français est loin d'être sensible à la garantie de sécurité que peut apporter la marque NF à la différence du grand public allemand. Pour lui, ce sont encore les pouvoirs publics qui sont chargés d'assurer la sécurité sur le marché. Pourtant la marque NF -sécurité pourrait lui fournir des garanties sérieuses car elle recouvre en général des tests plus sévères et plus approfondis que la marque GS. Elle est en conséquence plus difficile mais aussi plus longue à obtenir et coûte surtout plus cher, trop cher aux dires de certains industriels. Ces caractéristiques dans la perspective d'une reconnaissance mutuelle ne sont pas forcément des atouts.

Toutefois le plus grand mal dont souffre la certification en France n'est pas tant d'être de mauvaise qualité que de n'être absolument pas exigée par les acteurs du marché, que ce soient par les consommateurs, par les assureurs, qui dans l'ensemble ne privilégient pas les produits certifiés, ou par les distributeurs. Ces derniers, en particulier les grandes surfaces, ont un pouvoir économique énorme sur le grand public ; or ils instaurent un véritable écran entre fabricants et consommateurs. En effet il prennent certes en compte la sécurité des produits dans leur fonction achat mais, à la revente, seules priment leurs marges dans la promotion des produits et ils ne contribuent guère à mettre en valeur les performances en termes de qualité ou de sécurité. Ils préfèrent ainsi souvent axer leur effort de promotion sur leurs propres marques plutôt que sur des certificats collectifs.

C'est donc essentiellement le manque de consensus autour de la certification de produits qui explique le retard que la France a pris dans son développement, retard matérialisé par le fait que trop peu d'organismes certificateurs certifient trop peu de produits.

Nous verrons cependant par la suite, qu'en matière de certificats de produits et de marques, certains secteurs sont déjà depuis quelques années très avancés au niveau européen.

I.3 - La certification des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises

a) Le développement des systèmes d'évaluation d'entreprises

Il se situe tout d'abord dans le cadre général d'un changement de la

"philosophie qualité" pratiquée depuis peu dans le monde industriel. Cette évolution est fondée sur le constat que la qualité et sa certification n'exigent pas nécessairement et systématiquement le contrôle, l'approbation préalable et la vérification des produits, mais que des méthodes comme la surveillance de la production et l'assurance de sa qualité ont l'avantage d'être préventives et mieux adaptées à la production de masse ou aux nouvelles technologies où les produits finaux sont souvent instables. L'essor des chaînes automatisées renforce parallèlement l'exigence de qualité des clients industriels.

C'est pourquoi on voit se développer depuis quelques années ces nouveaux systèmes de certification d'entreprises qui viennent compléter les anciens certificats de produits. Ces systèmes se réfèrent souvent aux normes ISO 9001, 9002 et 9003 relatives à l'assurance de la qualité, qui ont été récemment transposées au niveau européen (série EN 29000) et qui décrivent trois modèles d'assurance qualité :

- le modèle 3 concerne surtout les contrôles et essais finaux.
- le modèle 2 comprend en outre les activités d'achats, de production, de stockage et de livraison.
- le modèle 1 regroupe, outre les activités des deux modèles précédents, la conception et l'après-vente.

D'autre part, la perspective européenne a été indubitablement un puissant facteur d'accélération du développement observé. En effet, la certification d'entreprises constitue tout d'abord un bon complément de l'auto-certification qui est, comme nous l'avons vu précédemment, l'un des trois modes de preuve de conformité figurant dans les textes européens.

Comme pour les certificats de produits, elle peut constituer une barrière nouvelle aux importations car elle est plus difficile à obtenir pour les entreprises étrangères que pour les entreprises nationales, ne serait-ce que pour des raisons d'éloignement. De plus :

- elle exige l'inspection par les organismes certificateurs des méthodes de travail et des installations de production et donc accentue le risque de fuites du savoir-faire, qui est moindre avec la certification des produits.
- elle a tendance à fermer les marchés aux entreprises non certifiées.
- un tel système peut-être très rapidement mis en oeuvre au niveau national couvrant ainsi un nombre important de secteurs et d'entreprises.

b) Les réalisations étrangères

. Le système anglais fonctionne environ depuis quatre ans et a une structure à deux étages :

- un conseil national d'accréditation, où sont représentés les organismes certificateurs, les milieux professionnels, les consommateurs et les ministères concernés, est chargé d'accréditer les organismes certificateurs en général conformément aux normes d'accréditation ISO.

- les organismes certificateurs s'occupant à la fois de certification de produits et d'entreprises. Ils sont actuellement une trentaine, dont les deux plus importants sont le BSI (British Standard

Institute) et le LRQA (Lloyd's Register Quality Assurance Ltd) filiale du Lloyd's Register of Shipping, mais regroupent aussi les milieux professionnels comme la sidérurgie, l'électronique, le bâtiment et les travaux publics ainsi que le NATLAS, et les services métrologiques.

Les systèmes d'évaluation des grands acheteurs publics et privés (nucléaire, télécommunications, défense, chemins de fer...) ne sont pas directement accrédités par l'organisme central mais ils délivrent leurs propres labels selon des normes au moins équivalentes à la BS5750. Ils sont appelés "organismes certificateurs de second rang".

Le système anglais paraît donc à la fois assez

- homogène : il regroupe non seulement la certification de produits et d'entreprises mais aussi l'accréditation des laboratoires.
- souple : il englobe la plupart des évaluateurs et des donneurs d'ordres du pays qui néanmoins conservent leur autonomie.
- rapide : ses procédures sont légères et il y a actuellement environ 10.000 entreprises certifiées.

Cependant le risque existe que le certificat d'entreprise devienne une condition indispensable pour vendre en Grande-Bretagne. Ainsi certaines entreprises françaises comme Télémécanique ou celles travaillant sur le projet Eurotunnel ont dû faire évaluer leurs usines par des auditeurs anglais.

. La Suisse a créé en 83 une association appelée SQS pour la certification des systèmes d'assurance qualité des entreprises qui regroupe environ un vingtaine de membres dont des fédérations professionnelles (mécanique et électricité), l'association suisse de normalisation, quelques grands donneurs d'ordres comme les chemins de fer, des laboratoires et des chambres de commerce et d'industrie.

. Un comité de 6 membres attribue les certificats et délivre les licences des auditeurs sous le contrôle d'une commission de surveillance qui veille à l'application des procédures et règle les litiges éventuels. SQS emploie 4 auditeurs permanents mais fait appel à une vingtaine d'auditeurs indépendants accrédités.

Le système suisse paraît assez simple par son organisation (bien qu'il ne soit pas encore totalement harmonisé de façon interne) mais son rythme de délivrance des certificats reste assez faible : la durée d'obtention varie de 1 à 4 ans. Il y a actuellement 700 dossiers en cours d'instruction et il n'est prévu de certifier que 150 entreprises d'ici à la fin de 1988.

. L'Allemagne a mis au point en 1985 un système appelé DQS calqué sur l'association suisse et regroupant le DIN (équivalent de l'AFNOR), le DGQ (équivalent de l'AFCIQ), le VDMA (homologue de la FIMTM) et le ZVEI (homologue de la FIEE). L'initiative vient du milieu industriel lui-même (en particulier de SIEMENS).

Cependant la création de DQS a rencontré des réserves :

- certains milieux professionnels comme l'automobile et la chimie continuent à éprouver quelques réticences à s'y associer ;
- les organismes certificateurs de produits déjà bien implantés

comme les TUV craignent la concurrence de DQS. D'autres comme le VDE, principal certificateur allemand dans le domaine électrique, ou le RAL, l'association professionnelle pour la qualité se sont au contraire associés au système. D'autres encore envisagent de créer parallèlement leur propre certificat d'entreprises. Ainsi, on le voit, il règne une certaine confusion.

La structure adoptée est celle d'une association purement privée comportant :

- un conseil directeur où siègent les représentants des organismes fondateurs ;

- un conseil consultatif regroupant tous les acheteurs et donneurs d'ordres intéressés par DQS (VDE, Défense, Chemins de fer, PTT, Siemens,...) qui définit le fonctionnement du système (déontologie, sélection des auditeurs ...)

- le certificat est délivré selon les guides prévus par les normes ISO 9000 et les auditeurs sont mis à disposition par les entreprises participant au système ce qui réduit considérablement le coût de la certification. C'est là une originalité qu'il convient de souligner.

Il est indéniable qu'après avoir du surmonter des oppositions, DQS est en train de prendre de l'ampleur. Pour le moment le nombre des entreprises certifiées dépasse à peine la dizaine. Il est à noter que le 12 décembre dernier, DQS a signé un accord avec le système français d'accréditation créé par l'AFNOR, 3 AQ.

. D'autres pays possèdent des systèmes de certification d'entreprises même s'ils sont moins développés :

- les **Pays-Bas** : le "Nederland Rood Certificatie" regroupe trois organismes certificateurs :

- . le CIMEI pour la mécanique et l'électricité

- . le VPGI pour les arts graphiques

- . le Lloyds filiale du Lloyds Register of Shipping britannique.

- **L'Espagne** est en train de mettre en place un organisme sur le modèle britannique.

c) la situation française

Face à ces divers systèmes existant à l'étranger, l'organisation de la certification des systèmes d'assurance de la qualité des entreprises présente en France une étonnante diversité. Il existe en effet un grand nombre d'organismes certificateurs délivrant des qualifications que l'on peut globalement rassembler en deux grands sous-ensembles : les qualifications accordées par les grands donneurs d'ordres et les qualifications par tierce partie.

Parmi les systèmes instaurés par **les grands donneurs d'ordres**, les plus importants sont les suivants :

le SIAR (service de la surveillance industrielle de l'armement) qui depuis 1980 effectue des évaluations d'assurance qualité des fournisseurs de la Défense et délivre les certificats RAQ1, RAQ2, RAQ3, établis sur la base du

respect des normes ISO 9001, 9002, 9003. Le SIAR est un peu intermédiaire entre les systèmes "clients" des donneurs d'ordres et les systèmes indépendants. Il surveille près de 8000 entreprises et a déjà distribué environ 3000 certificats.

L'Aérospatiale a depuis dix ans son propre système pour l'évaluation de ses fournisseurs, et elle participe aux systèmes CASE (Coordinating agency for supplier evaluation) et EASE (European aerospace supplier evaluation) qui coordonnent les évaluations de fournisseurs dans le domaine aérospatial.

Dans le secteur du nucléaire civil, EDF, la COGEMA, FRAMATOME ont chacun des méthodologies différentes pour évaluer leurs fournisseurs.

La SNCF qui compte près de 6000 fournisseurs a un département "contrôle des fabrications" qui dispose de deux cents contrôleurs évaluant les entreprises selon des spécifications internes et des normes en liaison avec le bureau de normalisation des chemins de fer qui a délégation de l'AFNOR.

Dans le secteur automobile, Peugeot et Renault effectuent des audits qualité de leurs fournisseurs. Renault a ainsi environ 2000 fournisseurs dont un certain nombre sont suivis par son service qualité.

Pour ce qui concerne **les certifications par tierce partie**, elles sont essentiellement de trois types.

1. Celles réalisées par l'AFNOR et son système 3AQ qui certifie l'assurance de la qualité conformément au référentiel des normes ISO 9001, 9002, 9003. 3AQ est de création très récente et n'a pas encore certifié beaucoup d'entreprises. On peut se poser la question de savoir si avec 3AQ l'AFNOR n'est pas en train de chercher à recentrer son activité vers le conseil aux entreprises. Est-ce une bonne chose ? Il semble en tout cas que, l'AFNOR étant officiellement investie d'une mission de service public, son autorité de tutelle y est plutôt réticente.

2. Celles réalisées par les professions comme :
- Qualiméca pour la construction mécanique
 - Qualimélec pour la construction électrique
 - Qualifond pour la fonderie
 - Syntec pour le Conseil

Ces initiatives ont le mérite d'être les premières à être apparues en France (ainsi la FIMTM a lancé Qualiméca dès 84). A la différence des précédentes, elles émanent en général des fournisseurs eux-mêmes et visent à créer un "label" pour les principaux clients (label presque toujours fondé lui aussi sur les normes ISO). Elles appellent cependant deux remarques :

- d'une part les procédures adoptées ressemblent souvent plus à de la certification de procédés de fabrication que d'entreprises ;

- d'autre part elles sont souvent gérées par les membres des fédérations professionnelles elles-mêmes, ce qui peut laisser des acheteurs extérieurs douter de leur indépendance.

3. Les diagnostics d'entreprises réalisés par les contrôleurs techniques comme SOCOTEC et VERITAS. Leur rôle est intermédiaire entre le conseil et la certification. Ainsi SOCOTEC a une filiale qui conseille et évalue les entreprises du bâtiment et des travaux publics ; quant à VERITAS, il a une filiale en Grande-Bretagne en passe d'être accréditée par le système anglais. Il estime donc avoir déjà une certaine expérience du métier de l'assurance-qualité des entreprises et pourrait éventuellement se faire accréditer par un organisme étranger directement en cas d'échec de la reconnaissance internationale d'un futur réseau national. Pour lui cependant, l'essentiel du marché reste la mise à niveau de l'entreprise par le diagnostic, la formation et le conseil, avant la délivrance du certificat. Reste à savoir si ces deux métiers de conseil et de certificateur sont vraiment compatibles d'un seul point de vue déontologique au sein d'un même organisme.

Ce tableau des panoramas étrangers et français en matière de certification des systèmes d'assurance de la qualité met en lumière le contraste entre des systèmes certes récents à l'étranger mais qui s'organisent en une structure nationale plus propice aux accords de reconnaissance mutuelle et une prolifération d'organismes en France qui, en se multipliant, entraînent une gêne croissante pour les fournisseurs soumis aux audits répétés de plusieurs clients et un coût souvent élevé pour les donneurs d'ordres.

Ces éléments permettent de conclure à l'urgence d'une action à entreprendre au niveau national afin de combler ce retard en rassemblant les systèmes existants dans une organisation nationale, décentralisée et efficace qui corresponde aux besoins des entreprises. C'est ce que nous examinerons dans la seconde partie.

Auparavant nous rappellerons rapidement les propositions de Bruxelles en matière d'essais et de certificats.

II - LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CERTIFICATION

L'importance croissante que revêt l'évaluation de la conformité comme corollaire de la nouvelle approche dans l'application des directives d'une part, la montée du protectionnisme fondé sur des pratiques volontaires et privées comme les essais et les certificats d'autre part ont conduit la Commission à mener une réflexion dans le domaine de la certification.

Si elles peuvent agir directement sur la certification de type réglementaire, c'est-à-dire sur les modes de preuve prévus par les directives, en revanche les instances communautaires s'en remettent dans le domaine des certificats privés ou volontaires à la bonne volonté des acteurs économiques à négocier des accords de reconnaissance réciproque.

II.1 - La certification réglementaire

Nous avons déjà signalé l'existence de la marque communautaire CE dont le symbole est E et qui dans les directives "classiques" attestait la conformité aux spécifications techniques y figurant. Dans les directives adoptées selon la nouvelle approche, la marque CE n'est pas indispensable pour accéder au marché, mais elle constitue une présomption de preuve de conformité aux exigences essentielles de la directive.

a) les procédures d'évaluation de la conformité

Dans la plupart des cas, le choix du mode de preuve de conformité aux exigences essentielles est laissé libre aux fabricants parmi les trois déjà cités (déclaration du fabricant ou auto-certification, résultats d'essais faits par une tierce partie, certificats ou marques délivrés par un tiers). Cependant pour certains produits, seules certaines méthodes peuvent être prévues dans les textes, compte tenu du niveau de sécurité exigé.

La Commission constate que depuis 1980 certaines méthodes tendent à se développer plus que d'autres, en particulier les essais impliquant une tierce partie au détriment de l'auto-certification. Son objectif demeure de réduire la charge de certification au strict nécessaire en favorisant la déclaration du fabricant. Cependant il faut pour cela renforcer la maîtrise de la qualité des producteurs, par exemple en développant, comme nous l'avons déjà vu, des procédures d'assurance de la qualité. C'est pourquoi la Commission a décidé d'accorder une enveloppe d'environ dix millions d'Ecus aux pays européens les moins avancés comme l'Irlande, la Grèce ou le Portugal, afin qu'ils se dotent de systèmes modernes de certification de produits et d'entreprises.

b) orientations quant aux conditions d'application

La Commission a toujours à l'esprit de limiter au maximum l'intervention des administrations. Ainsi les organismes capables d'exécuter ou de surveiller les procédures d'évaluation doivent être indépendants mais notifiés par les Etats membres à Bruxelles. Cette notification devra dorénavant se faire selon des critères en cours d'élaboration.

Dans le cas difficile de la preuve de la conformité aux exigences essentielles en l'absence de normes nationales ou européennes, la Commission pense que l'intervention d'un organisme notifié doit être alors exigée.

Les différents points par lesquels la Commission peut influencer sur les modes de preuve utilisés et autorisés peuvent paraître relever d'un juridisme exacerbé. En fait le choix des méthodes employées peut avoir une importante répercussion industrielle et concurrentielle car elles participent à l'image de marque des opérateurs économiques et donc des produits à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté. Sans compter qu'elles peuvent constituer une importante charge financière.

II. 2 - La certification volontaire

a) Les limites du pouvoir de la Commission

Comme nous l'avons déjà signalé, certains gouvernements ont encouragé ces dernières années le développement de systèmes de certification volontaire, sans toujours veiller à ce qu'ils respectent une certaine déontologie et ne reposent pas sur des ententes. En règle générale, la certification volontaire est de plus en plus d'émanation privée. Son développement est certes dans la logique de l'application des législations harmonisées. Mais les Etats membres l'ont aussi largement utilisée à des fins protectionnistes comme substitut des barrières réglementaires qui tombaient aux frontières.

Il s'agit donc là d'un élément essentiel pour l'achèvement du marché intérieur et l'élaboration d'une doctrine européenne en matière d'essais, de marques et de certificats, ainsi que d'accréditation de laboratoires, est l'une des priorités du Livre Blanc élaboré par la Commission. L'enjeu est non seulement de réduire les coûts des fabricants européens mais également de promouvoir la qualité de leurs produits, donc de favoriser la conquête de marchés dans les pays tiers. Enfin, il n'est sans doute pas indifférent de rappeler que de tels systèmes peuvent constituer à l'encontre des pays tiers, notamment des nations d'industrialisation récente des protections efficaces.

Cependant, à la grande différence de l'harmonisation en matière de réglementations techniques émanant des autorités publiques nationales et même de normes privées auxquelles ces réglementations font souvent référence, l'harmonisation de la certification volontaire échappe au domaine de compétence de la Commission.

En effet, celle-ci ne peut agir de façon réglementaire sur la certification qu'en infléchissant les différents modes de preuve de conformité figurant dans les directives : elle ne peut en aucun cas forcer les accords de reconnaissance mutuelle entre organismes privés et doit donc se contenter d'inciter les acteurs économiques à conclure de tels accords.

b) la mise en oeuvre de la démarche européenne

L'action de la Commission face aux entraves privées qu'engendre la certification volontaire repose sur un triptyque :

- . **établir une cohérence** dans le développement des systèmes de certification et des passeports exigés par les marchés
- . **instaurer la transparence et la confiance** dans les systèmes des pays voisins
- . **susciter des accords de reconnaissance réciproque** entre les différents systèmes nationaux.

Voyons point par point les moyens dont elle s'est dotée pour arriver à ses fins.

L'établissement de la cohérence passe par un rapprochement des méthodes d'essais des laboratoires et les pratiques des organismes certificateurs. C'est ce à quoi travaille le Bureau communautaire des références (BCR). De plus, la Commission élabore actuellement des documents,

sortes de guides de bonne pratique définissant les critères généraux à respecter en matière de certification, qui serviront de support aux normes européennes que le CEN et le CENELEC ont reçu mandat d'élaborer pour fin 1988. Ils sont fondés sur les textes internationaux existants : guides ISO/CEI et les travaux de l'ILAC (International Laboratory Accreditation Conferences).

L'un d'eux concerne les laboratoires et leurs systèmes d'accréditation : il donne des recommandations sur le bon fonctionnement interne des laboratoires, sur l'organisation des systèmes d'accréditation et sur la marche à suivre pour la passation d'accords de reconnaissance mutuelle de systèmes d'accréditation, résultats d'essais et certificats. Il est à noter que l'harmonisation des méthodes d'essais se heurte quelquefois à l'intérieur d'un même pays à l'opposition des grands laboratoires qui tiennent à garder leur monopole le plus possible.

Le second concerne les organismes certificateurs de produits, de systèmes d'assurance de la qualité et donne des conseils pour la déclaration de conformité par le fabricant qui ne constitue pas un système de certification. Il est aussi à noter que ce document accorde une large place à la certification de l'assurance-qualité des entreprises que la Commission cherche à promouvoir tout autant que la certification de produits.

Ce rapprochement comporte deux avantages :

- il renforce la confiance dans les systèmes étrangers fonctionnant selon les mêmes critères ;
- c'est une étape toute naturelle vers la reconnaissance mutuelle entre systèmes homologues car la qualité et la compétence des laboratoires ou organismes certificateurs peut ainsi être jugée selon des critères techniques, publics et transparents.

L'instauration du climat de confiance nécessaire passe tout d'abord par une meilleure information sur les systèmes de certification existant dans les différents pays européens et sur leurs modes de fonctionnement.

Il n'existe pour le moment ni lieu de rencontre européen pour la certification comparable à ce qu'est le CEN pour la normalisation, ni procédure d'information mutuelle semblable à ce qu'est la directive 83/189.

Par contre la Commission a chargé l'AFNOR de constituer une banque de données appelée PROMOLOG destinée à renseigner les industriels et les prescripteurs de certification sur les divers systèmes en vigueur dans la Communauté.

Toutefois c'est surtout par la promotion de réseaux nationaux d'accréditation de laboratoires ou d'organismes certificateurs que la Commission tente d'instaurer la confiance.

En effet ces réseaux garantissent que les essais réalisés ou les certificats délivrés dans un pays respectent une certaine déontologie. Nous avons vu déjà que la plupart des grands pays s'étaient naturellement dotés de telles structures : ainsi le RNE en France ou le NATLAS en Grande-Bretagne pour l'accréditation des laboratoires ou le réseau national anglais pour la certification d'entreprises. La Commission encourage les pays plus récemment intégrés à la CEE à créer de tels réseaux. Les dix millions d'Ecus qu'elle a

récemment décidé d'affecter à la certification en direction de ces pays y seraient en partie destinés.

Enfin la confiance qu'elle espère ainsi établir devrait permettre aux différents pays de reconnaître plus facilement les certificats délivrés chez leurs voisins et ainsi d'atteindre l'objectif final de l'action menée par la Commission qui reste :

la conclusion d'accords de reconnaissance réciproque.

Pour ce faire la Commission envisage la création d'un cadre institutionnel européen pour les essais et la certification qui serait un peu le pendant du CEN pour la normalisation.

La vocation d'un tel organisme serait avant tout d'être une forme de rencontre où pourraient se conclure les accords réciproques sectoriels en matière d'essais, de certificats et de marques de conformité en comblant ainsi le vide institutionnel qui existe par rapport au domaine de la normalisation. En effet à part quelques exemples isolés (accords CCA, CECC, HAR) il existe peu de choses actuellement en matière de reconnaissance d'essais.

L'organisation précise de l'infrastructure envisagée n'est pas encore fixée à l'heure actuelle et doit faire l'objet d'un symposium à Bruxelles à la fin du mois de juin. Globalement, elle devrait avoir trois composantes essentielles :

- une composante politique : permettant d'intégrer des considérations commerciales, industrielles et sociales, donc autres que techniques, dans la conclusion des accords ;

- une composante technique : qui sera assurée par des comités sectoriels constitués d'experts chargés de la négociation et de la gestion des accords au niveau d'un produit ou d'un secteur. Il est possible que ces comités soient regroupés au niveau du CEN/CENELEC qui tout en leur garantissant une certaine indépendance, leur fournirait un support administratif ;

- une composante horizontale : le Conseil européen de certification et d'essais qui assurerait la cohérence intersectorielle des accords négociés.

Avant de nous interroger sur ce que pourra être la portée effective d'une telle initiative, il paraît logique d'indiquer quelles sont les réalisations européennes actuelles en matière de reconnaissance réciproque.

c) les certifications européennes existantes

Depuis plusieurs années le CEN et le CENELEC se sont engagés à instaurer dans plusieurs secteurs où les certifications nationales étaient en général bien avancées, des accords de reconnaissance. Il s'agit pour l'essentiel des conventions suivantes :

- l'accord CCA (Cenelec Certification Agreement) de 1966 revu en

1983 concernant les matériels électriques entrant dans le champ de la Directive Basse Tension. Il stipule qu'un constructeur ayant obtenu la marque de conformité aux normes d'un des organismes signataires peut sur la base d'une "notification des résultats d'essais" obtenir sans reprise d'essai, les marques des autres pays signataires.

Après quelques difficultés d'application de la part des anglais qui refusaient les produits ayant obtenu la marque anglaise par équivalence, l'accord CCA fonctionne bien dans les domaines des appareils électrodomestiques et des appareils d'éclairage.

- L'accord HAR(1975) ET CECC (Cenelec Electronic Components Committee) sont de véritables systèmes de certification de conformité aux normes harmonisées concernant les câbles et les conducteurs pour HAR, les composants électroniques pour CECC.

- CENCER est, dans le cas des robinets thermostatiques ou des compilateurs du langage informatique Pascal, un certificat européen délivré de manière équivalente par l'un des organismes nationaux associés au système.

- Les accords conclus au sein de l'UEATC (Union européenne pour l'agrément technique de la construction).

- L'accord conclu au sein de la CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications) permettant de certifier, à partir de centres nationaux disposant d'outils de tests jugés équivalents, la conformité des produits des technologies de l'information aux normes européennes et internationales.

Ces accords, qui en général fonctionnent correctement depuis plusieurs années, sont de bon augure pour ce qui concerne les futures initiatives de reconnaissance réciproque.

d) la portée effective de la démarche européenne

Il est indéniable que la création d'une enceinte européenne facilitera grandement la coopération technique et les échanges d'expériences sans lesquels ne peut se fonder la confiance nécessaire. Mais la confiance en ce domaine ne pourra s'imposer et la Commission ne peut que s'en remettre à la bonne volonté des acteurs économiques.

Il est difficile de dire dans quels secteurs les accords se conclueront en premier lieu et à quel niveau. Cependant il est certain que les Etats n'abandonneront pas les essais dans les secteurs dits stratégiques (par exemple pour les installations nucléaires soumises à surveillance).

D'autre part une approche pragmatique amènera dans un premier temps les pays à négocier de façon bilatérale et non multilatérale, avec toutefois le risque de créer ainsi une Europe à plusieurs vitesses. Il existe certes déjà des accords communautaires nous en avons cité quelques exemples précédemment. Mais la plupart des accords efficaces existants sont bilatéraux : ainsi les accords entre labos LNE-TUV, LNE-centrale des BG, LNE-BAM ou entre systèmes d'accréditation RNE-NATLAS.

A quel niveau de tels accords devront-ils se conclure ?

Certes, l'accréditation est incontestablement la meilleure voie pour conduire à la reconnaissance car elle garantit un certain niveau de qualité et instaure ainsi la confiance nécessaire. Par exemple, l'accord RNE-NATLAS atteste que les deux organismes considèrent que leurs systèmes apportent des garanties équivalentes quant à la qualité des prestations d'essais réalisés par les laboratoires qu'ils accréditent. Cependant, cet accord franco-britannique peut paraître insuffisant dans la mesure où les prescripteurs d'essais et les clients des laboratoires restent maîtres de leur choix. Il faut espérer qu'il ne constitue en fait qu'une première étape dans un processus conduisant à la pleine reconnaissance mutuelle, sinon son intérêt ne serait que ponctuel.

C'est pourquoi d'autres formes d'accords directement entre laboratoires ou entre organismes certificateurs, fondées sur des coopérations directes devront aussi être encouragées car elles restent plus opérationnelles. Ainsi des accords comme celui du TÜV-Rheinland avec le LNE, où le laboratoire étranger du pays exportateur est directement habilité à délivrer la marque du pays importateur, correspondent, s'ils sont bien appliqués, à de véritables échanges de parts de marché. Ces autorisations mutuelles de délivrance de certificats et de marques étrangères sont autrement plus ambitieuses et difficiles à obtenir mais ce sont aussi les plus efficaces.

Sans vouloir préjuger de l'avenir, on pourra dire que la future institution européenne en matière d'essais et de certification aura franchi un grand pas quand elle aura fait en sorte que les organismes certificateurs délivrant la marque NF soient habilités à délivrer des marques comme RAL, VDE, DVGW (marque utilisée dans le domaine du gaz en Allemagne). Encore faudra-t-il que les produits portant cette marque délivrée en France soient acceptés de la même façon que ceux qui ont obtenu leur label en Allemagne ...

Peut-être le nouveau comité prendra-t-il au fil des années une dimension institutionnelle plus forte à l'instar des deux organismes de normalisation, le CEN et le CENELEC. C'est probablement le pari fait par la Commission.

CHAPITRE III

LE CADRE INTERNATIONAL DE LA DEMARCHE EUROPEENNE

L'étude de la démarche européenne, engagée, en vue de simplifier et d'uniformiser l'environnement technique des entreprises, ignore trop souvent l'incidence de ces mesures sur les relations avec les pays tiers. Une approche internationale globale de la question paraît pourtant indispensable, tant les facteurs techniques et réglementaires affectent actuellement les échanges de marchandises.

Sans prétendre bien entendu épuiser le dossier complexe de la dimension extérieure du marché intérieur, nous présenterons donc les effets possibles et les risques inhérents d'une politique de décloisonnement technique des marchés européens qui ne prendrait pas en compte ce volet extérieur. Puis, dans la mesure où le processus communautaire s'inscrit dans un monde où les échanges s'amplifient, il paraît utile de le replacer sommairement dans l'évolution du commerce international, qui a vu depuis une trentaine d'années l'émergence de formes diverses de protectionnisme d'essence principalement non tarifaire. On s'efforcera à cette occasion de discerner les traits caractéristiques de la protection du marché français qui apparaît beaucoup plus vulnérable que celle développée par nos partenaires face à une élimination des frontières intra-communautaires.

I/ LES ENJEUX EXTERIEURS DE L'HARMONISATION TECHNIQUE EUROPEENNE

La politique commerciale apparaît bien comme un élément négligé de l'actuelle relance européenne. Elle est ignorée par l'Acte unique européen et les documents qui l'accompagnent. Seule des institutions communautaires, le Parlement européen semble convaincu de l'urgence de disposer d'une politique extérieure économique plus vigoureuse. Il est symptomatique de relever que le marché intérieur est presque toujours présenté comme un marché de 320 millions de consommateurs ; cette approche tend à encourager systématiquement la concurrence, au risque de tomber dans l'angélisme, et il serait certainement salutaire d'affirmer parallèlement la nécessité de préserver en Europe un potentiel de production à la hauteur de l'espace économique de l'on entend créer.

Fort heureusement, la Commission semble progressivement en train de prendre conscience des limites d'un processus d'intégration économique qui ignorerait les questions externes. Cette omission, alors même que la Communauté demeure la zone économique la plus ouverte aux produits extérieurs, pourrait en effet compromettre les efforts engagés pour la réalisation du grand marché, certains pays renonçant devant la montée des périls à l'échéance de 1992.

Il n'en demeure pas moins que le problème est complexe et délicat,

en raison de l'hétérogénéité économique de la Communauté, des relations bilatérales privilégiées que plusieurs Etats membres entretiennent avec des pays tiers mais aussi du caractère passionnel qui marque les débats sur les enjeux externes du marché européen. C'est ainsi que la moindre prise de position en faveur ou à l'encontre d'une politique commerciale plus unitaire range ipso facto son auteur parmi les défenseurs du protectionnisme ou du libre échangeisme. Une telle approche n'a rien de rationnel : l'analyse de la dimension extérieure du marché intérieur, loin de correspondre à un choix économique doctrinal, doit s'efforcer de répondre à des risques précis et circonscrits. C'est à cette démarche que nous entendons nous tenir en étudiant les enjeux externes de la levée des entraves techniques.

I.1 - Valoriser le marché intérieur à l'extérieur

La réalisation du marché intérieur présente plusieurs intérêts pour les producteurs des pays tiers. Ils vont en premier lieu bénéficier des mesures de transparence et de déréglementation qui accompagnent la proscription de toute mesure entravante et la promotion du principe de reconnaissance réciproque. Ils retireront en outre l'avantage global, mais difficilement quantifiable, qu'offre l'accès à un grand marché homogène permettant des économies d'échelle. Enfin, avec la suppression des contrôles aux frontières, les Etats membres vont renoncer à des prérogatives, en général peu transparentes, qui leur donnent actuellement les moyens de contrôler les importations et, le cas échéant, d'intervenir pour les réguler. Les premiers bénéficiaires d'un marché unique pourraient donc être les entreprises nippones, d'autant plus enclines à faire désormais porter leur effort sur l'Europe que leurs excédents sur les Etats-Unis soulèvent des menaces protectionnistes de plus en plus pressantes.

Ces différents avantages doivent à notre avis être offerts par la Communauté à ses partenaires commerciaux en échange de contreparties. La recherche de contreparties pour les mesures internes d'ouverture des marchés devrait s'efforcer de prendre pour base la réciprocité, soit secteur par secteur, soit au niveau des échanges globaux.

De ce point de vue, le déroulement concomitant du processus d'achèvement du marché intérieur et des négociations multilatérales dans le cadre de l'Uruguay round du GATT peut apparaître comme une réelle opportunité. La CEE se trouve en effet dans la situation a priori favorable de définir simultanément de nouvelles règles internes et les volets externes correspondants. Il est cependant à redouter que l'enceinte du GATT ne soit pas la mieux appropriée à la négociation de compensations, qui bien souvent ne peut se conclure qu'à travers des accords spécifiques, informels et pragmatiques, de type gentlemen's agreement, s'accommodant mal de la transparence d'une conférence multilatérale. Aussi paraît-il probable que les contreparties seront surtout à rechercher sur un plan bilatéral. Cette approche bilatérale semble au demeurant la seule qui permette de valoriser l'avantage global offert aux pays tiers par le grand marché et l'assouplissement des défenses nationales face aux importations. C'est donc elle qui devrait prévaloir vis-à-vis des principaux partenaires commerciaux de la Communauté : Etats-Unis, Japon, nouveaux pays industrialisés.

Les premières étapes du processus d'achèvement du marché intérieur

n'incitent malheureusement pas à l'optimisme, dans la mesure où la Communauté ne semble pas se placer en bonne situation pour valoriser son effort d'ouverture. D'une manière générale, il n'est pas en apparence de bonne politique, si l'on veut obtenir des contreparties à l'abandon des protections nationales, d'annoncer qu'elles seront éliminées quoi qu'il arrive à expiration d'une échéance, en l'espèce le 31 décembre 1992. En réalité, cette annonce pourrait servir les intérêts de la C.E.E. en renforçant aux yeux de ses partenaires la crédibilité du projet d'achèvement du marché intérieur ; à condition toutefois qu'elle s'accompagne de l'affirmation ferme que les avantages consentis aux pays tiers seront subordonnés à l'offre de garanties sérieuses de leur part. C'est précisément cette fermeté qui fait défaut à l'heure actuelle, et l'on peut parler à juste titre d'un désarmement unilatéral de la Communauté.

I.2 - Eviter le désarmement unilatéral.

Les directives d'harmonisation adoptées dans le cadre de la suppression des frontières techniques sont à cet égard exemplaires : une approche pragmatique aurait sans doute conduit à insérer une clause permettant d'étendre ou de refuser le bénéfice de la directive aux pays tiers, individuellement et sur la base d'une réciprocité des concessions sectorielle ou globale. De telles dispositions à l'égard de l'extérieur ont été introduites dans d'autres domaines d'harmonisation, notamment celui de la réglementation bancaire ; elles mériteraient d'être reprises dans les textes de rapprochement des législations techniques.

De même, le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations, prôné par la Commission, offre si l'on n'y prend garde un avantage certain pour les pays tiers qui pourront rechercher les législations les moins contraignantes pour investir le marché européen. Si ce principe dérapait vers une concurrence des réglementations laxistes de la part des Etats membres en vue d'assurer les meilleures conditions à leurs producteurs, l'avantage pour les pays tiers pourrait prendre une acuité décisive.

Plus généralement, il faut regretter que les questions relatives au marché intérieur et aux relations extérieures, pour lesquelles des directions générales distinctes sont compétentes au sein de la Commission, soient presque toujours dissociées. Il ne s'agit nullement de renoncer à l'attachement au libre-échange, à la concurrence et à l'ouverture des marchés, qui demeure à la base de l'engagement communautaire, mais simplement d'éviter de céder à la candeur par une juste coordination des mesures internes et externes qu'appelle la réalisation du grand marché européen.

La normalisation européenne soulève moins de difficultés. L'intégration de la normalisation au plan européen reste faible et l'on envisage mal à court terme le CEN ou le CENELEC parler d'une seule voix dans les instances internationales au nom des organismes nationaux, à l'instar de la Commission au nom des Etats membres au sein du GATT. L'effort pour constituer un espace harmonisé à l'échelle continentale pourrait tout au plus être valorisé auprès des Etats-Unis, afin qu'ils assouplissent les obstacles normatifs issus de la structure fédérale. Il serait certainement illusoire d'attendre une protection automatique du marché européen par l'application de normes spécifiques. Cela ne pourra se produire que pour des marchés nouveaux où l'on pourra faire prévaloir une norme particulière, comme le montre

l'exemple de la télévision haute définition. Bien des marchés sont au demeurant de taille mondiale et la normalisation européenne aura alors un intérêt principalement offensif, en permettant de s'appuyer sur un marché intérieur puissant.

En revanche, il convient d'être beaucoup plus attentif en matière de reconnaissance d'essais et de certifications réglementaires. Si une pleine reconnaissance mutuelle devait être acquise au niveau communautaire, les entreprises des pays tiers pourraient diffuser et vendre leurs produits sur l'ensemble du marché européen à partir d'un seul pays. Cet avantage important pourrait peser très lourd dans la mesure où les Etats perdraient ainsi le dernier instrument à leur disposition pour protéger leur marché national dans une Europe sans frontières techniques. On rappellera à ce propos l'utilisation de l'homologation dans le cas du contrôle de la pénétration des voitures japonaises en France. Il est peu probable que de tels outils soient transposés à l'échelon communautaire.

Aussi convient-il de privilégier une approche pragmatique et sectorielle en vérifiant que les initiatives européennes ne conduisent pas à un nouveau désarmement unilatéral et en recherchant des contreparties sur la base de la réciprocité. A cet égard, il est important de mener à un rythme compatible les réflexions internes sur les essais et certifications et les négociations au GATT. On sait en effet que les revendications américaines dans le cadre du code des obstacles techniques au commerce du GATT vont dans le sens d'une acceptation mutuelle des données et essais, en privilégiant l'homologation de type. Cette manière d'aborder le problème peut être dangereuse pour la Communauté tant que sa politique commerciale n'aura pas été renforcée, sauf à s'en tenir à des recommandations très générales. Une fois encore, la négociation bilatérale et sectorielle, en fonction des intérêts communautaires et des contraintes propres à chaque secteur, paraît la mieux indiquée.

Ainsi, il apparaît bien que l'effort engagé par la Communauté économique européenne pour la suppression des entraves techniques intra-communautaires ne dispense pas d'une analyse de ses implications externes. Le risque évident pour la Communauté est de devenir la maison de verre des échanges internationaux, sans obtenir la contrepartie des opportunités que l'achèvement du marché intérieur procure à ses partenaires commerciaux. Il convient donc d'éviter le désarmement unilatéral en prenant pleinement conscience de la dimension extérieure du marché intérieur. Une approche pragmatique semble inviter à négocier le plus souvent la valorisation de l'ouverture européenne dans un cadre bilatéral sur une base de réciprocité.

II/LES FORMES MODERNES DU PROTECTIONNISME

Le processus d'achèvement du marché intérieur doit être plus généralement replacé dans l'évolution des pratiques du commerce international, qui est caractérisée par l'essor d'un protectionnisme multiforme reposant pour l'essentiel sur des mesures non tarifaires. On assiste de la part de certains

pays à un transfert de la protection des frontières à l'accès au marché. L'étude des spécificités de la protection du marché français, qui s'exerce surtout aux frontières, semble attester une vulnérabilité plus grande à la suppression des frontières internes de la Communauté.

II.1 - La montée des barrières non tarifaires

Le commerce international a connu depuis la création du GATT, avec une forte accélération depuis le premier choc pétrolier, une baisse très sensible des obstacles douaniers au profit des barrières non tarifaires. Cette évolution est liée d'une part à l'influence des négociations commerciales internationales qui portent moins sur les mesures non tarifaires, en général non discriminatoires, donc conformes en apparence à l'orthodoxie libre-échangiste ; on rappellera à cet égard qu'il a fallu attendre 1979 pour enregistrer la signature des premiers accords non tarifaires. D'autre part, l'efficacité des barrières tarifaires a été largement entamée par les mutations de l'économie mondiale, à commencer par l'avènement d'un régime de changes flottants et l'insertion dans les échanges mondiaux de pays en développement bénéficiant de coûts de production très inférieurs à ceux des pays industrialisés.

Si les deux avantages des barrières non tarifaires, à savoir efficacité et discrétion, apparaissent clairement, en revanche c'est en vain que l'on en chercherait un inventaire. La CNUCED en recense certes plus de deux cents, mais elle exclut de sa liste les mesures qui peuvent viser d'autres objectifs économiques que le protectionnisme. Cette restriction conduit en particulier à omettre les normes et les règlements techniques, dont l'utilisation à des fins d'entrave au commerce est pourtant fréquente. L'un de leurs atouts les plus remarquables tient à la difficulté de distinguer les textes légitimes et illégitimes. La barrière normative ou réglementaire est encore plus performante lorsqu'elle contraint à une homologation au cas par cas ou à des tests longs et coûteux. Le classement de la CNUCED exclut également les brevets dont la gestion peut être orientée de manière à brider les échanges ; les Japonais excellent en particulier à prolonger les procédures d'obtention ou de validation des brevets.

Les différentes études conduites depuis une dizaine d'années par l'OCDE, la Banque mondiale ou la CNUCED pour quantifier l'effet des obstacles non tarifaires sur le commerce mondial conduisent à une certaine perplexité tant les estimations avancées divergent. Ces écarts trouvent en partie leur cause dans les inventaires retenus, mais s'expliquent plus sûrement par la difficulté de chiffrer la portée de mesures nationales très indirectes. Les études disponibles permettent néanmoins l'observation de tendances assez précises.

Si l'on note une polarisation très nette de la protection non tarifaire sur les industries qui ont toujours bénéficié d'une forte protection, tarifaire ou non, à savoir la sidérurgie et le textile, le champ d'application des barrières non tarifaires s'est sensiblement élargi durant ces dernières années. On relève d'autre part que ce sont les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures de surveillance, dont les procédures anti-dumping, qui ont le plus les faveurs des pays industrialisés. Enfin, les études convergent pour placer les pays

exportateurs d'Asie en bon ordre derrière le Japon en tête des pays soumis à restriction.

L'analyse des spécificités nationales montre que certains pays, tels que l'Italie, la RFA et surtout le Japon, ont réussi à mettre en place une véritable préférence nationale de structure. Ce protectionnisme repose largement sur des mesures internes qui s'inscrivent dans un champ bien plus large que celui des simples actions à la frontière. Les règles visent la définition, la production et la distribution des produits, de sorte que le marché reste fermé à toute marchandise qui ne remplit pas toutes les conditions des produits locaux comme nous l'avons exposé précédemment. La République fédérale d'Allemagne a su développer par exemple la spécificité de son marché en s'appuyant sur un système normatif et certificateur particulièrement puissant. Ainsi, la protection se déplace des frontières à l'accès au système de consommation. C'est de loin la plus efficace et la plus difficile à contourner et, si le qualificatif ne risquait pas de laisser accroire que l'on est en présence d'un progrès, ou pourrait parler d'un protectionnisme moderne, ou tout au moins éclairé.

II.2 - La situation française

A l'inverse des protectionnismes fondés sur l'accès au marché, la situation française se caractérise par :

- un niveau de barrières non tarifaires aux frontières plus élevé que nos principaux partenaires.
- une forte dispersion de ces obstacles dans l'ensemble des secteurs industriels.
- une part beaucoup plus forte que la moyenne de barrières non tarifaires en direction des pays développés à économie de marché.

Il convient toutefois de noter que la liste des produits industriels soumis à surveillance, notamment par le biais de déclarations à l'importation (D.I.), a été fortement réduite, pour ne pas dire dépoussiérée, depuis deux ou trois ans. D'autre part, conformément à l'engagement pris à Punta Del Este à l'automne 1986, aucune mesure nouvelle n'a été adoptée.

De plus, la France dispose d'un marché intérieur beaucoup moins bien tenu que ses voisins européens. Conséquence probable de la protection plus importante assurée par les pouvoirs publics aux frontières, elle accuse en particulier un retard très net dans l'élaboration d'outils nationaux de protection de son marché et de promotion de ses exportations fondés sur les marques et les certificats.

Parmi ses partenaires européens, la France se distingue par ses recours très fréquents à l'article 115 du Traité de Rome qui permet, après accord de la Commission, d'adopter des mesures de protection à l'encontre de produits de pays tiers mis en libre pratique dans la Communauté. Au cours des cinq dernières années, la France a été respectivement à l'origine de 40 % des demandes en 1987, 47 % en 1986, 39 % en 1985, 27 % en 1984, 38 % en 1983. Seule l'Irlande, avec plus de 30 % en moyenne, parvenait dans le même temps à des scores approchant qu'inférieurs.

Parallèlement, notre pays recourait à des pratiques officieuses assimilables à des restrictions quantitatives, dont la plus célèbre demeure sans nul doute la limitation des importations d'automobiles japonaises à 3 % du marché en assurant une régulation par l'homologation des modèles.

Le gouvernement français n'a rien fait jusqu'à présent pour rectifier le sentiment généralement répandu selon lequel l'Etat peut assurer la protection du marché national aux frontières, alors même que ce n'est le plus souvent ni techniquement possible, ni juridiquement défendable. Diverses opérations politico-médiatiques, dont le symbolique arrêt des magnétoscopes japonais à Poitiers, ont au contraire entretenu l'opinion publique française et étrangère dans cette conviction. Cet affichage protectionniste, qui semble relever de la rodomontade au vu de l'extrême perméabilité du marché français, entraîne bien des effets pernicieux. Il a sans contexte incité à la réserve nos partenaires européens, parmi lesquels prédomine un point de vue résolument libre-échangiste, lors de nos plaidoyers pour un renforcement de la politique économique extérieure commune. On pourrait par ailleurs s'interroger s'il n'a pas conduit un grand nombre de secteurs industriels à une moindre vigilance et à la perte de marchés tiers.

Quoiqu'il en soit, la protection du marché français devrait être mise à mal par l'achèvement du marché intérieur. L'élimination des contrôles physiques aux frontières impose en toute rigueur l'abandon de la procédure de dérogation prévue par l'article 115. Elle suppose également la disparition des blocages en douane, auxquels notre administration aime faire appel pour réguler les flux d'importations. La Commission marque par ailleurs son attachement à la suppression des restrictions quantitatives, protections officieuses et autres quotas nationaux ; le dispositif français pâtit de sa grande visibilité qui le rend facile pour la Commission à identifier et à mettre en cause.

Souffrant déjà d'un commerce extérieur chroniquement déficitaire, la France court donc le risque d'affronter plus durement la concurrence des pays tiers, d'autant plus que, contrairement à la RFA ou même à l'Italie, elle n'a pas su développer un protectionnisme fondé sur l'accès au marché plutôt que sur l'étanchéité des frontières. Cette perspective explique l'intérêt très vif que la France manifeste à un renforcement de la politique commerciale de la Communauté. Elle éclaire d'autre part la nécessité d'une promotion de la normalisation et de la certification, qui peuvent contribuer à fonder une préférence nationale structurelle en conditionnant les acteurs du marché. A cet égard, la mobilisation autour de l'échéance de 1992 est, ainsi que nous allons le développer, une opportunité à saisir. Ce ne serait pas le moindre paradoxe de la construction européenne que de permettre à la France, à l'occasion de l'ouverture des frontières, de renforcer la maîtrise de son marché intérieur.

DEUXIEME PARTIE

UNE STRATEGIE FRANCAISE POUR REUSSIR L'EUROPE ?

Dans la première partie de ce rapport, nous nous sommes attachés à montrer que les armes juridiques de la Commission ont vocation à combattre les obstacles techniques subsistant aux frontières, tels que les règlements et les normes. Simultanément cependant, le protectionnisme des Etats membres se déplace de plus en plus vers l'accès au marché en établissant des passeports privés et volontaires rendus obligatoires de facto.

Un rapide examen de la situation française nous a permis de voir que certains de nos voisins européens semblent mieux rompus que nous à ces nouvelles pratiques protectionnistes : en effet les produits français se heurtent souvent sur leur marché d'exportation à des obstacles fondés sur des marques ou des certificats privés, tandis que la France continue à se retrancher maladroitement derrière des barrières aux frontières beaucoup plus voyantes, moins efficaces, et vouées à disparaître dans un avenir assez proche. Il s'ensuit dans la perspective de l'achèvement du marché communautaire un risque accru pour l'équilibre de nos échanges extérieurs.

Dès lors, il paraît indispensable de nous préparer à cinq ans de l'échéance de 1992, en adoptant dès maintenant une stratégie qui anticipe la levée des protections de notre marché national et la modification des règles des échanges commerciaux.

L'objet de cette seconde partie est de développer une stratégie possible pour défendre les intérêts des entreprises et des consommateurs français, ou plus modestement en vérité de développer les quelques lignes principales qui, à notre sens, pourraient guider une stratégie française pour réussir l'entrée dans le grand marché. Nous nous placerons pour ce faire d'un point de vue général, intéressant tant les industriels que les pouvoirs publics, en reprenant en toute humilité l'optique retenue par un ouvrage célèbre du Plan intitulé "Faire gagner la France".

Les enseignements tirés de l'examen des situations sur les marchés de nos voisins, l'analyse de nos forces et de nos faiblesses nous ont conduits à axer cette stratégie autour de cinq priorités :

1. **La promotion de la normalisation** : l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes sont les fondements de la réalisation du marché intérieur et les bases sur laquelle s'opérera la libre circulation des produits en 1993. La construction européenne mettra donc en concurrence les divers systèmes normatifs nationaux et malheureusement la normalisation ne suscite guère l'enthousiasme en France.

2. **Le développement de la certification** : nous avons vu dans la première partie que les certificats privés deviennent de plus en plus des passeports indispensables pour commercialiser des produits en Europe. La France ne dispose pas actuellement de marques et de labels suffisamment puissants, capables de susciter un consensus national et de neutraliser les systèmes étrangers équivalents.

3. **L'adaptation de la surveillance des marchés** à la levée des barrières aux frontières et aux nouvelles conditions de circulation des marchandises. Cette adaptation est sans doute plus urgente pour la France que pour ses voisins dans la mesure où elle semble moins préparée à la déréglementation qui accompagne l'achèvement du marché intérieur.

4. **L'assistance aux entreprises françaises** dans leur lutte contre les entraves techniques sur leurs marchés d'exportation. L'expérience montre en effet qu'elles se résignent trop souvent face à ces obstacles qui caractérisent néanmoins les marchés des pays développés vers lesquels il faut réorienter notre commerce extérieur.

5. **Le développement de l'action collective des entreprises** : la taille du marché européen de 1993 exigera des structures collectives à son échelle. Mais plus encore peut-être, c'est dans la phase de préparation que les entreprises doivent mettre leurs forces en commun pour s'adapter aux mutations profondes que va connaître leur environnement.

Comme nous allons le voir plus précisément pour chacun de ces points, la réussite d'une telle stratégie suppose l'instauration d'un consensus de tous les partenaires économiques sur des objectifs qu'ils ont tous avantage, pour des raisons propres, à poursuivre s'ils veulent aborder le marché intérieur européen avec succès.

CHAPITRE I

PROMOUVOIR LA NORMALISATION

La promotion de la normalisation peut paraître un sujet un peu rebattu. Cela fait en effet des années que les normalisateurs disent dans le vide qu'il faut promouvoir la normalisation.

Toutefois 1992 a accru l'urgence de cette promotion. En effet, la construction européenne va mettre les systèmes normatifs des différents pays directement en concurrence:

- à Bruxelles d'une part, pour l'élaboration des normes harmonisées au sein du CEN et du CENELEC. Nous avons décrit dans le chapitre I de la première partie le processus d'harmonisation européen des normes. Il est sûr que les pays disposant d'un système de normalisation plus puissant, mieux organisé auront plus de facilités à obtenir que leurs conceptions soient reconnues.

- sur les marchés d'autre part, où s'opérera un processus darwinien de sélection des normes, c'est à dire où celles qui seront déjà les plus utilisées, les plus puissantes seront les plus exigées par les clients et donc les plus adoptées par les fournisseurs.

Les enjeux sont en fait considérables car lorsqu'une normalisation prend le pas sur une autre, c'est l'outil industriel derrière elle qui s'impose. En effet, selon la définition acceptée par l'ISO et la CEE, une norme est une " spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international ". Ainsi une norme reflète indéniablement les pratiques industrielles de ceux qui l'ont élaborée et c'est un moyen privilégié de valoriser telle technologie par rapport à telle autre.

On comprend qu'à ce titre il soit indispensable que les industriels français s'impliquent dans la normalisation nationale et européenne pour faire reconnaître leur technologie dans les secteurs où cela est stratégiquement indispensable. Or dans la bataille des normes que sont en train de se livrer les Etats membres à Bruxelles et sur les marchés, on entend souvent dire que la France est assez mal placée.

Nous allons dans un premier temps voir quelle est exactement la situation de la normalisation en France, puis nous proposerons les actions à mener en vue d'une meilleure pratique des normes tant dans leur élaboration que dans leur utilisation.

I/LA NORMALISATION EN FRANCE : UN OUTIL NEGLIGE A TORT

I.1 - Les atouts des normes françaises.

Il est inexact de dire que la normalisation en France est en retard par rapport à ses concurrentes européennes. Les experts normalisateurs prétendent même que le système normatif français est l'un des meilleurs du monde occidental :

- par son ampleur d'une part : la France possède un capital d'environ 13000 normes ; l'AFNOR, les 24 bureaux de normalisation agréés et les experts des entreprises en produisent environ 1100 chaque année. La Grande-Bretagne en compte moins de 10000 et l'Italie 6500. Certes l'Allemagne peut se targuer d'un stock plus important en normes (26000) mais il est à peu près comparable en termes de pages de normalisation.

- par sa conception d'autre part : contrairement aux normes allemandes qui sont surtout descriptives, les normes françaises sont, de préférence, performanciennes, c'est à dire qu'elles fixent les résultats à atteindre plutôt que la description des objets concernés. Elles autorisent de ce fait plusieurs techniques de production différentes et freinent moins les innovations. Ainsi pour les normes françaises un " bon " robinet est un robinet qui tient 300000 cycles sans fuir alors que pour les normes allemandes, c'est un robinet qui a une épaisseur et des caractéristiques techniques du métal données. A ce titre d'ailleurs, les normes françaises ont plus de chances d'influencer le dispositif européen dont la philosophie, ainsi que nous l'avons montré, retient une conception plus performante que descriptive de la normalisation.

I.2. Le désintérêt français pour la normalisation

De tout temps les acteurs français ont négligé à tort tant l'élaboration que l'utilisation de la normalisation. Ils n'en connaissent souvent que ce qu'en dit Boris Vian dans son livre Vert coquin et plancton. Pour la plupart des industriels, la normalisation est ainsi assimilée à l'AFNOR, considérée comme un appendice de l'administration et les normes sont ressenties comme des tracasseries administratives inutiles.

L'élaboration des normes est souvent perçue comme une perte de temps, un gaspillage d'argent et d'énergie et éventuellement un risque de fuite technologique au profit de concurrents. Aussi les chefs d'entreprises rechignent-ils à y envoyer des experts compétents et laissent-ils à leur fédérations professionnelles, souvent peu compétentes en dépit de quelques exceptions remarquables, le soin de participer aux bureaux de normalisation de l'AFNOR.

De plus, à la différence des industriels allemands qui normalisent aussi naturellement qu'ils respirent, les français ne se préoccupent en général que bien trop tardivement de normaliser un produit ; en particulier, un concepteur n'a pas le réflexe de normaliser son innovation. Cette attitude a notamment joué un tour fameux aux fabricants français de planches à voile, leaders mondiaux dans le domaine depuis plusieurs années, qui ont dû s'aligner

aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 1984 sur la norme allemande DIN adoptée par le Comité International car c'était la seule qui existait.

Un autre exemple frappant est celui de l'industrie nucléaire pour laquelle il n'existe en tout et pour tout que six normes françaises ! On ne peut pas dire que l'avance française dans ce secteur soit transcrite dans des normes...

Toutefois, la plus grande faiblesse du système normatif français reste, sans conteste, qu'il n'est pas utilisé par les partenaires économiques :

- Le consommateur grand public est loin d'avoir le réflexe de la norme du consommateur allemand qui, lui, sera réticent à acheter un produit non conforme aux normes DIN. Pour lui DIN est synonyme de qualité et de sécurité. Des tests faits dans des supermarchés français ont montré que la norme NF n'était guère un atout commercial.

- Les industriels y sont légèrement plus sensibles dans leurs achats surtout pour des raisons de compatibilité des matériels.

- Les collectivités locales, les administrations et les services publics n'exigent pas non plus systématiquement des produits aux normes bien qu'il soit fait obligation depuis longtemps d'y faire référence dans les procédures des marchés publics. Cette obligation a été rappelée récemment en 1984. Il est frappant de noter que les acheteurs publics eux-mêmes vivent cela comme une contrainte alors qu'il est absolument impossible de vendre à une collectivité locale en RFA des produits non normalisés.

- Les assureurs n'octroient en général pas de primes avantageuses aux produits respectant les normes sauf dans certains secteurs comme le bâtiment où ils refusent de couvrir les produits hors normes.

- Les grandes centrales d'achat portent une grande part de responsabilité dans le mépris des normes pour les produits de grande consommation. Si elles exigeaient la conformité des produits à l'image de leurs homologues allemandes que sont Tengelman, Ideka ou Karstadt, ce serait un coup de fouet formidable en faveur de la normalisation dans ces secteurs. Elles ne font rien pour faire distinguer au consommateur les performances en matière de sécurité ou de qualité d'un produit normalisé par rapport à un produit qui ne l'est pas.

I.3 - Les conséquences de ce désintérêt pour les normes

Avant de voir quelles solutions il convient de mettre en oeuvre pour combler le retard, rappelons rapidement quels sont les risques inhérents à cette situation.

Actuellement le non-respect des normes cause déjà de nombreux préjudices à l'industrie française à la fois sur le marché national et sur ses marchés d'exportation. Une évaluation du ministère de l'industrie a estimé le coût annuel de la non-normalisation à environ 100 milliards de francs. Ce

chiffre recouvre essentiellement des coûts de non-adaptabilité, de non-interopérabilité et de non-respect de normes étrangères.

L'échéance de 1992 et la "nouvelle approche" ont, comme nous l'avons précédemment exposé, accru l'acuité du problème et la France risque ainsi, en négligeant sa normalisation, de se trouver confrontée à plusieurs handicaps.

Tout d'abord, en ne normalisant pas ses produits, elle risque de se priver des passeports indispensables aux frontières de ses voisins. En effet, nous avons vu l'importance des normes harmonisées et à défaut nationales en tant que présomption de conformité aux exigences essentielles indispensables pour le franchissement des frontières. De plus, les industriels français risquent fort de se voir exclus des soumissions aux appels d'offre sur les marchés publics étrangers et ainsi de ne pas bénéficier de leur avance technologique dans des domaines particuliers. En effet, conformément aux directives en préparation sur les marchés de fournitures et de travaux, les marchés publics devront s'ouvrir aux entreprises étrangères mais exclueront certainement de facto les produits hors normes.

La France risque plus encore, faute de pouvoir peser au CEN et au CENELEC lors des batailles rangées qui sous-tendent l'élaboration des normes européennes, de se voir imposer des normes contre lesquelles elle aura voté et qui ne reflèteront pas la technologie de ses industries. A cet égard, il est inquiétant de voir qu'un nombre beaucoup plus important de secrétariats de comités techniques de normalisation du CEN sont tenus par des Allemands (34 sur 82) que par des Français (17 sur 82), ce qui reflète bien les intérêts respectifs des deux pays pour la normalisation.

Enfin, comme nous l'avons déjà signalé, notre marché intérieur traditionnellement plus protégé aux frontières est l'un des moins verrouillés et des moins exigeants d'Europe. Il risque donc, d'une part de se faire imposer des produits conçus selon des normes étrangères pendant que des produits français similaires, mais non normalisés, seraient refoulés à la frontière et d'autre part, d'être plus que ses voisins envahi de produits hors normes et de médiocre qualité. A moins que la France n'arrive à faire en sorte que son marché national lui aussi exige des produits aux normes.

D'une façon générale, toutes les études sectorielles entreprises pour la préparation du grand marché de 1992, notamment le rapport du Plan sur le secteur du bâtiment et le rapport Esambert sur la filière électronique, ont conclu à un nécessaire renforcement de la normalisation. On peut donc aisément avancer qu'une mobilisation générale s'impose.

II/UNE MOBILISATION GENERALE.

Au vu du tableau que nous venons de dresser, le terme de défi pour la normalisation française imposé par le marché intérieur apparaît pas trop fort. Toutefois, selon les termes mêmes de M. Bernard VAUCELLE, directeur général de l'AFNOR, "la normalisation est trop importante pour être laissée aux seuls normalisateurs". Même si la normalisation est un service public, il serait impensable, à une époque où la déréglementation et le libéralisme, encouragés par la construction européenne, sont de rigueur, de ne pousser la normalisation que par la voie étatique, et de laisser le soin de son élaboration à l'AFNOR. Il s'agit en effet de modifier les attitudes de tous les acteurs économiques, du producteur au consommateur en passant par le distributeur, afin qu'ils s'approprient la normalisation et l'intègrent dans leurs stratégies de production ou dans leurs habitudes d'achat.

L'idéal serait de créer ainsi un consensus des partenaires économiques autour de la normalisation, entre les producteurs qui en auraient saisi les atouts et un marché formé à l'exiger. Voilà certes un programme ambitieux, mais qui est une condition du succès pour notre pays de son entrée dans le grand marché. Cette solidarité doit s'orienter autour de deux axes essentiels : la mobilisation des énergies dans l'élaboration des outils normatifs, et la sensibilisation de tous les acteurs en vue de leur plus large utilisation.

II.1 - Mobiliser les énergies dans l'élaboration des normes

C'est le premier volet de la réforme à entreprendre et la première manche de la bataille des normes. Il ne s'agit pas d'une course à l'armement normatif, mais d'un outil indispensable pour aborder sur un pied d'égalité les négociations d'harmonisation. Le succès de l'entreprise suppose que dans ce domaine les partenaires économiques se dotent d'une stratégie, des moyens nécessaires, et enfin d'experts de qualité.

a) La stratégie normative

En amont de la rédaction des normes, il est indispensable de mettre en lumière les besoins réels et de déterminer ainsi une stratégie. L'adoption d'un système de normes est un processus lourd, qui pèse sur l'organisation de l'outil de production. Les normes ne sont pas des moyens de tactique à court terme, et leur définition doit faire partie d'une stratégie précise et déterminée pour une longue période.

Cette stratégie doit être définie par tous les partenaires du système de normalisation, c'est à dire à la fois le Conseil supérieur de la normalisation, l'AFNOR, les bureaux de normalisation, les professions et les entreprises leaders des secteurs. Ils doivent être à même de cerner les lacunes dans la panoplie des normes risquant de mettre les industriels en difficulté, et ainsi de suggérer les orientations stratégiques, secteur par secteur, des travaux à entreprendre, que l'AFNOR transcrit ensuite dans son programme élaboré pour trois ans.

Dans la pratique, cette stratégie devrait s'élaborer essentiellement à deux niveaux : au niveau des bureaux de normalisation et de l'AFNOR, mais aussi de plus en plus à celui, dans une première étape, des entreprises et des syndicats professionnels, dont l'action devrait être accrue à l'avenir.

Ainsi chaque organisation professionnelle devrait disposer dans un premier temps des listes complètes de normes de son secteur telles qu'elles existent dans les principaux pays européens. Ensuite, avec l'aide de chaque entreprise qui aurait réalisé un audit des normes intéressant ses produits, elle pourrait définir les points forts et les points faibles du système normatif français dans son domaine, et ainsi détecter les lacunes à combler au niveau national, les éventuels dangers que peuvent présenter les projets en cours à l'étranger, et déterminer les positions à défendre à Bruxelles, soit auprès de la Commission dans l'élaboration des directives, soit au CEN dans l'élaboration de normes européennes quand leur secteur fait l'objet d'une harmonisation.

Un relais intéressant, en plus des organisations professionnelles, entre les entreprises et les bureaux de normalisation de l'AFNOR pour l'établissement de la stratégie normative est l'ACANOR, ou association française pour la connaissance et l'application des normes. Cette association dispose de cinq sections régionales et a pour vocation d'avoir dans chaque entreprise un de ses membres qui fasse de la veille normative et soit le contact avec l'AFNOR ou les chambres syndicales. Ainsi, les membres de l'ACANOR recensent chacun dans leur secteur les lacunes de l'outil normatif français, et participent aux commissions de normalisation dans leurs bureaux de normalisation. En retour, les membres de l'ACANOR récupèrent l'information sur l'évolution des programmes et mettent à jour les documents de leur entreprise.

La stratégie à adopter dépend énormément des secteurs. Ainsi, dans les cas où les fabricants français ont une position forte à défendre, s'ils disposent par exemple d'une avance technologique dans leur domaine, il est indispensable qu'ils fassent valoir leurs intérêts par rapport à ceux de leurs concurrents dans l'élaboration des normes communes, mais aussi dans celles des autres pays de la Communauté. En effet, rappelons que la directive 83/189 permet une information réciproque sur les projets en cours dans les autres pays mais autorise également, dans les cas litigieux où ces nouvelles normes risquent d'occasionner des entraves, à participer aux réunions d'élaboration de ces normes étrangères. L'exemple de la société SEB est à ce sujet remarquable : informée grâce à la procédure 83/189 d'un projet de modification de la norme britannique relative aux autocuiseurs qui risquait d'exclure son produit du marché anglais, la société SEB a pu participer à l'élaboration de cette nouvelle norme et la faire évoluer à son profit. Il est indispensable que les entreprises sachent utiliser les mécanismes communautaires et mettent à profit cette possibilité d'intervention dans l'élaboration des normes des pays voisins.

Cependant dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit de nouveaux produits en cours de conception, lorsqu'il n'existe pas de norme française, ou lorsque celle-ci n'a aucune chance de s'imposer au niveau européen, il faut savoir adopter au besoin, quand il est encore temps, la norme étrangère la plus puissante et ensuite la soutenir à Bruxelles. Il s'agit là surtout de savoir anticiper quelle sera la norme dominante. Enfin, lorsqu'il n'existe rien sur

le sujet, les industriels doivent alors par l'intermédiaire de leur fédération provoquer rapidement l'élaboration d'un texte au niveau national à l'AFNOR ou au niveau européen. Bien sûr il ne s'agit pas de normaliser tout et n'importe quoi à tort et à travers. Il appartient à l'AFNOR de juger en concertation avec toutes les parties concernées de la nécessité de normaliser dans tel ou tel domaine avant de lancer l'élaboration d'une norme. Elle le fait en réalisant une analyse du besoin et une étude d'impact économique.

La seconde étape de l'élaboration de la stratégie normative se déroule à l'AFNOR qui doit avant tout être un lieu de rencontre entre les différentes parties concernées : administration, producteurs, distributeurs et consommateurs. A ce titre elle se doit, en vue d'établir un programme de travail au niveau national et de proposer des orientations au CEN :

- de recueillir, grâce à ses consultations sectorielles, les besoins normatifs des producteurs nationaux mais aussi des utilisateurs et des consommateurs,

- de retransmettre aux intéressés l'information qu'elle reçoit, grâce à la procédure établie par la directive 83/189, sur les projets de normes en cours dans les pays voisins et au niveau européen.

Disposant ainsi d'une vue d'ensemble du paysage normatif français et informée en premier lieu des orientations étrangères, elle devrait dresser une liste préliminaire des sujets à traiter en prenant en compte pour cela, outre les demandes dont elle est saisie, un certain nombre de critères tels que :

- les priorités liées au Marché intérieur de 1992 (à l'heure actuelle le bâtiment-travaux publics, les machines, par exemple),
- l'importance économique de certains secteurs (comme l'agro-alimentaire ou la mécanique),
- l'attitude des concurrents étrangers (Japon, USA, RFA),
- les innovations technologiques qui demandent à être normalisées (technologies de l'information).

Le programme définitif devrait ensuite être arrêté après consultation des organisations professionnelles, des grandes entreprises, des donneurs d'ordre, des pouvoirs publics, sans négliger les utilisateurs et les consommateurs. Nous reviendrons plus loin sur l'importance de ces derniers participants dont le poids a jusqu'ici été sous-estimé en France mais qui ont un rôle fondamental à jouer dans la solidarité indispensable à créer autour d'un marché national.

Il convient également à ce stade de déterminer sur quel niveau de normalisation (national, européen, international), il vaut mieux concentrer ses efforts c'est-à-dire de décider de la reprise au niveau national de textes de normes internationales ou européennes pour les normes existantes et surtout de l'affectation, pour les sujets nouveaux, des forces de travail directement au niveau européen ou au niveau national. La dernière solution peut être retenue quand rien n'est encore prévu à l'échelon européen et que la France accuse un retard dangereux par rapport à ses voisins dans le secteur concerné.

Par contre il peut être intéressant dans certains domaines de mettre en avant des normes européennes en jouant sur le caractère défensif puis offensif des normes au niveau mondial : ainsi dans le domaine de la télédiffusion par satellite par exemple, les industriels européens ont pu, grâce à l'adoption de normes spécifiques communes (D 2 - Mac Paquet)

contrecarrer la tentative américano-japonaise d'imposer au niveau international le système de normes japonaises. Le sort de l'industrie européenne dépendra cependant de l'élaboration d'une norme de télévision haute définition, le but étant en fait de l'imposer ensuite au niveau mondial.

Une fois définie la stratégie normative à adopter aux niveaux tant national qu'euro péen, il s'agit de se doter des moyens d'infrastructure adaptés aux objectifs à atteindre.

b) Les moyens structurels

Il appartient aux pouvoirs publics de savoir discerner les priorités politiques et économiques du moment. La normalisation en est une à notre sens pour les années à venir et ils se doivent d'encourager autant qu'ils le peuvent toutes les initiatives promouvant son élaboration, en engageant des actions de mobilisation du type de celle entreprise récemment par le ministère de l'Industrie. Le concours "Partenariat 92" dispose d'une enveloppe de 100 MF pour primer les meilleurs projets de l'industrie visant à améliorer l'utilisation de la normalisation et de la certification.

Le statut de l'AFNOR n'est peut-être pas des mieux adaptés. En effet c'est l'organisme de normalisation sur lequel la tutelle de l'Etat est la plus forte en Europe. D'une part, cette dépendance trop importante nuit à son image de marque et à celle de la normalisation en général, trop souvent assimilée à l'AFNOR, et ne contribue pas à faire en sorte que les industriels s'approprient le processus normatif. C'est en partie pour redresser cette image que l'AFNOR vient de se doter d'une direction du marketing et de la communication. D'autre part, sa situation la met dans l'obligation de négocier pour prendre la moindre décision à la fois avec ses autorités de tutelle et les responsables professionnels. Ce n'est sans doute pas la meilleure solution alors qu'elle devrait être un lieu de rencontre et de concertation neutre entre pouvoirs publics et professionnels certes, mais aussi distributeurs, consommateurs et laboratoires.

En RFA au contraire, les acteurs privés ont depuis longtemps compris qu'ils leur appartenaient de prendre en main le système ; ils ont encore récemment accepté d'augmenter de 12,3 % leur contribution au DIN entre 87 et 88 en vue de préparer l'échéance de 1992, ce qui devrait amener la part de financement privé à 64 % des ressources soit sensiblement au niveau de la part du financement public de l'AFNOR.

Il est de même indéniable que les bureaux de normalisation manquent de moyens et financiers et humains. Cette carence devrait être comblée là aussi par une augmentation de la participation du secteur économique qui irait de pair avec une prise de conscience plus aigüe de la nécessité de la normalisation. Peut être pourrait-on dans ce but suggérer de leur affecter un pourcentage des cotisations des membres de l'AFNOR ou des chambres syndicales. Il n'en reste pas moins que la qualité des bureaux de normalisation dépend pour beaucoup des organisations professionnelles qui malheureusement en France n'ont pas, à quelques exceptions remarquables près, la qualité de leurs homologues de nos principaux partenaires européens. Il n'y a qu'à regarder celles qui en France ont déjà réfléchi sur le compte à rebours européen et mis en place des systèmes de normalisation et de certification reconnus dans leur domaine, pour voir qu'un changement de mentalité ne tient souvent qu'à

quelques dirigeants dynamiques et de bon niveau. Ces cas restent malheureusement encore trop rares.

c) Les moyens humains dans les entreprises

La prise en compte de la normalisation par l'industrie française est insuffisante tant au niveau interne qu'au niveau externe des entreprises. Depuis trop longtemps les entreprises françaises considèrent l'activité de normalisation comme trop peu importante pour en confier le suivi à des ingénieurs de qualité à l'intérieur de l'entreprise et déléguer des décideurs de bon niveau dans les bureaux de normalisation au niveau national ou européen.

A l'intérieur des entreprises, tout d'abord la fonction de normalisation quand elle existe est trop souvent considérée comme une affaire de techniciens, de spécialistes qui peuvent s'en occuper quand ils en ont le temps. Il est urgent que les entreprises françaises prennent conscience du fait que la normalisation est une fonction stratégique pour elles mais qu'elle n'est pas autonome et doit "coller" à la structure de l'entreprise. Certains industriels "convertis" à la normalisation nous ont dit qu'à leur sens, toutes les personnes dans l'entreprise faisaient de la normalisation depuis la recherche et développement jusqu'au marketing, en passant par le service du personnel quand il rédige une lettre d'embauche. Les entreprises que nous avons visitées et qui avaient bien intégré la fonction normative disposaient ainsi d'une petite cellule normalisation pilotant des correspondants dans chaque division spécialisée. Le rôle d'une telle cellule est très important dans la connaissance des normes françaises et étrangères et dans l'indispensable veille normative à assurer au sein de l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'élaboration des normes, il convient de souligner la nécessité d'associer la recherche et développement à des actions prénormatives. En effet, dès la conception d'un nouveau produit, l'entreprise doit avoir le réflexe de se documenter sur les normes françaises ou étrangères existant sur le sujet et, le cas échéant penser à normaliser son innovation. Il y a essentiellement deux avantages à cela : le premier est d'éviter les aberrations citées en exemple précédemment, où des concurrents étrangers moins avancés ont néanmoins réussi à s'imposer grâce à la normalisation. Le second est de permettre éventuellement qu'au moment de la commercialisation la norme existe pour l'utilisateur comme mode d'application.

A l'extérieur d'autre part, les entreprises délaissent par trop les bureaux de normalisation au profit des organisations professionnelles qui n'ont malheureusement souvent, que des représentants permanents peu qualifiés dans ces matières, ou y envoient des experts compétents certes sur le plan technique mais déconnectés des choix politiques et stratégiques des firmes qu'ils représentent.

Cette attitude, si elle pénalise fortement l'élaboration de la normalisation au niveau national, peut se révéler dramatique au niveau européen si les intérêts français ne sont pas représentés à Bruxelles. Ainsi le manque de sensibilisation fait craindre une absence des professionnels français dans les négociations sur les machines de production débutant à la

fin de cette année.

Il est donc indispensable que les entreprises envoient des ingénieurs de haut niveau participer aux travaux en cours à Paris ou à Bruxelles si elles veulent infléchir les normes futures dans un sens qui leur soit favorable. Ces ambassadeurs devront non seulement être d'excellents techniciens mais aussi connaître parfaitement les programmes de recherche et la stratégie de leur entreprise.

Dans les batailles qui se préparent dès aujourd'hui sous l'égide du CEN et du CENELEC, il faut être conscient que s'imposeront les pays les mieux représentés, les représentants les plus volontaires et habiles, les solutions les mieux préparées.

II.2 - Assurer la cohésion autour de l'emploi des normes

Cependant, le succès du renouveau à imprimer à la normalisation dépend autant de la mobilisation dans l'effort d'élaboration de nouveaux textes que du degré d'utilisation effectif de ces normes. Or il faut reconnaître que les français sont encore plus en retard, comme nous l'avons déjà dit, dans l'application que dans l'élaboration des normes.

Il paraît déjà ambitieux et difficile de mobiliser les entreprises, les premières concernées dans la production d'un outil qui doit leur devenir indispensable. Comment susciter ensuite la cohésion d'un marché, jusqu'alors très peu réceptif, autour du système normatif ?

Il est difficile de susciter l'enthousiasme autour d'un thème comme la normalisation. L'AFNOR est la première consciente de la difficulté, puisqu'elle vient de se doter récemment d'une direction de la communication. Mais dans l'esprit des français qui trop souvent assimilent abusivement l'AFNOR à la normalisation, la promotion de la normalisation par l'AFNOR risque fort de ressembler à la promotion de l'AFNOR par elle-même.

Il y a plusieurs années déjà que les campagnes sur le thème de la qualité battent leur plein. Curieusement, elles ont occulté la normalisation de sorte que la complémentarité des deux notions a souvent été mal comprise. On aurait pourtant gagné du temps en France si l'on avait raccroché le wagon de la normalisation au train de la qualité ; les notions sont en effet très liées, la normalisation pouvant apparaître comme de la qualité codifiée. Depuis est apparu le thème mobilisateur de 1992 et le monde industriel commence à être conscient du changement qu'il va devoir opérer. Les colloques sur la normalisation, la certification, l'échéance du grand marché commencent à se multiplier dans diverses enceintes. Cependant, ces grandes messes, même si elles ont le mérite de sensibiliser l'opinion, ont moins d'impact concret qu'une information plus ciblée et plus continue des entreprises. A cet effet une diffusion plus large de la revue mensuelle de l'AFNOR "Enjeux" pourrait être envisagée. Elle a en effet le mérite de faire le point sur les avancées nationales et européennes de la normalisation et de la certification et surtout de donner régulièrement les nouvelles normes françaises dans tous les secteurs et de signaler les notifications des projets des pays voisins en

matière de normes et règlements techniques. C'est donc un outil d'information et de veille indispensable auquel devrait s'abonner toute entreprise ayant saisi le rôle stratégique accru de la normalisation dans son secteur dans la perspective de 1992.

Toutefois pour tenter de faire rentrer la normalisation dans les moeurs, la formation doit commencer en amont du monde industriel, et pourquoi pas, faire partie des cours des écoles d'ingénieurs, de commerce, de juristes, de techniciens supérieurs, et des centres de formation pour adultes. Ces actions de formation doivent être soutenues par les pouvoirs publics.

Un second relais, plus décisif, pouvant assurer la promotion de la normalisation auprès des entreprises est constitué par tous les consultants, sociétés d'ingénierie, centres de recherche sous contrat qui sont au contact des entreprises et doivent les encourager à adopter les normes.

Après l'information des partenaires économiques, il faut faire en sorte qu'ils exigent naturellement des industriels français des produits aux normes. Les premiers à devoir agir en ce sens sont les administrations et les collectivités locales auxquelles a été rappelée en 1984 l'obligation de faire référence aux normes dans les cahiers des charges des marchés publics.

Il sera culturellement très difficile de faire en sorte que le grand public se mette à l'instar du grand public allemand, à exiger des produits normalisés. Il faut dans un premier temps sensibiliser les distributeurs comme les entreprises de vente par correspondance, les centrales d'achat des grands magasins et des hypermarchés qui ont un pouvoir économique très important sur les industriels français et pourraient avoir un poids déterminant dans la mise en conformité des produits qu'ils achètent.

De même les assureurs devraient eux aussi plus couramment accorder des primes avantageuses aux produits respectant les normes et même dans certains cas refuser de couvrir ceux qui sont hors normes.

II.3 - Promouvoir notre système normatif à l'étranger

Nous avons vu auparavant que la France était loin d'avoir à rougir de la qualité de son système normatif et c'est un atout qu'elle aurait tort de ne pas utiliser vis-à-vis des pays qui, au sein de l'Europe, ne sont pas techniquement aussi avancés qu'elle, tels que la Grèce, l'Irlande ou l'Espagne par exemple.

Ces pays à l'heure actuelle se tournent naturellement vers les différents systèmes normatifs existants déjà en Europe, essentiellement les systèmes français, anglais et allemand et bien sûr, les choix qu'ils opèrent peuvent peser dans la balance au moment où ces systèmes sont mis en concurrence à Bruxelles ou sur les marchés.

Ainsi la constitution de l'AFNOR (équivalent de l'AFNOR en Espagne) a vu une lutte d'influence certaine entre la France et l'Allemagne. La France doit savoir mettre en valeur le caractère performantiel de ses normes qui est, nous l'avons vu, un avantage au niveau européen puisque c'est plutôt l'optique retenue pour les normes européennes.

Ces quelques orientations à donner à notre sens à la normalisation au plan national constituent une condition nécessaire à une meilleure cohésion des partenaires économiques français autour de leur système de normalisation

La France dispose d'un outil performant mais délaissé à tort. La balle est surtout dans le camp des industriels qui doivent s'approprier la normalisation : ils doivent apprendre à utiliser l'outil lui-même mais aussi les mécanismes communautaires tels que la procédure 83/189 qui leur permet non seulement de faire une veille indispensable mais aussi de participer à l'élaboration des normes étrangères. Il appartient aux pouvoirs publics d'agir essentiellement au titre de la sensibilisation.

Toutefois, si la promotion de la normalisation et sa meilleure utilisation sont nécessaires, elles ne sont peut-être pas suffisantes, ainsi que nous l'avons signalé dans la première partie, pour faire face aux nouvelles formes du protectionnisme privé qui impose de véritables passeports pour accéder aux marchés.

CHAPITRE II

DEVELOPPER LA CERTIFICATION

L'achèvement du marché intérieur entraînera naturellement un renforcement du besoin de certification réglementaire devant permettre d'attester la conformité des produits aux exigences essentielles. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'il ne s'agit là que d'un seuil minimum à atteindre pour permettre aux produits de circuler mais il ne leur garantit pas nécessairement l'accès au marché.

Il est pour cela indispensable de combler notre retard en matière de certification volontaire, afin de vaincre les nouvelles formes de protectionnisme qui prédominent à l'heure actuelle chez nos voisins en négociant sur un pied d'égalité en Europe des accords de reconnaissance réciproque. La neutralisation de ces protectionnismes intra-communautaires ne leur enlèvera pas en revanche leur efficacité à l'encontre des pays tiers. La France peut de la sorte espérer être mieux armée lors de l'ouverture des frontières.

I - SE DONNER LES MOYENS DE LA CERTIFICATION REGLEMENTAIRE

L'objectif est ici de faire en sorte que nos produits réputés satisfaire aux exigences essentielles puissent passer sans encombre les frontières en Europe mais aussi de pouvoir contrôler la conformité des produits importés à ces mêmes exigences.

Il faut pour cela, d'une part renforcer le potentiel des laboratoires d'essais et des centres techniques en France et améliorer leurs capacités d'intervention, afin de se doter d'un nombre important d'organismes certificateurs de qualité reconnue, qui seront capables de certifier les produits conformément aux exigences essentielles et seront à ce titre notifiés à Bruxelles. Les pouvoirs publics peuvent peut-être accorder à certains d'entre eux quelques dotations.

Il est enfin nécessaire d'encourager le développement des systèmes nationaux d'accréditation que sont le BNM (Bureau National de Métrologie) et surtout le RNE (Réseau National de Métrologie) en étendant son programme d'accréditation. Une bonne promotion de l'accréditation par les pouvoirs publics serait de l'imposer comme base d'agrément des essais réalisés en laboratoire. Les attestations paraîtraient ainsi moins être le résultat de cooptations surtout aux yeux de l'étranger.

Parallèlement, il faut s'efforcer de conclure avec nos partenaires des accords de reconnaissance réciproque sur la base de ces systèmes d'accréditation afin de faciliter la circulation des produits.

II - ORGANISER LA CERTIFICATION D'ENTREPRISES

II.1 - La nécessité d'un tel système

Nous avons vu dans la première partie que le mécanisme de la construction européenne encourageait particulièrement le développement de ce type de certification. D'une part, comme corollaire de la nouvelle approche, il appuie la déclaration du fabricant comme mode de preuve de conformité aux exigences essentielles. D'autre part, c'est l'un des moyens permettant un meilleur contrôle des marchés nationaux vis-à-vis des autres pays européens et surtout vis-à-vis des pays tiers. Il sera certainement plus difficile pour une entreprise sud-asiatique de se faire certifier en Europe que pour un concurrent européen.

Le tableau comparatif que nous avons dressé des situations française et étrangère révélait l'urgence dans notre pays d'une organisation nationale pour endiguer la prolifération des organismes faisant subir aux entreprises des audits de leur système d'assurance de la qualité.

Une telle organisation permettrait :

- de réduire les surcoûts d'audits redondants et de soulager ainsi les fournisseurs ;
- d'asseoir la crédibilité des audits au niveau national puis européen en harmonisant les pratiques autour d'une certaine déontologie et en obtenant ensuite des accords de reconnaissance réciproque permettant d'ouvrir les marchés ;
- d'accroître progressivement le niveau de qualité de l'ensemble de l'industrie ;
- de nous prémunir d'un désarmement trop unilatéral face aux pays tiers.

Il n'est cependant pas facile de définir concrètement quelle organisation mettre en place afin, à la fois, d'harmoniser les pratiques et de procéder aux certifications.

II.2 - Quelle approche adopter ?

Les écueils à éviter sont nombreux : l'organisation doit être souple et rapidement mise en place à l'instar du système anglais ; les procédures ne doivent pas se révéler trop lourdes, d'un formalisme inutile et d'un coût trop élevé pour les entreprises.

Pour répondre aux attentes du marché le système devrait disposer de :

- un vaste réseau d'auditeurs dont la crédibilité, fondée sur leur qualité, serait reconnue ;
- une structure centrale neutre garantissant une unité des actions autour d'une déontologie précise ;
- une direction politiquement forte lui assurant la cohésion interne indispensable et lui permettant de conclure des accords de reconnaissance avec ses homologues des autres Etats membres.

Plusieurs structures apparaissent possibles :

1. Une vaste association édictant une déontologie commune et imposant à ses membres la reconnaissance réciproque. Cette construction serait un peu lourde et il paraît difficile de réunir dans un même accord toutes les parties prenantes.

2. Une fédération nationale accréditant des organismes certificateurs sectoriels, classés métiers par métiers. Cette solution comporte plusieurs inconvénients :

- il n'est pas toujours facile de caractériser clairement un métier ;

- ces organismes sectoriels impliqueraient souvent fortement les fédérations professionnelles ; or il est très délicat qu'une fédération soit amenée à juger ses adhérents ;

- les organismes sectoriels ne pouvant couvrir tous les secteurs, il existera aussi des organismes généralistes accrédités qui cependant pourront faire une concurrence dangereuse aux organismes sectoriels surtout s'ils peuvent déjà se targuer de faire partie d'un réseau européen. Une telle situation nuirait fortement à la cohésion de la structure et à sa promotion commerciale à l'étranger.

3. Une double structure qui comporterait d'un côté un "club" des grands donneurs d'ordres (EDF, constructeurs automobiles ...) qui tenteront d'harmoniser leurs pratiques d'audits et d'éviter leurs répétitions mais sans nécessairement avoir recours à la certification formelle par un organisme tiers et d'autre part un organisme de certification indépendant puissant répondant aux besoins principaux des entreprises françaises et capables de conclure avec ses homologues européens des accords techniques indispensables. Cette solution, peut-être plus pragmatique à court terme, comporte l'inconvénient d'exclure bon nombre d'entreprises du système, de ne pas empêcher, si les deux structures n'opèrent pas le rapprochement souhaitable, la répétition des audits par certains fournisseurs et surtout de maintenir une dualité dommageable pour la crédibilité à l'étranger de l'organisme de certification.

II.3 - Une solution opérationnelle rapidement

Au vu de l'analyse de la situation française, il paraît difficile de recréer une structure ex-nihilo qui ignorerait les divers systèmes de certification mis en place soit par des organismes tiers (SIAR, 3AQ, ...) ou par les professions (Qualiméca, Qualimélec ...), qui dans la plupart des cas fonctionnent déjà avec succès. Par contre, comme nous l'avons maintes fois souligné, il est urgent de les regrouper au sein d'une structure présentant les trois caractéristiques requises (vaste réseau d'auditeurs, déontologie commune, direction "politiquement" forte).

L'examen des solutions imaginées précédemment nous amène à une conception plus pragmatique, dont les grandes lignes devraient être celles proposées par le groupe de réflexion sur le sujet, animé par M. Jacques TEXIER.

Les structures fonctionnant actuellement (Certiméca, Certimélec, Certifon, Syntec, 3AQ) seraient conservées et regroupées dans une association

de type loi de 1901 qui comprendrait en outre, une branche "généraliste" pour la certification des entreprises ne rentrant dans le champ d'aucune des branches sectorielles et qui réunirait dans sa direction des représentants du "club" des grands donneurs d'ordres, n'ayant pas souhaité confier dès le début tous leurs audits à l'association, mais avec lequel celle-ci devrait entretenir d'étroites relations.

Le réseau des auditeurs, recrutés essentiellement auprès des centres et des contrôleurs techniques, s'organiserait chaque fois que possible, autour de structures sectorielles précisant les procédures à suivre dans les divers secteurs. La structure centrale gérant la déontologie et prenant les décisions de certification serait celle de l'association. En outre, elle gèrerait en direct les auditeurs non rattachés directement au support d'une organisation sectorielle.

La direction de l'association pourrait s'appuyer sur l'AFNOR et les structures sectorielles. Elle rassemblerait, sous la présidence d'un industriel :

- des représentants des professions concernées
- des représentants de l'AFNOR
- des représentants des entreprises certifiées
- des représentants du "club" des donneurs d'ordres.

Elle définirait les grandes orientations de la politique commerciale et internationale à mener.

Les avantages de cette solution sont que l'association pourrait être rapidement opérationnelle et qu'elle bénéficierait directement de l'apport de l'activité des divers systèmes fonctionnant déjà et des acquis des négociations internationales menées par certains, comme l'accord de 3AQ avec le DQS allemand.

Le sigle adopté par l'organisme devrait être unique, par exemple 3AQ, mais pourrait conserver accolés, les sigles sectoriels déjà existants comme Qualiméca par exemple. Toutefois, si les grandes orientations de la nouvelle structure peuvent être ainsi tracées, certains points de son organisation restent en suspens.

Tout d'abord un problème de déontologie subsiste : il peut paraître souhaitable d'éviter qu'un organisme à la fois dispense du conseil aux entreprises pour leur mise à niveau et certifie leurs système d'assurance de la qualité. Aussi est-il délicat d'accueillir au sein de la structure nationale envisagée certains des contrôleurs techniques à vocation commerciale comme SOCOTEC et VERITAS qui se sont récemment orientés vers cette nouvelle prestation qu'est la certification d'assurance-qualité, mais dont l'essentiel de l'activité demeure le marché de la mise à niveau des entreprises. Peut être ces organismes pourraient-ils tout de même coopérer avec l'association créée qui lui sous-traiterait les audits et éventuellement le conseil aux entreprises candidates. Toutefois, ils appartiennent souvent à des groupes internationaux dont les filiales sont déjà reconnues à l'étranger et ils risquent à ce titre de faire concurrence à la nouvelle organisation.

Un autre point demeure en toile de fond : la nouvelle association réussira-t-elle petit à petit à réunir tous les grands donneurs d'ordre,

c'est-à-dire à leur inspirer une confiance suffisante pour qu'ils acceptent de réaliser leurs audits par son intermédiaire ? Dès l'abord, un certain nombre d'entre eux sont assez réticents, en particulier les constructeurs automobiles.

Bien que certains points restent encore en suspens quant à l'organisation de la future association, il est certain que sa création prochaine apporterait une amélioration dans l'aménagement de l'environnement des entreprises qui doit s'opérer pour préparer l'échéance de 1992. Elle susciterait certainement autour d'elle d'autres initiatives allant dans le même sens (qualification des auditeurs, conseil, ...).

Cependant, s'il est urgent d'organiser un système national de certification d'entreprises cohérent, c'est peut-être dans le domaine de la certification de produits que les plus grandes lacunes restent à combler car elle demeure surtout pour les produits grand public, l'arme du protectionnisme moderne la plus redoutable.

III - METTRE EN PLACE UNE CERTIFICATION DE PRODUITS

L'objectif est de doter la France des systèmes nécessaires, crédibles et cohérents en matière de certification et de qualification des produits afin de :

- donner à notre industrie les moyens de **valoriser ses performances** en matière de qualité et de sécurité par rapport au minimum que représentent souvent les exigences essentielles et les normes ;
- **créer un marché national mieux informé et plus exigeant ;**
- **neutraliser les systèmes de nos partenaires** par des accords de reconnaissance réciproque, tout en (nous protégeant mieux des produits issus) disposant d'éléments des négociations vis-à-vis des importations des produits des pays tiers
- **faciliter les contrôles** (Cf. chapitre III).

Quels systèmes faut-il développer en France pour répondre à ces quatre objectifs majeurs ?

Le tableau que nous avons brossé de la situation française comparée à celle des autres pays européens, révèle surtout l'inadaptation et le manque d'intelligibilité des marques existantes, avec pour conséquence naturelle l'absence de considération d'une grande partie du marché à leur égard. Il s'agit donc de valoriser la qualité et la sécurité des produits en donnant aux acheteurs des informations techniques crédibles et facilement appréhendables. Il y a pour cela essentiellement deux types de qualification des produits que l'on pourrait tenter de renforcer ou d'introduire en France dans les domaines où rien n'existe encore :

- un premier type s'appuierait sur des textes réglementaires ou normatifs ou d'autres spécifications techniques existantes et donnerait lieu à une certification formelle et à l'apposition de marques et de labels. Nous l'appellerons certification réglementée (à ne pas confondre avec réglementaire)
- un second type plus libre émanerait d'un consensus entre consommateurs et producteurs et ne prendrait pas forcément la forme d'un estampillage dans les cas où il n'est pas, pour les acheteurs, la forme la

plus appropriée pour porter l'information nécessaire.

La première forme semble particulièrement adaptée aux produits industriels, la seconde plutôt aux produits destinés au grand public, mais cette dichotomie n'est pas nette et tranchée.

Ces deux types de systèmes seraient bien sûr purement volontaires, y compris la certification réglementée. Pour en assurer le bon développement, il faudrait veiller d'une part à ce qu'ils ne soient pas trop chers, que leur mise en place reste assez souple, pour permettre leur diffusion rapide y compris parmi les PME, d'autre part à en faire la promotion afin que le marché lui-même les impose et que les industriels les réclament.

Enfin, une fois ces systèmes implantés en France, il conviendrait de négocier des reconnaissances réciproques avec les systèmes privés équivalents des autres Etats membres.

III.1 - La certification réglementée

Son champ recouvre essentiellement la marque NF pour le moment en France. Comme nous l'avons exposé, il est indispensable de mener une réflexion pour mieux l'adapter aux besoins des acheteurs. La création d'une marque de sécurité, dont on parle depuis si long-temps en France, pourrait lever l'ambiguïté de la marque NF qui souvent couvre à la fois la sécurité et la qualité.

a) Adapter la marque NF

Rappelons rapidement les critiques généralement adressées à l'encontre de la marque NF :

- son coût trop élevé pour les industriels et sa procédure de délivrance assez longue ;
- son inintelligibilité surtout pour le grand public qui dispose encore moins que les industriels des textes de base auxquels elle se réfère. Elle est peu porteuse d'informations concrètes pour un nombre très important de produits et mélange les critères de qualité et de sécurité ;
- son logo NF n'est pas des mieux adaptés commercialement. Il est peu parlant et trop hexagonal.

Il convient donc :

- dans un premier temps de mener une réflexion pour résoudre le problème de communication de la marque NF et rendre son logo plus attirant ;
- de faire en sorte que sa diffusion soit la plus large et la plus souple possible donc éventuellement de rendre la délivrance moins coûteuse et plus rapide, quitte peut-être à altérer la rigueur de la procédure ;
- de réserver son utilisation aux cas où elle est bien adaptée, c'est-à-dire essentiellement pour des acheteurs ayant la possibilité de connaître les caractéristiques attestées, donc les acheteurs industriels, les grandes centrales d'achat, les assureurs
- de l'accompagner systématiquement, surtout lorsqu'elle est apposée sur des produits grand public, d'un étiquetage informatif spécifiant les performances précises du produit de façon intelligible pour le consommateur ;

- de faire sa promotion auprès des acheteurs afin qu'ils comprennent l'intérêt qu'ils ont à l'exiger.

La promotion de la marque NF est du même accabit que celle de la normalisation. Il faut toutefois bien comprendre qu'il s'agit là de certifier qu'un produit répond au moins à certains critères minimaux. L'objectif poursuivi est de garantir qu'un maximum de produits sur le marché, et pourquoi pas à terme la totalité, satisfont au moins à un certain seuil de qualité.

Toutefois la marque NF ne permet en aucun cas de distinguer la meilleure aptitude à l'emploi d'un produit selon tel ou tel critère. Il convient d'ailleurs de bien distinguer dans les fonctions certifiées ce qui touche à la sécurité de ce qui relève de l'aptitude à l'emploi car nous avons vu que ces deux notions sont parfaitement distinctes dans le processus d'harmonisation européen. En effet, les laissez-passer aux frontières reposent sur des exigences essentielles de sécurité, l'accès au marché prend, lui, en compte à la fois la sécurité et les autres caractéristiques des produits.

Or la marque NF, comme nous l'avons déjà signalé, telle qu'elle existe actuellement, ne sépare pas conceptuellement les deux notions. Il convient donc à notre sens d'une part de réserver la nouvelle marque NF réadaptée à une garantie de l'aptitude à la fonction, d'autre part de créer une marque spécifique de sécurité.

b) Créer une marque de sécurité

Il y a déjà plusieurs années que les partenaires économiques français sentent la nécessité d'une telle marque mais des querelles de clocher ont jusqu'à présent empêché de la créer. De nombreuses organisations professionnelles ayant déjà mis sur pied une certification de produit ne voient pas toujours en effet son utilité.

Toutefois il apparaît souhaitable d'en créer une, distincte des marques de conformité aux normes, à plusieurs titres :

- au plan national, elle permettrait une meilleure application de la réglementation, abondante en matière de sécurité, car elle faciliterait les contrôles ;

- au plan communautaire, elle pourrait faire contrepoids à la marque allemande GS et permettre de négocier sur un pied d'égalité une éventuelle reconnaissance mutuelle qui lèverait les entraves trop souvent créées par GS ;

- vis-à-vis des pays tiers enfin, elle permettrait de disposer d'une sorte de filtre des produits importés et ainsi d'éviter l'arrivée massive de produits peu sûrs.

Dans la pratique, sa mise en oeuvre serait facilitée par le fait que la France dispose d'un fonds technique considérable en matière de sécurité : plus de 1200 normes sur le capital des 13000 normes françaises couvrent l'hygiène et la sécurité et ont un impact sur la prévention des risques affectant les travailleurs et les consommateurs.

Leur application est déjà obligatoire dans les marchés d'Etat, des collectivités locales ou d'établissements publics. Pour le secteur privé, seules 115 de ces normes sont rendues obligatoires par voie d'arrêtés. La marque de sécurité, en certifiant que les produits présentent le niveau requis

par la loi ou par les normes volontaires, favoriserait l'application des normes obligatoires et simplifierait les contrôles de conformité aux exigences essentielles en général, en les orientant préférentiellement sur les produits non certifiés (ce qui d'ailleurs en retour inciterait les industriels à demander la marque).

Toutefois il est bien clair que, sauf dans une minorité de cas, son application devrait rester purement volontaire (il ne peut en être autrement d'ailleurs sous peine de mise en demeure par la Commission) et la gestion devraient être confiée à un organisme privé.

Bien sûr, il s'agit d'orienter l'apposition de la marque vers les domaines où cela semble nécessaire :

- pour les biens industriels, elle doit essentiellement couvrir la protection des travailleurs, qui en général, fait déjà l'objet de normes de sécurité dans de nombreux secteurs, tels que les matériels électriques, les engins de chantier et les appareils à pression

- pour les biens de grande consommation, la marque de sécurité devrait essentiellement couvrir les appareils domestiques électriques, à gaz, à charbon, à mazout, les casques motos (pour ces produits la marque NF est déjà en général obligatoire), les jouets, les automobiles, les climatiseurs, etc.).

On notera que, comme par hasard, ce sont, presque tous, des domaines déjà couverts par la marque GS et ce serait certes un atout de pouvoir faire valoir le niveau équivalent de nos normes de sécurité sur lesquelles se fonderait la nouvelle marque de sécurité par rapport à GS. Encore faut-il pour cela que plusieurs conditions soient réalisées : il est tout d'abord indispensable que cette nouvelle marque de sécurité réussisse à créer autour d'elle le même consensus que la marque GS en RFA, donc que les industriels et les autres partenaires économiques soient suffisamment conscients des avantages qu'elle peut présenter pour, d'une part, en demander l'apposition, d'autre part l'exiger dans leurs achats. Le travail de promotion sera d'ailleurs certainement moins facile auprès des consommateurs du grand public.

Enfin, une fois bien établie en France, il faudra que sa notoriété soit reconnue à l'étranger pour faire en sorte que de véritables accords de reconnaissance réciproque, marque à marque, puissent être conclus, ce qui n'est pas chose facile. En effet un accord un peu différent mais dans la même optique, a déjà été signé, accord par lequel le laboratoire français LNE est habilité à attribuer la marque GS aux produits français en vue de leur exportation en RFA dans quatre domaines (autocuiseurs, tondeuses à gazon, jouets et accessoires de levage) et probablement prochainement appareils médicaux, articles de puériculture, de sport, de bricolage, et échelles. Cependant les Allemands ont exigé qu'à côté de la marque GS soit spécifiée l'origine de la délivrance sous la forme du label "GS-LNE" et ont ainsi recréé une discrimination à l'encontre des produits étrangers.

Toutefois, dans le cadre de cet accord, le LNE délivre GS conformément à des spécifications allemandes. Les accords de reconnaissance marque à marque sont plus ambitieux. Il s'agit de reconnaître tout d'abord secteur par secteur l'équivalence des spécifications techniques ou des normes qui sous-tendent les marques, puis d'accepter sur ces bases la délivrance par un organisme étranger de sa propre marque.

Il est probable qu'une telle reconnaissance entre marques est la seule qui soit réellement efficace mais c'est un processus long à mettre en oeuvre car il suppose la confiance mutuelle des organismes certificateurs et doit donc à ce titre se faire sur une base sectorielle et bilatérale. Comme nous l'avons vu précédemment, un système d'accréditation de ces organismes peut certes aider cette confiance à s'instaurer, mais dans un premier temps, des accords directement entre certificateurs paraissent plus réalistes.

Toutefois, les systèmes réglementés que nous avons jusqu'ici proposé de développer ou de créer sont fondés, pour l'essentiel, sur les spécifications techniques "institutionnelles", à savoir les normes. Ils garantissent certes la qualité ou la sécurité des produits conformément à ces textes, mais ce ne sont souvent que des caractéristiques minimales pour satisfaire aux exigences d'un usage "normal" ; ils ne permettent pas toujours, surtout vis-à-vis du consommateur grand public, de valoriser clairement les performances des produits au-delà de ces seuils et ainsi de choisir entre plusieurs produits certifiés. En effet, la normalisation reste encore trop une activité professionnelle tournée vers les professionnels soucieux de définir des produits standards et d'évaluer l'aptitude à l'emploi des produits intermédiaires destinés aux professionnels.

Une autre approche consiste à mettre en oeuvre pour et avec le consommateur final une qualification qui serait une évaluation critique de l'aptitude à l'emploi des produits finis, qui ne s'appuierait pas forcément sur la normalisation et ne prendrait pas toujours la forme d'une certification.

III.2 - La qualification des produits de grande consommation

a) Les objectifs de la qualification de produit

Sur des marchés déjà très diversifiés et appelés à le devenir encore davantage avec l'ouverture des frontières intra-communautaires, le consommateur a du mal à s'y reconnaître et à faire son choix sur d'autres critères que ceux qui lui sont directement accessibles, à savoir l'apparence et le prix, et le producteur n'arrive pas toujours à lui prouver qu'un surcroît de qualité correspond au surcroît de coût qui, lui, est évident. De plus, la durée de vie commerciale, souvent très faible, des produits et leur renouvellement rapide rendent de plus en plus rare un succès fondé sur leur seule réputation technique ; la publicité vient de surcroît très souvent occulter les critères de choix objectifs.

Aussi convient-il de développer une action sur la base d'une concertation entre consommateurs, professionnels et pouvoirs publics, visant à développer l'information des consommateurs sur les produits industriels d'usage courant, et à instaurer une concurrence portant sur leurs caractéristiques intrinsèques et non plus sur leur apparence.

Nous avons vu que les normes ne sont pas accessibles au grand public, qu'elles ne font souvent que garantir un seuil standard de performances des produits et ne permettent pas de les différencier entre eux. Une meilleure information du consommateur pourrait passer par une

qualification et éventuellement une certification adaptée, c'est-à-dire non fondée sur des normes. Elle aurait pour but, d'une part de faciliter le choix des consommateurs entre les produits existants, d'autre part, par rétroaction, d'inciter les industriels à faire progresser l'aptitude à l'emploi de leurs produits grâce à la concertation avec les consommateurs.

Un tel système présenterait en effet dans la perspective de 1992 plusieurs avantages pour un marché français mal protégé :

- améliorer intrinséquement la qualité des produits et donc leur image internationale ;
- susciter une préférence nationale en créant un marché de consommateurs avertis et plus exigeants, donc un marché mieux verrouillé et moins perméable aux importations de toutes sortes qui risquent de franchir plus facilement les frontières ;
- faciliter la surveillance des marchés.

Notons toutefois qu'un tel système, s'il s'avère opérant en France, pourrait être proposé au niveau européen et ainsi par là-même étendre ces avantages à la Communauté vis-à-vis des pays tiers.

b) La mise en oeuvre de la qualification de produit

La qualification des produits doit permettre de porter à la connaissance des consommateurs les caractéristiques propres à évaluer l'aptitude à l'emploi d'un produit et ainsi à le comparer à un autre. Ces caractéristiques sont essentiellement son origine, ses performances mais aussi sa longévité, sa fiabilité, son coût d'usage, les garanties et le service après vente dont il fait l'objet.

La qualification peut ainsi prendre la forme d'un simple étiquetage informatif. Elle suppose que les industriels se réunissent soit par métier, soit par marché, avec les consommateurs et les laboratoires et définissent ensemble pour chaque catégorie de produits :

- les critères retenus comme significatifs pour déterminer l'aptitude à l'emploi de ces produits. Il s'agit en quelque sorte du langage commun qu'utiliseraient les producteurs dans leur publicité, les organismes certificateurs dans leurs certificats et éventuellement les associations de consommateurs dans leurs essais comparatifs.
- les méthodes d'essais à adopter pour évaluer les critères choisis ;
- la présentation pratique de la qualification sur les produits sous forme d'une étiquette.

Il y a bien sûr intérêt, pour pouvoir comparer entre eux des produits de même nature, à harmoniser les différents choix de qualification qui sont faits et ils peuvent faire l'objet de codes.

La qualification peut également prendre la forme d'une certification de qualité et donner lieu à l'apposition d'un label délivré sur la base des critères d'aptitude à l'emploi retenus (qui ne sont pas forcément ceux des normes). Elle gagne en crédibilité lorsqu'un organisme tiers, indépendant du producteur et du consommateur, certifie l'exactitude des informations figurant sur l'étiquette et atteste que les performances dépassent un certain seuil. Ce type de certification volontaire existe déjà dans certains domaines en France,

surtout dans l'agro-alimentaire, qui est d'ailleurs l'un des rares où il ait un impact : le label rouge est ainsi l'une des marques les plus connues du grand public.

Il faut toutefois être conscient des écueils à éviter en mettant en oeuvre ce genre de labels :

- un premier écueil tient au risque de figer la concurrence contrairement à l'étiquetage informatif : en effet, en fixant un niveau de performance par un label, on fait progresser la qualité globale à court terme en éliminant les produits en-dessous du seuil, mais on donne une gratification aux autres qui peut freiner leurs progrès par la suite ;

- un second risque est d'agréger les performances et, à l'instar de la marque NF, de rendre à nouveau ces labels inintelligibles pour les consommateurs. Il s'agit de toujours spécifier, grâce à l'étiquetage informatif, les caractéristiques certifiées ;

- un troisième danger est de diversifier à outrance ces labels et de créer une confusion et une perte du poids de ces marques du fait de leur dispersion, tant au niveau des consommateurs français qu'au niveau international. La France a déjà trop souffert d'une diversité de labels totalement incompréhensibles pour le consommateur final (le centre technique du bois avoue avoir une vingtaine de marques de qualité différentes !). Il faudrait donc, un peu comme pour la certification d'entreprises, regrouper les organismes certificateurs sectoriels au sein d'une structure nationale, afin que les labels délivrés aient une valeur reconnue largement par les consommateurs français et puissent favoriser nos exportations grâce à une réputation internationale équivalente à celle de certains certificats étrangers (avec lesquels ils pourraient d'ailleurs par la suite envisager des accords de reconnaissance réciproque). Peut-être ces labels pourraient-ils adopter d'ailleurs un logo commun, à condition toutefois qu'ils restent accompagnés d'une étiquette informative spécifiant précisément ce qu'ils recouvrent.

c) Les conditions du succès de la qualification de produits

La mise en oeuvre de la qualification et des certifications proposées ne pourra en aucun cas être rendue obligatoire par les pouvoirs publics ; son succès dépend entièrement de la cohésion qu'elle suscitera de la part des consommateurs aussi bien que des industriels.

En effet cet étiquetage informatif et ces labels ne pourront déboucher et s'imposer que s'ils sont exigés par les consommateurs et si les industriels en voient tout l'intérêt.

La première condition du succès est que les consommateurs participent activement à l'élaboration de ces systèmes afin qu'ils répondent le mieux possible à leurs besoins. Ceci suppose néanmoins un renouveau du consumérisme en France. En effet, alors même que la France est l'un des pays d'Europe où le droit de la consommation est le plus avancé, le mouvement consumériste, qui ne compte pas moins de dix-huit associations agréées au niveau national, y est l'un des moins puissants et des moins responsables. L'attitude de la plupart des associations, à quelques exceptions près, reste encore trop souvent de rechercher la protection des pouvoirs publics et de se retrancher dès que possible derrière les contrôles publics dont les prérogatives, comme nous l'avons vu, vont largement diminuer avec la

construction européenne. Il va donc être indispensable que les consommateurs changent d'attitude en France et prennent eux-mêmes une part plus importante dans l'élaboration des nouveaux systèmes de qualification des produits. Leur point de vue dans les groupes de travail avec les industriels doit être défendu par des personnes compétentes et disponibles et éventuellement aussi par des représentants de l'artisanat, de l'entretien et de la réparation. Les lieux de rencontre avec les professionnels, peuvent être les fédérations ou les centres techniques professionnels pour établir une qualification par métier, mais aussi l'AFNOR, pour normaliser les méthodes d'essais comparatifs.

De plus, pourquoi ne pas apprendre aux jeunes dans les écoles à être des consommateurs exigeants au même titre qu'on les éduque - plus souvent il est vrai - à devenir des producteurs compétents ?

Bien entendu, le renforcement des essais comparatifs au sein de l'ADEC (Autorité des essais comparatifs), en dépit de son lancement maladroit, ne peut que contribuer à améliorer l'information transmise aux consommateurs à condition que ces essais respectent une certaine déontologie qui maintienne les conditions d'une concurrence loyale. Ils vont pouvoir en effet faire l'objet d'une plus large diffusion.

La seconde condition du succès, plus décisive assurément, est, puisqu'une fois encore on ne peut le leur imposer, que les industriels saisissent tout l'avantage d'un tel système, qui pourtant, à première vue, peut les rebuter car il peut leur occasionner des surcoûts et les exposer à une concurrence explicite.

Une action de qualification ne sera efficace et rentable pour un producteur que si, tout d'abord, il est possible de qualifier ses produits dans des délais brefs, compatibles avec leur délai de sortie sur le marché et leur durée de vie, et si d'autre part, un nombre suffisant de produits y participent afin que le consommateur puisse comparer leurs étiquetages respectifs sans que la concurrence soit faussée entre eux. Il est indispensable pour cela que les industriels soient conscients des atouts que représente pour eux un marché exigeant, qui est en fait un marché mieux verrouillé et mieux tenu.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les éventuelles distorsions de concurrence, les pouvoirs publics ont un rôle à jouer dans le contrôle de la véracité des informations données aux consommateurs, sur les produits nationaux comme sur les produits importés, ainsi que dans la lutte contre la publicité mensongère. Ils peuvent en effet veiller à ce qu'une certaine déontologie sous-tende les méthodes d'essais employées, en participant à l'accréditation, au sein de la structure fédérative nationale envisagée des organismes certificateurs sectoriels. Ils doivent aussi se doter des moyens nécessaires pour assurer une surveillance adaptée des marchés, comme nous l'exposerons ultérieurement.

Le fait d'explicitement clairement leurs performances peut être un atout commercial important pour les produits nationaux par rapport aux autres. Une publicité (organisée bien sûr par des associations de producteurs et non par les pouvoirs publics) du style "les produits français vous disent ce qu'ils sont" serait envisageable.

Enfin, les industriels doivent avoir à l'esprit que cette qualification des produits, par la concertation qu'elle suppose avec les utilisateurs, est encore plus importante pour améliorer l'aptitude à l'emploi et guider la conception des produits nouveaux que pour faciliter le choix des consommateurs entre les produits d'aujourd'hui sur le marché.

Ainsi, en résumé contrairement à la certification d'entreprises où il existe des systèmes qu'il suffit de structurer sur le plan national, il en va tout autrement de la certification de produits, qui est de plus en plus la clé de l'accès au marché de nos voisins, mais qui n'est pas encore assez développée en France. C'est pourquoi nous proposons :

- **d'adapter la marque réglementée NF** en la réservant surtout aux produits industriels ;
- **de créer une marque nationale de sécurité**, qui comblerait les carences actuelles notamment dans le domaine des produits de grande consommation ;
- **d'élaborer, essentiellement pour le consommateur du grand public, une qualification de produits** pouvant prendre la forme d'un étiquetage informatif et éventuellement de certificats de qualité.

Il s'agit en développant ces systèmes :

- dans un premier temps de **susciter**, surtout dans les domaines stratégiques de notre économie, un **marché exigeant** donc mieux tenu qui permettrait **d'améliorer** en retour la **qualité** des produits français et donc leur image internationale, à l'exemple des changements de réputation réussis dans le passé par les japonais et les allemands
- dans un second temps, de **ne pas subir l'arbitraire des systèmes équivalents** sur les marchés d'exportation, en les neutralisant par des accords de reconnaissance réciproque, et parallèlement de mieux protéger l'accès au marché français
- et, peut être dans un troisième temps, d'essayer de proposer à Bruxelles un système de qualification des produits harmonisés par branches d'industrie au niveau européen afin de **valoriser la qualité des produits européens** vis-à-vis de leurs concurrents des pays tiers.

L'initiative doit venir des industriels qui doivent se persuader des nombreux avantages à long terme que leur conférerait un marché exigeant et développer en conséquence une qualification de leurs produits qui ne peut réussir que sur la base d'un engagement volontaire.

CHAPITRE III

ADAPTER LA SURVEILLANCE DES MARCHES

I/UN IMPERATIF

I.1 - L'effet de la déréglementation européenne

Le thème des contrôles est rarement abordé, contrairement aux deux précédents, lorsque l'on parle de 1992. Il est en effet plus dans l'air du temps de parler de déréglementation et de libéralisation des échanges que d'organisation des contrôles. Cependant, force est d'admettre que l'ouverture plus grande des frontières implique une meilleure organisation de la surveillance de notre marché intérieur que par le passé.

Les dispositifs européens vont indéniablement dans le sens d'une déréglementation : le nombre des contrôles effectués a priori par les pays pour vérifier la conformité des produits à des réglementations nationales va grandement baisser au fur et à mesure de l'harmonisation de ces réglementations. Les directives communautaires prévoient, en outre, l'auto-certification ou la certification par un tiers de la conformité en lieu et place de contrôles exercés actuellement par les Etats. La déréglementation affecte cependant surtout les modes de preuve de conformité et les contrôles préalables à la mise sur le marché et non la surveillance des marchés qui continue d'incomber aux Etats membres.

Or, il ne faut pas se leurrer, ces dispositions risquent fort d'entraîner des dérapages et le danger de voir les marchés envahis par des produits peu sûrs ou de qualité médiocre existe bel et bien. Les risques d'invasion de tels produits en provenance des pays tiers paraît en particulier très sérieux. En effet, certains de nos partenaires européens, tels que les Pays-Bas, plus tournés vers le commerce et n'ayant pas toujours d'industrie nationale à défendre, risquent d'avoir une interprétation plus souple que la nôtre de ce que sont les "exigences essentielles". D'autres au contraire comme l'Allemagne disposant d'un marché intérieur plus exigeant en matière de qualité, risquent fort d'avoir la tentation de réexporter facilement chez leurs voisins des produits refusés chez eux (l'exemple du lait en poudre contaminé légèrement à la suite de l'accident de Tchernobyl et que des négociants allemands ont voulu réexporter au titre de l'aide alimentaire est à cet égard instructif).

Par ailleurs, comme nous l'avons signalé, la France est l'un des pays européens où les contrôles ont jusqu'à présent le plus largement reposé sur des prérogatives douanières vouées au déclin avec la suppression des contrôles aux frontières.

Ces deux raisons justifient une réflexion sur les méthodes de

surveillance du marché national, qui se fait sans doute ressentir d'une façon plus aiguë en France que chez nos partenaires.

I.2 - La situation des contrôles en France

La France est dotée d'une législation assez puissante en matière de contrôles de produits. En particulier, de nombreux intervenants sont habilités à effectuer divers types de contrôles : la gendarmerie, les services de police, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), le service des instruments de mesure, les douanes, les inspecteurs du travail, des installations classées, les médecins inspecteurs et les services vétérinaires.

Dans la pratique toutefois, seules les douanes et la DGCCRF font des contrôles sur les produits industriels. Les douanes se consacrent essentiellement aux questions de provenance et ne sont que rarement amenées à vérifier une conformité technique de leur propre initiative. Quant à la DGCCRF, elle est malheureusement assez peu compétente dans le domaine industriel : anciennement rattachée au ministère de l'agriculture elle compte très peu d'ingénieurs parmi ses effectifs et ses laboratoires sont surtout équipés en vue de contrôler des produits agricoles et alimentaires. De plus, en son sein, la concurrence et la consommation sont les départements nobles, la répression des fraudes faisant un peu figure de parent pauvre. Enfin, l'organisation des contrôles de la DGCCRF est visiblement inadaptée dans le domaine des produits industriels : le temps s'écoulant entre le prélèvement sur le marché et les résultats des analyses justifiant un éventuel retrait est parfois de cinq mois. La situation est donc préoccupante...

Dès lors, il est un peu inquiétant de constater qu'en dépit de cet alarmant constat et de l'échéance de 1992 qui implique un environnement différent en matière de surveillance des marchés, la DGCCRF ne mène actuellement aucune réflexion sur l'évolution de ses contrôles de produits industriels.

En revanche nos voisins allemands semblent beaucoup mieux armés. Leur "force de frappe" est tout d'abord bien plus importante : il existe en effet un rapport de 1 à 2,5 dans le domaine de la sécurité du travail (ce sont les fameux BG - Berufsgenossenschaften, mutuelles professionnelles - qui s'en occupent) et de 1 à 2 pour les autres contrôles sur les produits industriels (exercés, eux, par le Gewerbeaufsichtamt, l'office de contrôle de l'industrie). Ainsi les BG comptent six mille personnes dont 1130 inspecteurs sur le terrain. Ils vont jusqu'à effectuer des contrôles sur les stands de foires. En France les salons relèvent du domaine privé de sorte que l'on ne peut y opérer des contrôles ; les pouvoirs publics peuvent seulement exiger que les produits non conformes portent une mention spécifique.

D'autre part, la marque GS et les nombreux certificats de qualité facilitent également les contrôles, en restreignant leur champ d'application aux produits qui ne les ont pas. Enfin, une fois encore, les deux niveaux fédéral et régional permettent de rendre ces contrôles plus diffus.

II - ORIENTATIONS POSSIBLES POUR UNE POLITIQUE DE CONTROLE

II.1 - Les intervenants

Les contrôles assurent aujourd'hui essentiellement deux fonctions : la protection du consommateur et la régulation du marché. La seconde va pratiquement disparaître avec la réalisation du grand marché intérieur, car les seuls blocages encore admissibles ne pourront plus se faire qu'au nom de la sécurité, sous la surveillance pointilleuse de la Commission. Aussi est-il peu probable que les contrôles puissent continuer d'être utilisés comme des outils protectionnistes, en tout cas vis-à-vis des produits sûrs.

Cela paraît une gageure, à une époque où la plupart de l'activité régalienne de l'Etat cède le pas au profit d'une plus grande responsabilisation des acteurs économiques, d'imposer un renforcement des contrôles, de plus en plus impopulaires de surcroît parmi les administrations qui les exercent : ainsi les DRIR préfèrent largement pratiquer le conseil en matière d'assurance de la qualité plutôt que de contrôler les produits des entreprises.

La surveillance des marchés, qui, dans notre pays, est en passe d'être dangereusement délaissée est pourtant l'une des fonctions régaliennes essentielles. L'idéal serait de pouvoir reconstituer un corps de contrôle efficace au sein de la DGCCRF ou au sein du ministère de l'industrie. A défaut d'une telle organisation et dans l'impossibilité d'embaucher un nombre de fonctionnaires aussi important que les agents des organismes de contrôle allemands, il faut encourager la collaboration du ministère de l'industrie et de la DGCCRF, en essayant par exemple de compenser l'absence de personnel qualifié dans le domaine industriel à la DGCCRF par des dotations en crédit au ministère de l'industrie pour des essais auprès de laboratoires compétents. La participation des fraudes est légitimement souhaitable, celle du ministère de l'industrie l'est techniquement. Il convient surtout de préserver une bonne coordination des deux administrations. La connaissance sectorielle du ministère de l'industrie peut en outre permettre d'"affiner" le tir.

Dans l'esprit d'une telle coopération entre le ministère de l'industrie et la DGCCRF, le moyen le plus réaliste d'assurer une surveillance du marché efficace et crédible est de pratiquer une politique de dissuasion : il s'agit de décourager la fraude en frappant vite, fort, sur la bonne personne et au bon moment. Une telle politique, adaptée aux effectifs disponibles, repose principalement sur des "coups", attestant la détermination et la rapidité à intervenir des organismes de contrôle.

Il convient de faire pression sur le fabricant directement, mais plus sûrement par l'intermédiaire du distributeur. L'expérience prouve en effet que les distributeurs soucieux de leur image de marque se retournent très rapidement sur leurs fournisseurs et exercent une redoutable pression. Or, c'est surtout dans le domaine des produits de grande consommation où leur pouvoir économique est considérable que le risque d'avoir des bouffées d'importation de produits dangereux est de loin le plus important. Aussi, les contrôles devraient-ils être accentués dans leur direction.

Une méthode quelque peu machiavélique a déjà fait ses preuves : il suffit d'accepter les produits au moment de leur passage à la frontière en

faisant signer en douane une attestation de conformité. Dans la très grande majorité des cas, on décèle, en prélevant ensuite un échantillon sur le marché, une non-conformité. Le fabricant ou l'importateur est alors attaqué pour fausse déclaration en douane. Cette méthode, qui ne résistera pas forcément à la suppression des frontières suppose, bien sûr, que dans le domaine où s'exerce le contrôle les produits français soient irréprochables (et donc de prendre par exemple quelques précautions quand on frappe les téléviseurs de Singapour, de Hong-Kong ou de Corée lorsque l'on sait que Thomson se fournit aux mêmes usines...).

L'efficacité d'un contrôle par dissuasion peut être avantageusement améliorée par l'utilisation sur le marché national de certificats et de marques de conformité, en permettant de restreindre le champ des contrôles qui s'effectueront de préférence sur les produits non certifiés. Ces pratiques discriminatoires peuvent réciproquement être des incitations à l'utilisation de la certification par les industriels.

Afin de parfaire l'organisation des contrôles il faudrait encore améliorer la remontée de l'information. Il ne s'agit certes pas d'instaurer un climat de délation - délation à laquelle, soit dit en passant, nos voisins allemands sont nettement mieux entraînés que nous- mais de créer au sein des pouvoirs publics une boîte aux lettres pour les consommateurs et les industriels, clients ou concurrents. Cette boîte aux lettres n'existe pas à l'heure actuelle pour les produits industriels et le relais des associations de consommateurs n'est pas toujours bien assuré. Un rapport commandé par la CNAM a révélé que les accidents domestiques mortels en France se montaient à 25 000 par an ; il y aurait peut être un avantage à dénoncer les produits dangereux les ayant occasionnés. A l'heure actuelle, le grand public ne paraît guère sensibilisé qu'aux dangers alimentaires.

Enfin, il serait souhaitable que l'on s'appuie davantage sur le consumérisme. Il est certain que le consumérisme est moins développé en France que chez certains de nos voisins européens, alors même que notre droit est l'un des plus progressistes en la matière. Or les organismes effectuant des contrôles auraient avantage à s'informer auprès des associations existantes, surtout quand celles-ci font des essais comparatifs, et à utiliser leurs résultats. Dans les pays où ces associations sont bien implantées, leurs revues ont un impact puissant dans la dénonciation des produits dangereux ou non conformes. Ainsi il semble acquis que l'affaire des téléviseurs coréens aurait eu de toutes autres retombées en RFA et aurait conduit à un rapide boycott. L'émergence d'un consumérisme moderne suppose néanmoins que les associations de consommateurs évoluent dans le sens d'une responsabilité plus grande en abandonnant le terrain de la seule récrimination.

CHAPITRE IV

ASSISTER LES ENTREPRISES FACE AUX ENTRAVES TECHNIQUES

I/LA NECESSAIRE REORIENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR FRANCAIS

La réorientation du commerce extérieur français vers les pays développés à économie de marché, et tout particulièrement vers la Communauté économique européenne, est une nécessité à laquelle souscrivent sous réserve la plupart des analystes. Les raisons ne manquent pas effectivement. Il y a bien sûr la chute de la demande sur nos marchés traditionnels, liée à la détérioration de la situation financière des pays en voie de développement et à la baisse des revenus des pays producteurs de pétrole et de matières premières. Mais c'est surtout le lourd déficit enregistré par la France dans le domaine du commerce courant avec les pays de l'OCDE qui exige une action rapide.

Le marché européen présente de nombreux avantages :

- un marché intérieur de 320 millions de consommateurs à niveau de vie élevé ;
- une zone de grande stabilité monétaire ;
- des marchés exigeants, concurrentiels, hautement techniques pour lesquels le commerce courant est de règle et qui offrent en conséquence une occasion de moderniser l'appareil productif français ;
- enfin, l'échéance de 1992 qui ne peut manquer de créer des opportunités et qui devrait entraîner une croissance européenne plus dynamique.

Depuis 1985 les efforts des entreprises, soutenus par les pouvoirs publics, se sont d'ores et déjà traduits par une augmentation sensible de la part de la CEE dans les exportations françaises, qui est passée de 53,7 % en 1985 à 60,4 % en 1987. Dans le souci de préparer les entreprises françaises au marché unique de 1992, le ministère du commerce extérieur a lancé en 1986 et 1987 des actions prioritaires en direction de la RFA, de l'Italie et de l'Espagne. Nos échanges avec ces trois pays se soldaient en 1986 par un déficit global de 49 milliards de francs, ce qui justifie pleinement le choix des cibles. L'objectif de ces actions vise une augmentation du volume d'exportation et des parts de marché local.

II/UNE REFLEXION A MENER SUR L'ACTION DES POUVOIRS PUBLICS

Il est clair que la conquête des marchés extérieurs dépend avant tout de la capacité des entreprises à exporter et ... de leur envie. La mobilisation autour de l'échéance de 1992 est sans conteste une opportunité providentielle pour inciter les industriels français à prospecter les marchés européens et à les investir. Les pouvoirs publics, par delà l'exhortation,

peuvent s'efforcer d'aider les entreprises à exporter. Les impératifs du marché commun limitent les initiatives et exigent en conséquence une réflexion sur le mode d'action des pouvoirs publics. Schématiquement, les moyens dont ils disposent peuvent être regroupés en cinq options :

- subventionner les exportations ;
- opérer une veille technique et commerciale à l'étranger ;
- assurer les risques de prospection ;
- favoriser l'implantation à l'étranger ;
- assister les entreprises lorsqu'elles rencontrent des obstacles à l'exportation.

L'essentiel des moyens financiers et humains du dispositif français s'est concentré jusqu'à présent sur les quatre premiers volets. Cette situation témoigne sans doute d'une approche plus passive (information, subvention, assurance) qu'active du soutien à l'exportation, que d'aucuns jugent plus dispendieuse qu'efficace. Elle correspond certainement à une conception plutôt interventionniste que "parténariale" de l'action des pouvoirs publics sur l'environnement des entreprises. Il semble néanmoins que le commerce courant avec nos partenaires de la Communauté exige que l'effort porte davantage sur l'assistance technique et juridique, voire politique, aux entreprises lorsqu'elles affrontent des obstacles à l'exportation. Ces obstacles sont dans le marché commun presque exclusivement d'origine technique ou réglementaire et, ainsi que nous allons le voir, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle utile dans leur résolution.

Il paraît cependant souhaitable d'analyser auparavant très sommairement, sans exposer l'ensemble de l'arsenal administratif de soutien aux exportations, la portée des quatre autres options qui s'offrent aux pouvoirs publics.

a) la subvention des exportations

Cette possibilité est a priori exclue pour les exportations en direction des pays de la Communauté économique européenne. Elle tombe en effet sous le coup des dispositions du Traité de Rome (article 92) qui proscribit les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence. L'expérience a au reste prouvé que de telles aides n'étaient pas exemptes d'effets pervers.

b) la veille technique et commerciale à l'étranger

C'est l'essentiel de la mission impartie aux postes d'expansion économique (PEE). Le commerce courant avec des pays développés s'accommode assez mal d'une telle structure, bien française au demeurant. Les PEE souffrent d'une part d'une absence de compétence technique suffisamment fine, d'autre part d'une diffusion trop générale de l'information. En vérité, ainsi que le reconnaissent de plus en plus les analystes, fonctionnaires comme industriels, les PEE n'ont pas fait la preuve de leur efficacité dans des pays d'économie de marché, où l'implantation directe des entreprises ou d'organismes professionnels est la seule solution crédible.

c) assurer les risques de prospection

Cette assurance est essentiellement mise en oeuvre par la COFACE. Elle couvre les études de marché mais aussi depuis peu les coûts entraînés par

l'adaptation des produits aux normes locales (A noter qu'une extension du crédit d'impôt-recherche à l'adaptation des produits aux normes étrangères est également envisagée). Il convient toutefois d'indiquer que de telles pratiques ne sont que tolérées par la Commission sur la base d'un compromis, en vertu duquel l'ensemble des dépenses couvertes sur des pays de la Communauté ne doit pas excéder 50 % du total des sommes assurées. Ce compromis ne semble pas pour l'instant remis en cause.

d) favoriser l'implantation à l'étranger

Le soutien des implantations à l'étranger repose principalement sur le dispositif de l'article 39 octies A du code général des impôts. Celui-ci permet aux entreprises qui investissent à l'étranger de constituer une provision en franchise d'impôt pendant cinq ans et de la réintégrer pendant les cinq années suivantes. Le dispositif est très souple dans le cas des pays de la CEE.

Le déficit de nos échanges tient en grande partie au retard de notre présence commerciale à l'étranger. Ainsi, par exemple, il y a moins d'un millier de filiales françaises en RFA, contre deux mille filiales allemandes en France. Les investissements français à l'étranger sont en progrès très sensible puisque les flux nets ont atteint 46 milliards de francs en 1987 (estimation) contre 20 milliards en 1985. La répartition selon les pays européens des 13,8 milliards de francs investis dans la CEE pendant les neuf premiers mois de l'année 1987 montre cependant une disparité que ne justifient sans doute pas les perspectives économiques : 4,9 GF au Bénélux, 4,7 GF aux Pays-Bas, 1,5 GF au Royaume-Uni, 1,3 GF en Espagne, 0,4 GF en RFA, 0,25 GF en Italie et 0,2 GF au Portugal. Les incitations à l'implantation à l'étranger sont donc judicieuses, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une distorsion de concurrence.

Il convient de souligner que la procédure de l'article 39 octies A est d'esprit peu communautaire mais bénéficie de la latitude laissée actuellement aux Etats-membres en matière de fiscalité. En outre, il serait sans doute opportun que des groupements professionnels puissent bénéficier des dispositions de l'article 39 octies ou des mesures gérées par le comité de développement des exportations. De même sont à encourager des solutions originales telles que les "hôtels d'entreprises" à l'étranger ou la formule du partenariat entre grands groupes et PMI, les premiers mettant à la disposition des secondes l'infrastructure de leurs représentations à l'étranger.

III/L'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPORTATEURS

En dépit des efforts déployés depuis la fondation de la CEE, le marché européen reste cloisonné par de nombreux obstacles techniques. Derrière certains se cachent, ainsi que nous l'avons vu, des objectifs protectionnistes peu avouables, mais l'essentiel de ces entraves résulte de l'héritage de passés industriels différents. L'ensemble n'en constitue pas moins une contrainte qui décourage bien souvent les entreprises françaises de s'aventurer sur des marchés qu'elles jugent trop exigeants. Les pouvoirs publics peuvent contribuer à réduire ces résistances, d'une part en permettant aux industriels de mieux maîtriser le contexte normatif et réglementaire à

l'étranger, d'autre part en les appuyant pour vaincre les barrières "illégitimes" qu'ils affrontent.

III.1 - Le réseau NOREX de conseil à l'exportation

Le réseau NOREX a pour vocation d'aider les entreprises à conformer leurs produits aux conditions techniques exigées à l'étranger, que ces conditions soient obligatoires de jure ou de facto, et à obtenir les certificats, marques ou labels nécessaires. Créé en 1977, il regroupe dans une structure très souple cinq organismes :

- l'association française de normalisation (AFNOR),
- le centre français du commerce extérieur (CFCE),
- le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB),
- le laboratoire central des industries électriques (LCIE),
- le laboratoire national d'essais (LNE).

Le réseau est organisé autour d'un secrétariat central qui assure la cohésion de l'ensemble en équipes intégrées dans les organismes membres. L'effectif permanent se monte à une quarantaine de personnes, mais NOREX s'appuie pleinement sur le potentiel des institutions qu'il fédère. En outre, il dispose de trois antennes à l'étranger à Washington, Cologne et Tokyo.

NOREX, dont la création sous l'égide des pouvoirs publics a incontestablement comblé un vide, est un partenaire précieux pour prendre pied sur les marchés exigeants de la Communauté. Ses principales prestations peuvent être résumées ainsi :

- l'information technologique de l'exportateur : NOREX est à même de fournir les renseignements nécessaires sur les contraintes techniques, normatives et réglementaires, le détail des procédures, les organismes à contacter dans le but d'adopter le produit au contexte local. A titre indicatif, la fourchette de 4000 à 20 000 francs peut être avancée pour cette recherche documentaire.

- l'audit technique des produits : lorsqu'une entreprise désire exporter un produit déjà conçu ou en cours de conception, NOREX peut établir un diagnostic de conformité du produit aux règles ou pratiques étrangères qui lui sont opposables, de droit ou de fait. Les interventions de NOREX à ce titre ont jusqu'à présent surtout porté sur des produits déjà commercialisés en France ; les entreprises devraient s'efforcer de recourir à ce type de conseil technique plus en amont, c'est-à-dire dès le moment de la conception du produit. Les prestations de NOREX sont facturées en général sur la base de 4 000 F par jour d'expert et par pays.

- l'assistance à l'homologation : NOREX assiste l'entreprise dans l'ensemble des étapes à suivre pour obtenir les certificats, marques ou labels nécessaires. La prestation englobe la préparation du dossier technico-administratif, la réalisation des essais ad hoc et leur interprétation, le contrôle de la régularité de la procédure. Les accords des organismes membres avec leurs homologues, ainsi que les accréditations dont certains bénéficient auprès d'autorités étrangères, peuvent se révéler dans ce cas d'un poids déterminant. Une assistance complète à l'homologation peut coûter de 50 000 à 100 000 F.

La promotion du réseau NOREX doit être poursuivie, notamment en direction des PMI. On rappellera que des soutiens financiers peuvent être obtenus sous certaines conditions auprès de la COFACE et de l'ANVAR par les entreprises qui souhaitent adapter leurs produits aux conditions techniques des marchés étrangers. Une extension du crédit d'impôt-recherche dans cette direction est également envisagée.

III.2 - De l'opportunité d'une cellule "entraves techniques".

a) Un besoin des entreprises.

L'expérience semble attester que bien des entreprises renoncent à exporter sur le marché communautaire après avoir affronté des entraves techniques. Trop vite assurément, puisque nombre d'entre elles sont illégales au regard du droit communautaire, qu'il s'agisse de réglementations prises en violation de l'obligation de notification préalable (voir à ce sujet le chapitre présentant la directive 83/189), ou qu'il s'agisse de législations discriminatoires ou excessives.

Les entreprises françaises comptent au sein de la Communauté parmi celles qui font le moins valoir leurs droits. L'écho médiatique qui entoure régulièrement les recours des Centres Leclerc devant la Commission laisse peut être accroire à tort que cette possibilité n'est offerte que pour dénoncer les excès de la législation française et non ceux des réglementations étrangères.

Les explications de cette résignation sont multiples ; quelques unes sont aisées à mettre en évidence.

En premier lieu, les entreprises françaises n'ont guère l'habitude de s'entourer de spécialistes de droit international lorsqu'elles abordent les marchés étrangers. Les juristes français ignorent d'ailleurs trop souvent les rudiments du droit communautaire qui conditionne pourtant de plus en plus l'environnement juridique des entreprises. Il paraît éloquent à cet égard de relever qu'un étudiant en droit peut encore accéder à la maîtrise ou même au certificat d'aptitude à la profession d'avocat sans avoir reçu un seul enseignement sur le droit communautaire... Si cette lacune est consternante dans l'enseignement du droit en France, on doit également regretter que les étudiants des universités ou des grandes écoles, qui sont les cadres en puissance des entreprises, manifestent une ignorance souvent totale des institutions et des textes fondateurs de la CEE.

Une seconde explication réside dans la manière dont sont appréhendées les entraves techniques au sein de l'administration du commerce extérieur dans un pays où les entreprises ont encore l'habitude bien ancrée de se tourner vers les pouvoirs publics lorsqu'elles rencontrent des difficultés. L'organisation de la Direction des relations économiques extérieures (DREE.) est en effet symptomatique du faible cas qui est fait de l'importance des entraves techniques : le suivi des problèmes de normes et de règlements techniques est assuré par la sous-direction en charge de la politique de l'importation, qui ne dispose pas de personnel à formation scientifique ou technique à cette fin. Quant aux responsables géographiques, ils se consacrent principalement à l'octroi des différentes aides financières ; cette dernière affirmation souffre heureusement de salutaires exceptions, qui s'affichent néanmoins au mépris des attributions et au prix de redoutables guerillas

administratives.

Les pouvoirs publics sont pourtant à même d'apporter un soutien très profitable aux entreprises. Ils disposent tout d'abord de l'accès à des enceintes politiques où les dossiers d'entraves peuvent être soulevés et très souvent résolus à l'amiable. Ces enceintes sont pour partie bilatérales à l'image des consultations régulières franco-allemandes, franco-britanniques ou franco-espagnoles (à noter que l'ordre du jour de la dernière réunion du groupe de travail franco-allemand sur les échanges bilatéraux comportait douze dossiers présentés par la France contre un seul par la RFA). L'irruption du niveau politique permet souvent un dénouement rapide, dans le cadre d'une négociation "donnant-donnant" par exemple. Depuis la création du comité "normes et règles techniques" au sein de la CEE, les pays de la Communauté disposent désormais d'une enceinte multilatérale dont l'efficacité dans l'élimination des obstacles techniques a déjà été soulignée.

Enfin, si les tentatives amiables échouent, des fonctionnaires rompus au droit communautaire peuvent aider les entreprises à porter plainte devant la Commission. Le soutien d'une administration nationale, quoique non indispensable, est en effet de nature à diligenter la procédure. Porter plainte, pour être plus crédible, gagne cependant à émaner de l'industriel. La plainte devant la Commission est au reste rarement la seule solution offerte. Mis à part le recours toujours possible devant les juridictions nationales compétentes, il peut être intéressant, selon la nature de l'entrave, de passer outre et de commercialiser dans l'attente d'une éventuelle poursuite par les autorités judiciaires ou administratives locales ; il conviendrait alors d'invoquer l'incompatibilité de l'obstacle rencontré avec le droit communautaire.

On voit une analyse juridique et économique préalable paraît précieuse en vue de définir une ligne d'action. Ce type de conseil peut naturellement être dispensé par un avocat, mais il pourrait figurer parmi les prestations offertes par les services juridiques des fédérations professionnelles ou des chambres de commerce, notamment dans le cadre des actions qu'elles mettent en oeuvre pour préparer l'échéance de 1992. On peut espérer de la sorte amener les entreprises françaises à connaître leurs droits et à les faire valoir.

b) Mobiliser les compétences

Le ministère de l'industrie a perçu la lacune qui existait dans l'ensemble administratif français, puisque le service pour la qualité des produits industriels et la normalisation (SQUALPI) a décidé au printemps 1988 la création d'une cellule compétente pour les entraves techniques. La gestion de la partie réglementaire de la directive 83/189, la participation au comité "normes et règles techniques" mais aussi la tutelle d'organismes tels que l'AFNOR, le LNE ou NOREX, placent sans conteste le SQUALPI dans une position privilégiée dans la lutte contre les obstacles techniques aux échanges. La cellule se définit comme une structure souple de conseil et d'appui technique et administratif à la disposition des entreprises. Quoique moins étoffée, elle rappelle la cellule existant au sein du Département of Trade and Industry britannique qui a toutefois pour mission supplémentaire d'observer toutes les mesures réglementaires à l'étranger, nouvelles ou en application.

La structure mise en place au sein du SQUALPI correspond assurément à un besoin des entreprises, dans la mesure où les organismes professionnels et consulaires offrent rarement ce type de conseil. Elle s'accorde en outre bien d'une conception où l'Etat s'efforce surtout d'agir sur l'environnement des entreprises. Pour qu'elle remplisse pleinement sa mission, il faut que les entreprises puissent facilement identifier cette boîte aux lettres. Une action d'information directe auprès des acteurs économiques doit en conséquence être entreprise. Par ailleurs, il faut s'efforcer d'ouvrir la cellule aux autres administrations, à commencer par la DREE, afin d'alimenter le flux d'informations et de dossiers. La DREE dispose en particulier des PEE (Poste d'expansion économique) et des DRCE (Direction régionale du commerce extérieur) qui, s'ils sont correctement sensibilisés, pourraient orienter de nombreuses entreprises vers la cellule. La condition récente d'un ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur pourrait conforter dans les temps à venir l'émergence d'une telle synergie.

CHAPITRE V

DEVELOPPER L'ACTION COLLECTIVE

Les entreprises demeurent bien entendu concernées au premier chef par l'achèvement du grand marché intérieur. L'échéance de 1992 signifie en effet pour elles l'instauration d'un environnement réglementaire simplifié et uniformisé et un accès plus facile au marché communautaire. Elle apparaît donc surtout comme une opportunité qu'il s'agit de mettre pleinement à profit.

Toutefois, devant la mutation profonde de leur environnement qui s'opère sous l'impulsion de la construction européenne, les entreprises françaises paraissent souvent perplexes et démunies, alors même qu'elles devraient participer activement à l'élaboration des nouvelles règles du jeu communautaire. Il est probable que le développement de l'action collective, d'une vigueur et d'une ambition souvent insuffisantes en France, leur permettra de s'insérer de façon plus profitable dans le futur marché intérieur européen.

I/DES P.M.E. PEU PREPAREES

Pour la plupart, les grandes sociétés françaises ont d'ores et déjà intégré la dimension européenne dans leur stratégie commerciale et technologique. Ainsi, elles sont en général présentes sur les différents marchés de la Communauté, disposent souvent d'implantations directes et connaissent bien leurs concurrents, avec lesquels elles coopèrent parfois. Il convient ici de souligner le rôle de catalyseur joué par les programmes européens de recherche, qu'ils soient communautaires comme le programme ESPRIT ou de type EUREKA, dans l'émergence de coopérations industrielles : ils ont souvent contribué à rapprocher des groupes européens au-delà de projets communs. Le cas de Thomson dans le domaine de l'électronique grand public et des semi-conducteurs est exemplaire à cet égard.

La situation des petites et moyennes entreprises est en revanche plus empreinte d'inquiétude. En bonne partie ignorantes des dispositions nouvelles, elles voient surtout la perte de marchés nationaux captifs avant les bénéfices à retirer d'une expansion de leurs débouchés. Leur expectative n'est au demeurant pas sans fondement, dans la mesure où l'avantage collectif du grand marché n'exclut pas les risques individuels. En France, où bien des secteurs se sont développés à l'abri de la concurrence internationale, ces risques sont sans doute plus aigus que dans d'autres pays de la Communauté.

L'analyse macroéconomique des forces et faiblesses des petites et moyennes entreprises françaises dans la perspective de 1992 dépasserait largement le cadre de ce mémoire. Il demeure cependant acquis que la situation financière et la maîtrise technologique des sociétés, ainsi que la cohérence

du tissu industriel, seront des facteurs déterminants dans la capacité de l'industrie française à réussir son entrée dans le grand marché intérieur. Si, conformément à la logique de cette étude, on restreint le champ de l'examen à la manière dont les entreprises appréhendent les entraves techniques et leur évolution à l'horizon 1992, il semble que deux carences majeures puissent être mises en évidence au sein des entreprises:

- un manque de connaissance de l'environnement international,
- une prise en compte insuffisante de la normalisation dans leur stratégie.

La méconnaissance de l'environnement international concerne tout d'abord les marchés étrangers, les pratiques qui y ont cours, la manière de les aborder. Elle porte également sur les concurrents locaux. Enfin, les P.M.E. françaises demeurent largement ignorantes des institutions et des dispositifs communautaires, et sont en conséquence peu à même de faire valoir leurs droits et leurs libertés.

D'autre part, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, les entreprises n'ont pas suffisamment intégré la normalisation et la qualification des produits dans leur stratégie industrielle et commerciale. Cette absence de vision économique de la normalisation reflète sans doute une conception trop hexagonale de l'activité industrielle qui n'a pas permis de prendre conscience du caractère offensif et défensif de cet outil dans le cadre de marchés ouverts.

II/LA FAIBLESSE DES STRUCTURES COLLECTIVES

Si l'on observe la situation dans les autres pays de la Communauté, singulièrement en R.F.A. où les entreprises ne semblent pas souffrir de ces deux carences, on est amené à mettre en cause la responsabilité des organisations professionnelles et consulaires. En effet, contrairement à leurs homologues allemandes, ni les fédérations professionnelles, ni les chambres de commerce et d'industrie n'ont beaucoup investi dans la connaissance de l'étranger et dans la normalisation, alors même que ces matières sont pourtant clairement d'intérêt collectif.

Il ne s'agit pas bien entendu d'instruire ici le procès des organisations professionnelles, mais de dénoncer une certaine dérive vers la notabilisation et surtout une logique, qui procède peut-être de la période de reconstruction, par laquelle les responsables de ces organisations se révèlent en définitive plus proches des fonctionnaires que des industriels dont ils sont censés procéder. De même faut-il regretter que les instances collectives aient souvent cherché à établir leur compétence exclusivement dans le domaine social.

Un tel panorama pourra sembler trop rapide et exagéré. Il l'est assurément, mais la caricature reflète toujours les traits saillants du modèle... La description souffre en tous cas de remarquables exceptions, que l'on peut relever par exemple dans les secteurs électriques et électroniques (FIEE, GIMELEC), mécaniques (FIMTM), automobiles (CSCA), ou aérauliques (CETIATE). Ces fédérations dynamiques corroborent en fait la thèse selon laquelle les organisations professionnelles portent une part de responsabilité dans les carences évoquées, dans la mesure où c'est généralement dans ces secteurs que se recrutent les entreprises qui maîtrisent le mieux leur

environnement extérieur et normatif.

Tout laisse à penser que la faiblesse des structures collectives peut se révéler un handicap très sérieux pour les entreprises françaises à l'approche du marché de 1992, et plus spécialement pour les P.M.E.

III/LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EUROPEENNE

III.1 - Développer le lobbying européen

En premier lieu, il est acquis que l'achèvement du grand marché européen s'accompagnera d'un transfert sensible du pouvoir de décision administratif des capitales nationales vers Bruxelles, particulièrement pour ce qui concerne le cadre réglementaire dans lequel évoluent les entreprises. Afin de faire valoir leurs intérêts nationaux ou sectoriels, les entreprises françaises devront être présentes lors de l'élaboration des mesures communautaires et mettre en oeuvre un véritable lobbying européen. Les groupes de pression seront sans doute d'autant plus nécessaires que les fonctionnaires de la Commission, de formation surtout juridique, ne sont pas toujours au fait des enjeux économiques que sont susceptibles d'entraîner leurs décisions ; le suivi sectoriel de l'industrie y est en effet peu développé tandis que les différentes directions générales demeurent fortement cloisonnées.

La présence française à Bruxelles est à l'heure actuelle singulièrement moins visible que celle de nos partenaires de la RFA, du Benelux, et même de l'Espagne. Le CNPF ne dispose que d'un délégué, alors même que certaines fédérations sectorielles allemandes comptent plus de cinq représentants ! L'adoption des mesures sur le carburant sans plomb, plutôt défavorables aux producteurs français d'essence ainsi qu'aux fabricants de moteurs, peut être imputée pour partie à la faible vigilance bruxelloise des industriels français.

Aussi paraît-il urgent que les entreprises françaises, organisations professionnelles en tête, prennent enfin la mesure des institutions européennes et apprennent à les fréquenter. Outre la Commission, il ne faut pas négliger le Parlement que les Français assimilent trop souvent à tort à une chambre symbolique dénuée de prérogatives, préjugé d'autant plus malvenu que l'acte unique européen a sensiblement renforcé ses pouvoirs. Le CEN et le CENELEC, dont on a souligné à plusieurs reprises le poids croissant, constituent également des interlocuteurs à entourer d'une attention régulière.

III.2 - Assurer une plus grande publicité aux dispositions européennes

Les entreprises françaises pêchent, nous l'avons indiqué, par une connaissance très insuffisante des dispositions communautaires, ce qui se traduit par exemple par leur résignation fréquente lorsqu'elles affrontent des entraves aux échanges pourtant illégitimes. L'accélération du processus de la construction européenne ne peut qu'accentuer le handicap des sociétés françaises par rapport à leurs homologues communautaires.

En conséquence, il faut diffuser plus largement le détail des

nouvelles dispositions. La mise en place d'"Euro-guichets" par les chambres de commerce et d'industrie va sans conteste dans la bonne voie. En effet, si l'on veut assurer un bon accès à l'information, il faut que celle-ci soit disponible à proximité et dans des structures bien identifiées. Les fédérations professionnelles peuvent de la même manière investir dans ce type de service et assister leurs membres, ainsi que certains l'ont fait, dans l'affirmation et la défense de leurs droits à l'intérieur des frontières communautaires.

L'engouement qui s'est développé en France autour de 1992 apparaît à cet égard comme une chance à exploiter. Les entreprises témoignent en effet d'une grande avidité de renseignements sur les dispositions qui marqueront demain le cadre de leur activité. L'occasion doit être saisie pour doter les organismes collectifs de cellules appropriées à cette demande.

III.3 - Connaître les intervenants de son secteur

Selon toute vraisemblance, les entreprises, comme leurs organisations professionnelles, devront établir des contacts plus intimes avec leurs concurrentes ou avec leurs homologues des autres pays de la Communauté.

L'effet de taille, induit par l'achèvement du grand marché, conduira en bonne logique les entreprises dans de nombreux secteurs à coopérer ou à fusionner, afin de constituer des pôles disposant d'une assise adaptée à la dimension du marché européen. Encore faudra-t-il, pour que les entreprises françaises initient de tels rapprochements transfrontaliers, qu'elles connaissent leurs partenaires potentiels. L'élaboration d'une stratégie normative européenne dans les secteurs d'activité où sévit une concurrence mondiale impitoyable (l'électronique grand public, l'automobile, les télécommunications par exemple) suppose de même l'émergence d'une véritable cohésion des différents industriels.

De même, le lobbying sectoriel paraissant au niveau communautaire le seul réellement crédible, les fédérations professionnelles nationales devront se concerter si elles veulent peser efficacement sur les processus réglementaires européens. Elles peuvent aussi jouer un rôle très efficace dans le développement de la normalisation européenne en créant en leur sein, sur la base d'un accord avec le comité européen de normalisation, des bureaux de normalisation sectoriels. Le poids des fédérations professionnelles nationales qui sont actives dans la normalisation pèsera alors de manière déterminante.

Enfin, il est probable qu'elles pourront être amenées à négocier, sur un plan bilatéral ou multilatéral, la neutralisation des entraves privées exposées au cours de la première partie et, à l'origine desquelles elles se trouvent fréquemment. Mieux encore, elles pourront s'efforcer d'instaurer de nouveaux systèmes de certification ou de qualification des produits à l'échelle de la CEE, afin de faire naître une préférence communautaire, selon le schéma développé dans le chapitre II.

La connaissance insuffisante que les entreprises françaises ont de leurs homologues européennes est donc de nature à les handicaper au sein d'un marché qui sera à l'échelle continentale. Une telle carence ne se comble pas rapidement, et les sociétés françaises doivent s'y employer dès à présent, en mettant à profit toutes les opportunités qu'offre la vie des affaires

(congrès, foires, etc...) mais en suscitant aussi, le cas échéant, des études spécifiques. Le travail est à la mesure du retard à combler.

III.4 - Etablir et entretenir des réseaux

Tout au long de ce rapport, nous avons été amenés à recommander l'essor de pratiques qui pourraient être plus rapidement et plus efficacement développées par la synergie de plusieurs entreprises. Ainsi en va-t-il pour la normalisation, la certification et la qualification de produits, le lobbying européen, l'implantation à l'étranger de structures de veille technologique et commerciale.

Une revitalisation des fédérations professionnelles peut paraître utopique au regard des pesanteurs souvent accumulées et de la proximité de l'échéance de 1992, dont moins de cinq ans nous séparent désormais. Au demeurant, elle ne peut se décréter et doit être sous-tendue par une volonté déterminée des acteurs économiques. Aussi peut-on tout au plus sensibiliser ces mêmes acteurs à la nécessité de disposer d'organisations collectives puissantes dans un marché de taille continentale, et mettre l'accent sur les carences que ces organisations pourraient s'attacher à combler.

Face à l'inertie des structures institutionnelles, les entreprises ont probablement intérêt à développer des coopérations pour des projets précis avec des partenaires, éventuellement concurrents par ailleurs. Elles doivent en réalité s'efforcer d'établir de véritables réseaux permettant la mise en commun de leurs forces respectives, dans des structures souples, en visant des objectifs spécifiques. Bien entendu, les formes que peuvent prendre de telles coopérations sont multiples et à géométrie variable.

A notre avis, les pouvoirs publics peuvent encourager ce type d'action en commun. Si l'aide directe aux entreprises n'est pas exempte d'effets pervers, on peut en revanche admettre que le soutien d'initiatives collectives est moins exposé à cette critique ; ses effets sont par ailleurs souvent plus durables car il initie des coopérations qui se prolongent et s'étendent parfois à d'autres activités. Ce peut être, bien sûr, une occasion pour les pouvoirs publics d'assurer parallèlement la promotion des objectifs pour lesquels les entreprises s'associent. De ce point de vue, la formule du concours, à l'image de l'action du ministère de l'industrie baptisée "Partenariat 92", semble tout à fait appropriée.

Ainsi, la taille du marché européen de 1993 exigera des structures collectives à la hauteur, c'est à dire dynamiques, imaginatives et tournées vers l'extérieur. Mais c'est peut-être plus encore dans la phase actuelle de préparation au grand marché que ces qualités sont les plus nécessaires. Malheureusement, en dépit d'exceptions remarquables, la France semble accuser un retard par rapport à ses principaux partenaires. La mobilisation autour de l'échéance de 1992 doit être mise à profit pour secouer les inerties et encourager un nouvel élan de l'action collective.

CONCLUSION

A la question " Le 31 décembre 1992 verra-t-il l'achèvement du marché intérieur ?" la réponse reste encore incertaine. S'il est acquis que des progrès très sensibles auront été accomplis dans la levée des obstacles institutionnels, c'est-à-dire les règlements et les normes techniques, les moyens définis à Bruxelles viendront-ils à bout des protectionnismes nationaux qui ont tendance à renaître sous d'autres formes et se manifestent souvent là où on les attend le moins ? Les marchés font preuve en effet de ressorts parfois insoupçonnés pour échapper aux armes dont la Commission dispose pour établir la libre circulation des marchandises.

A bien des égards, la France semble moins préparée que ses voisins à son entrée dans l'Europe : ses industriels sont moins rompus aux mécanismes communautaires, la protection de ses frontières est parfois bien désuète, elle néglige la surveillance de son marché intérieur et surtout l'emploi d'outils appelés à devenir la clé des marchés, la normalisation et la certification. Aussi l'échéance de 1992 peut-elle au regard de cette situation prendre la forme d'un défi si notre pays veut pouvoir préserver l'équilibre de son commerce extérieur et éviter la domination industrielle et commerciale étrangère et saisir les opportunités qu'offre un marché de taille continentale.

Il est indéniable qu'il existe en France, plus encore que chez nos voisins allemands ou anglais, un engouement important autour de l'échéance de 1992, engouement qui est le fait aussi bien des industriels et des pouvoirs publics que des médias. Quand bien même le concept de 1992 demeure assez flou dans la plupart des esprits, la désignation solennelle de cet objectif, fréquemment présenté comme un défi lancé au pays, fouette les ambitions françaises, réussit à créer un consensus et suscite une mobilisation générale. Cette mobilisation est une chance pour la France qui, nous l'avons vu, semble à plus d'un titre plus vulnérable que ses voisins à l'ouverture des frontières.

Pour la France, se préparer à 1992 a donc bien un sens. Cette nécessaire préparation a cependant des vertus en soi. En effet, si les risques ne doivent pas être sous-estimés, 1992 doit être saisi comme une occasion d'analyser les forces et les faiblesses de notre économie et, le cas échéant, de les réformer. Apprendre à mieux utiliser la normalisation, maîtriser la certification, développer l'action collective devraient ainsi nous permettre de moderniser nos pratiques industrielles, de réviser nos habitudes de consommation et de favoriser la pénétration de nos produits sur les marchés étrangers.

C'est à ce titre que l'échéance de 1992, si la mobilisation qu'elle suscite est exploitée avec intelligence, peut apparaître non seulement comme une ambition pour l'Europe mais aussi comme véritable chance pour la France.

On notera ici que l'ambiguïté de la construction européenne apparaît ici à travers un double paradoxe :

- c'est à l'occasion de l'ouverture des frontières que les entreprises françaises peuvent espérer atteindre une meilleure tenue de leur marché intérieur,

- c'est cette maîtrise nouvelle du marché national qui leur permet d'envisager une meilleure pénétration des marchés de leurs partenaires.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

1992 Le défi Flammarion (mai 1988)

La normalisation des produits industriels - Pierre Franck - Collection Que-sais-je ? (1981)

Quel avenir pour quelle communauté ? Philippe Moreau Deforges Travaux et recherches de l'IFRI (mars 1986)

L'Europe industrielle entre la puissance américaine et le défi japonais - Alain Buzelay - Presses universitaires de Nancy (1986)

Des normes communes pour les entreprises - Florence Nicolas avec la collaboration de Jacques Repussard - Commission des communautés européennes (1988)

Dictionnaire de l'Europe AFNOR (mars 1988)

Sécurité des consommateurs et responsabilité du fait du produit défectueux sous la direction de Jacques Ghestin - Librairie générale de droit et de jurisprudence (1987)

RAPPORTS :

L'achèvement du marché intérieur Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen (juin 1985)

Etude de la directive 83/189 - Yves Herault et Philippe Castanet - Ecole Polytechnique (juin 1987)

Stratégies de firmes face au protectionnisme - Philippe Barbet et Thierry Herrant - Centre de recherche en économie industrielle internationale
Commerce international et intérêt des consommateurs : les possibilités d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux produits - Rapport de l'OCDE (novembre 1987)

Les progrès de la construction européenne - Parlement européen (juillet 1986 - juin 1987)

"L'horizon 1992" l'achèvement du marché intérieur européen - Rapport du Sénat n°163

Les conditions d'amélioration de la qualité dans l'industrie française - Rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur - Gérard Bapt (décembre 1984)

Efficacité, stabilité et équité Rapport du groupe d'étude nommé par la Commission et présidé par T. Padoa-Schioppa (avril 1987)

Rapport d'étude sur la certification des systèmes d'assurance de la qualité Christian Doucet - Ministère de l'industrie, des P & T et du tourisme (septembre 1986)

La dimension extérieure du marché intérieur - H. Froment-Meurice (mars 1988)

Qualification des produits industriels et information des consommateurs Rapport préparé pour le Plan - Y. Martin (1975)

ACTES DE COLLOQUES

- . Actes du colloque sur l'évolution de la normalisation en Europe
4 novembre 1987 à Strasbourg.
- . Campagne nationale des CCI par le grand marché. Actes de l'Assemblée générale . APCCI. Février 1988.

NOTES.

Réglementations techniques, normalisation et certification

- note de M. McMILLAN et M. PREVIDI - DG 3 (1986).
- . General criteria and recommendations for testing laboratories and accreditation bodies - CEC (octobre 1987)
- . General criteria and recommendations for the competence of certification bodies - CEC (octobre 1987).

REVUES ET PERIODIQUES

- . Libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté - Dr A. MATTERA - Documentação e Direito comparado n° 21 (1985)
- . Les nouvelles formes du protectionnisme économique et les articles 30 et suivants du Traité CEE
Dr A. MATTERA in revue du marché commun n° 252 (1983)
- . Les articles 30 et suivants CEE et les procédures de contrôle prévues par la directive 83/189. S. LECRENIER - in revue du marché commun n° 283 (1985).
- . Les barrières frontalières à l'intérieur de la CEE et l'action menée par la Commission pour leur démantèlement.- Dr A. MATTERA in revue du marché commun n° 307 (1987).
- . L'arrêt "Cassis de Dijon". une nouvelle approche pour la réalisation et le bon fonctionnement du marché européen. Dr A. MATTERA in revue du marché commun n° 241 (1980).
- . Qu'est-ce que la normalisation ? J. Mac MILLAN in Revue du marché commun n° 284 (1985).

Revue Enjeux

- . n° 64 - décembre 1985 - Dossier : normes européennes
- . n° 72 - septembre 1986 - Dossier : grammaire de la qualité
- . n° 73 - octobre 1986 - Dossier : les certificats de l'Europe
- . n° 76 - janvier 1987 - Dossier : l'AFNOR lance les 3 A Q
- . n° 77 - février 1987 - Dossier : les écus de la sécurité
- . n° 80 - mai-juin 1987 - Dossier : l'AFNOR - toutes valeurs ajoutées
- . n° 83 - septembre 1987 - Dossier : -les règlements et les normes en Europe :
-la transparence
- . n° 85 - novembre 1987 - Dossier : - sécurité des machines
- l'essentiel de la norme.

Revue Problèmes économiques

- . l'Acte Unique : une réforme au service de nouveaux objectifs pour la Communauté - 2 septembre 1987 n° 2038
- . Le commerce extérieur de la CEE - 2 septembre 1987 n° 2038.

Revue Le MOCI

- . L'étiquetage : un atout pour vendre - n° 779 (août 1987)
- . Europe 92 : le grand marché - n° 794 (décembre 1987)

Revue Le nouvel économiste

- . Concurrence : hors des normes, point de salut - Alain Jemain - n° 631 (février 88)

Revue Regards sur l'actualité

- . L'Acte unique européen - n° 126 (décembre 1986)

Les notes Bleues

- . Installation de l'Autorité des essais comparatifs n° 358 (novembre 1987)

Revue Economie prospective internationale n° 33 - 1er trimestre 1988 :
Réflexions sur 1992

Documents des institutions européennes

Un grand marché sans frontières - Documentation européenne (juin 1987)

CEN/CENELEC - memorandum n° 4 - orientations générales (1988)

A N N E X E S

- ANNEXE 1** : Directive 83/189 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques
- ANNEXE 2** : Directive du 22 mars 1988 modifiant la directive 83/189
- ANNEXE 3** : Communication de la Commission du 1er octobre 1986 concernant le non respect des dispositions de la directive 83/189
- ANNEXE 4** : Statistiques relatives à la directive 83/189
- ANNEXE 5** : résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation
- ANNEXE 6** : Extrait du Livre Blanc de la Commission sur l'échévement du marché intérieur
- ANNEXE 7** : Acte Unique Européen
- ANNEXE 8** : Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt Cassis de Dijon
- ANNEXE 9** : Statistiques relatives au contentieux concernant le marché intérieur et les affaires industrielles

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 mars 1983

prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

(83/189/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'interdiction des restrictions quantitatives ainsi que des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives aux échanges de marchandises est un des fondements de la Communauté;

considérant que les entraves aux échanges résultant des réglementations techniques relatives aux produits ne peuvent être admises que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives et poursuivent un but d'intérêt général dont elles constituent la garantie essentielle;

considérant qu'il est indispensable que la Commission dispose des informations nécessaires avant l'adoption des dispositions techniques; que les États membres qui, en vertu de l'article 5 du traité, sont tenus de lui faciliter l'accomplissement de sa mission, doivent donc lui notifier leurs projets dans le domaine des réglementations techniques;

considérant que tous les États membres doivent être également informés des réglementations techniques envisagées par l'un d'entre eux;

considérant que la Commission et les États membres doivent en outre pouvoir disposer du délai nécessaire pour proposer une modification de la mesure envisagée, dans le but de supprimer ou de réduire les entraves à la libre circulation des marchandises qui peuvent en résulter;

considérant que la Commission doit, en outre, avoir la faculté de proposer ou d'arrêter une directive communautaire réglant le sujet de la mesure nationale envisagée;

considérant que, dans les deux hypothèses définies ci-dessus, l'État membre en cause doit, en vertu des obligations générales de l'article 5 du traité, surseoir à la mise en vigueur de la mesure envisagée pendant un délai suffisamment long pour permettre soit l'examen en commun des modifications proposées, soit l'élaboration de la proposition de directive du Conseil ou de la directive de la Commission; que les délais prévus dans l'accord des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 28 mai 1969, concernant le *statu quo* et l'information de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par l'accord du 5 mars 1973 ⁽⁵⁾, se sont révélés insuffisants dans les cas visés et que des délais plus longs doivent donc être prévus;

considérant que la procédure du *statu quo* et de l'information de la Commission contenue dans l'accord du 28 mai 1969 reste applicable pour les produits y soumis qui ne relèvent pas de la présente directive;

considérant que dans les faits les normes techniques nationales peuvent avoir les mêmes effets sur la libre circulation des marchandises que les réglementations techniques;

considérant qu'il apparaît donc nécessaire d'assurer l'information de la Commission sur les projets de normes dans des conditions analogues à celles existant pour les réglementations techniques; que, en vertu de l'article 213 du traité, la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du traité;

considérant qu'il est également nécessaire que les États membres et les organismes de normalisation

(1) JO n° C 253 du 1. 10. 1980, p. 2.

(2) JO n° C 144 du 15. 6. 1981, p. 122.

(3) JO n° C 159 du 29. 6. 1981, p. 23.

(4) JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 9.

(5) JO n° C 9 du 15. 3. 1973, p. 3.

soient informés des normes envisagées par les organismes de normalisation des autres États membres:

considérant qu'il y a lieu de créer un comité permanent, dont les membres seront désignés par les États membres, chargé d'aider la Commission dans l'examen des projets de normes nationales et de coopérer à ses efforts pour en atténuer les inconvénients éventuels sur la libre circulation des produits.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) «spécification technique», la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage;
- 2) «norme», la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire;
- 3) «programme de normalisation», le document énumérant les sujets pour lesquels il existe l'intention d'établir une norme ou de la modifier;
- 4) «projet de norme», le document contenant le texte des spécifications techniques pour un sujet déterminé, pour lequel il est envisagé l'adoption selon la procédure de normalisation nationale, tel que résultant des travaux préparatoires et diffusé pour commentaire ou enquête publique;
- 5) «règle technique», les spécifications techniques, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, à l'exception de celles fixées par les autorités locales;
- 6) «projet de règle technique», le texte d'une spécification technique, y compris des dispositions administratives, élaboré avec l'intention de l'établir ou de la faire finalement établir comme

une règle technique, et se trouvant à un stade de préparation qui permet encore de lui apporter des amendements substantiels:

- 7) «produit», les produits de fabrication industrielle à l'exception des produits agricoles au sens de l'article 38 paragraphe 1 du traité, de tout produit destiné à l'alimentation humaine et animale, des médicaments au sens de la directive 65/65/CEE ⁽¹⁾ et des produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ⁽²⁾.

Article 2

1. La Commission et les organismes de normalisation visés dans la liste 1 figurant en annexe sont informés annuellement, au plus tard le 31 janvier, des programmes de normalisation établis par les organismes nationaux visés dans la liste 2 figurant en annexe. Cette information est mise à jour chaque trimestre. La Commission peut modifier ou compléter ces listes sur la base des communications des États membres.

2. Les programmes de normalisation indiquent notamment si la norme:

- sera la transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne;
- sera une transposition d'une norme internationale ou européenne comportant certains écarts ou modifications nationaux;
- sera une nouvelle norme nationale;
- constituera une modification d'une norme nationale.

La Commission peut, après consultation du comité visé à l'article 5, établir des règles de présentation codifiées de cette information et un schéma et des critères selon lesquels les programmes de normalisation devront être présentés afin d'en faciliter la comparaison.

3. La Commission tient à la disposition des États membres cette information, sous une forme permettant la comparaison des différents programmes.

Article 3

La Commission et les organismes de normalisation sont informés du souhait d'un ou plusieurs organismes de normalisation:

⁽¹⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

- d'être associés de manière passive ou active (par l'envoi d'un observateur) aux travaux prévus par un autre organisme de normalisation;
- de voir élaborer une norme européenne ou tout autre document aboutissant à des spécifications techniques uniformes.

Article 4

Les organismes de normalisation visés dans la liste I ainsi que la Commission reçoivent au moins tous les quatre mois tout nouveau projet de norme sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne.

Lors de la communication du projet, il est indiqué si la norme sera:

- une transposition d'une norme internationale ou européenne comportant certains écarts ou modifications nationaux;
- une nouvelle norme nationale;
- une modification d'une norme nationale.

Article 5

Il est créé un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6

1. Le comité se réunit au moins deux fois par an avec les représentants des organismes de normalisation visés dans la liste I.
2. La Commission présente au comité un rapport sur la mise en œuvre et l'application des procédures susvisées et des propositions visant l'élimination des entraves aux échanges existantes ou prévisibles.
3. Le comité prend position sur les communications et propositions visées au paragraphe 2 et peut à cet égard inciter notamment la Commission:
 - à inviter les organismes européens de normalisation à élaborer une norme européenne dans un délai déterminé;

- à faire en sorte, le cas échéant, dans le but d'éviter les risques d'entraves aux échanges, que les États membres concernés décident dans un premier temps entre eux des mesures appropriées;
- à prendre toute mesure appropriée.

4. Le comité doit être consulté par la Commission:

- a) avant chaque modification des listes figurant en annexe (article 2 paragraphe 1);
- b) lors de l'établissement des règles de présentation codifiée de l'information et du schéma et des critères selon lesquels les programmes de normalisation devront être présentés (article 2 paragraphe 2);
- c) lors du choix du système pratique à mettre en œuvre pour l'échange d'informations prévu par la présente directive et des modifications éventuelles à y apporter;
- d) lors du réexamen du fonctionnement du système mis en place par la présente directive (article 11).

5. Le comité peut être consulté par la Commission sur tout avant-projet de règle technique reçu par celle-ci.

6. Le comité peut, à la demande de son président ou d'un État membre, être saisi de toute question relative à la mise en œuvre de la présente directive.

7. Les travaux du comité et les informations à lui soumettre sont confidentiels.

Toutefois, le comité et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que leurs organismes de normalisation n'établissent pas ou n'introduisent pas de normes dans le domaine en cause pendant l'élaboration de la norme européenne visée à l'article 6 paragraphe 3 premier tiret. Cet engagement prend fin en l'absence d'une norme européenne six mois après l'expiration du délai visé audit tiret.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux travaux des organismes de normalisation qui sont entrepris à

la demande des autorités publiques afin d'établir pour des produits déterminés des spécifications techniques ou une norme en vue de l'établissement d'une règle technique pour ces produits.

Les États membres communiquent à la Commission, conformément à l'article 8 paragraphe 1, toute demande visée au premier alinéa en tant que projet de règle technique et indiquent les motifs qui justifient son établissement.

Article 8

1. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit; ils adressent également à la Commission une brève notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet.

La Commission porte aussitôt le projet à la connaissance des autres États membres; elle peut aussi le soumettre pour avis au comité.

2. La Commission et les États membres peuvent adresser à l'État membre qui a fait part d'un projet de règle technique des observations dont cet État membre tiendra compte dans la mesure du possible lors de la mise au point ultérieure de la règle technique.

3. Sur demande expresse d'un État membre ou de la Commission, les États membres leur communiquent sans délai le texte définitif d'une règle technique.

4. Les informations fournies en vertu du présent article sont confidentielles.

Toutefois, le comité et les administrations nationales peuvent, en prenant les précautions nécessaires, consulter pour expertise des personnes physiques ou morales pouvant relever du secteur privé.

Article 9

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres reportent l'adoption d'un projet de règle technique de six mois à compter de la date de la communication visée à l'article 8 paragraphe 1 si la Commission ou un autre État membre émet, dans les trois mois qui suivent cette date, un avis circonstancié selon lequel la mesure envisagée doit être modifiée afin d'éliminer ou de limiter les entraves à la

libre circulation des biens qui pourraient éventuellement en découler.

2. Le délai visé au paragraphe 1 est de douze mois si la Commission, dans les trois mois qui suivent la communication visée à l'article 8 paragraphe 1, fait part de son intention de proposer ou d'arrêter une directive sur cette question.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé publique ou à la sécurité, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les instaurer aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8 les motifs qui justifient l'urgence des mesures.

Article 10

Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables lorsque les États membres s'acquittent de leurs obligations découlant des directives communautaires; cela vaut également pour les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques uniformes dans la Communauté.

Article 11

Au plus tard quatre ans à compter de la date de notification de la présente directive, la Commission, en étroite collaboration avec le comité visé à l'article 5, réexaminera le fonctionnement des procédures prévues par cette directive et présentera le cas échéant toute proposition de modification appropriée.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de douze mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1983.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

ANNEXE

LISTE 1

Organismes de normalisation

Afnor (France)
Association française de normalisation
tour Europe — Cedex 7
F-92080 Paris La Défense

UTE (France)
Union technique de l'électricité (UTE),
12, place des États-Unis
F-75703 Paris Cedex 16

BSI (Royaume-Uni)
British Standards Institution
2, Park Street
GB-London W1A 2BS

BEC (Royaume-Uni)
British Electrotechnical Committee
British Standards Institution
2, Park Street
GB-London W1A 2BS

DS (Danemark)
Dansk Standardiseringsråd
Aurehøjvej 12
Postboks 77
DK-2900 Hellerup 12

DEK (Danemark)
Dansk Elektroteknisk Komite (DEK)
Strandgade, 36 st.
DK-1401 København K

DIN (Allemagne)
DIN Deutsches Institut für Normung e.V.
Burggrafenstraße 4-10
Postfach 1107
D-1000 Berlin 30

DKE (Allemagne)
Deutsche Elektrotechnische Kommission im DIN und
VDE (DKE)
Stresemannallee 15
D-6000 Frankfurt am Main 70

ELOT (Grèce)
Hellenic Organization for Standardization (ELOT)
Didotou 15
GR-Athens 144

IBN (Belgique)
Institut belge de normalisation — Belgisch Instituut voor
Normalisatie.

29, avenue de la Brabançonne/Brabançonnealaan
B-1040 Bruxelles/Brussel

CEB (Belgique)
Comité électrotechnique (CEB)/Belgisch Elektrotechni-
sche Comité (BEC),
3, galerie Ravenstein, boîte 11,
B-1000 Bruxelles/Brussel

IIRS (Irlande)
Institute for Industrial Research and Standards
Ballymun Road
EI-Dublin 9

ETCI (Irlande)
Electro-Technical Council of Ireland (ETCI)
Institute for Industrial Research and Standards
Ballymun Road
EI-Dublin 9

Luxembourg
Inspection du travail et des mines,
2, rue des Girondins,
L-Luxembourg

NNI (Pays-Bas)
Nederlands Normalisatie Instituut
Postbus 5059
NL-2600 GB Delft

NEC (Pays-Bas)
Nederlands Elektrotechnisch Comité (NEC)
Kalfjeslaan 2
NL-2623 AA Delft T

UNI (Italie)
Ente Nazionale Italiano di Unificazione
Piazza Armando Diaz 2
I-20123 Milano

CEI (Italie)
Comitato Elettrotecnico Italiano (CEI)
Viale Monza 259
I-20126 Milano

CEN
Comité européen de normalisation,
rue de Brederode, Bruxelles

Cenelec
Comité européen de normalisation
électrotechnique,
rue de Brederode, Bruxelles

LISTE 2

Organismes nationaux de normalisation dans les États membres de la Communauté européenne

Mêmes organismes que ceux figurant à la liste 1, à l'exception du CEN et du Cenelec.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

(88/182/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 A, 213 et 43,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que la mise en œuvre de la directive 83/189/CEE (4) a fait apparaître l'opportunité de certaines modifications pour en accroître l'efficacité en tant qu'instrument destiné à faciliter la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté par la prévention de nouvelles entraves;

considérant qu'il convient que le comité permanent créé par l'article 5 de la directive 83/189/CEE soit consulté sur les projets de commande de normalisation visés à l'article 6 paragraphe 3 de cette même directive;

considérant qu'il convient d'éviter que l'adoption de mesures nationales ne compromette l'adoption par le Conseil des propositions de directive présentées par la Commission dans le même domaine; qu'il est nécessaire d'établir à cette fin un régime de *statu quo* temporaire de douze mois à compter de la présentation desdites propositions, délai pendant lequel les États membres renoncent à adopter des règles techniques dans le même domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 83/189/CEE est modifiée comme suit:

1) Après le cinquième considérant, le texte suivant est inséré:

- considérant que l'État membre concerné prend en considération ces propositions de modification lors de

- l'élaboration du texte définitif de la mesure envisagée;

2) À l'article 1^{er} point 1, le texte suivant est ajouté:

- ainsi que les méthodes et procédés de production pour les produits agricoles au titre de l'article 38 paragraphe 1 du traité, pour les produits destinés à l'alimentation humaine et animale ainsi que pour les médicaments tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE (5), modifiée en dernier lieu par la directive 87/21/CEE (6).

(1) JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

(2) JO n° L 15 du 15. 1. 1987, p. 36.

3) À l'article 1^{er}, le point 7 est remplacé par le texte suivant:

- 7) « produit », tout produit de fabrication industrielle et tout produit agricole.

4) À l'article 6 paragraphe 3, le tiret suivant est ajouté:

- — à identifier les domaines pour lesquels une harmonisation se révèle nécessaire et à entreprendre, le cas échéant, les travaux appropriés d'harmonisation dans un secteur donné.

5) À l'article 6 paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

- e) sur les demandes adressées aux organismes de normalisation visés au paragraphe 3 premier tiret.

6) À l'article 8 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté à la fin du premier alinéa:

- Le cas échéant, les États membres communiquent simultanément le texte des dispositions législatives et réglementaires de base principalement et directement concernées, si la connaissance de ce texte est nécessaire pour apprécier la portée du projet de règle technique.

7) À l'article 8 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

- La Commission porte aussitôt le projet à la connaissance des autres États membres; elle peut aussi le soumettre pour avis au comité visé à l'article 5 et, le cas échéant, au comité compétent dans le domaine en question.

(1) JO n° C 71 du 19. 3. 1987, p. 12 et JO n° C 3 du 7. 1. 1988, p. 6.

(2) JO n° C 345 du 21. 12. 1987, et décision du 10 février 1988 (non encore parue au Journal officiel).

(3) JO n° C 119 du 30. 11. 1987, p. 20.

(4) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

8) L'article 9 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1, le membre de phrase « Sans préjudice du paragraphe 2 » est remplacé par « Sans préjudice des paragraphes 2 et 2 bis ».

b) À la fin du paragraphe 1, le texte suivant est ajouté :

« L'État membre concerné fait rapport à la Commission sur la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente cette réaction. »

c) Le paragraphe suivant est inséré :

« 2 bis. Lorsque la Commission constate qu'une communication telle que visée à l'article 8 paragraphe 1 porte sur une matière couverte par une proposition de directive ou de règlement présentée au Conseil, elle notifie, dans les trois mois qui suivent cette communication, cette constatation à l'État membre concerné.

Les États membres s'abstiennent d'adopter des règles techniques portant sur une matière couverte par une proposition de directive ou de règlement présentée par la Commission au Conseil avant la communication visée à l'article 8 paragraphe 1, pendant un délai de douze mois à compter de la date de la présentation de ladite proposition.

Le recours aux paragraphes 1, 2 et 2 bis du présent article ne peut pas être cumulatif. »

d) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Les paragraphes 1, 2 et 2 bis ne sont pas applicables lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes ayant trait à la protection de la santé des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux ou à la sécurité, doit élaborer à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible. L'État membre indique dans la communication visée à l'article 8

les motifs qui justifient l'urgence des mesures. La Commission prend les mesures appropriées en cas de recours abusif à cette procédure. »

9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables lorsque les États membres s'acquittent de leurs obligations découlant des directives et des règlements communautaires ; cela vaut également pour les engagements découlant d'un accord international qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques uniformes dans la Communauté. »

10) À l'article 11, l'alinéa suivant est ajouté :

« La Commission fait rapport tous les ans au Parlement européen sur les résultats de l'application de la présente directive. »

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

Un des éléments majeurs de la politique communautaire d'achèvement du marché intérieur consiste à empêcher la création de nouvelles entraves nationales aux échanges intracommunautaires. À cet égard, la Commission souhaite attirer l'attention des États membres et des autres parties intéressées sur le fait que les normes et réglementations techniques nationales adoptées en violation des dispositions de la directive 83/189/CEE ne peuvent pas être rendues exécutoires à l'égard de tiers et que la Commission attend des tribunaux nationaux qu'ils refusent leur application.

L'expérience montre que l'appartenance d'un État à la Communauté ne se traduit pas toujours suffisamment dans les attitudes et les perspectives de son gouvernement. Lorsque des gouvernements d'États membres estiment que de nouvelles lois ou réglementations sont nécessaires pour des raisons nationales, ils n'ont pas toujours le réflexe, quand ils élaborent leurs mesures nationales, de tenir compte de la dimension communautaire ou de la nécessité de réduire le plus possible les difficultés qui entravent les échanges entre les États membres. Ils perdent donc des occasions d'apporter des améliorations simples et peu coûteuses.

Pour empêcher que se dressent de nouvelles barrières, la directive 83/189/CEE exige désormais de tous les États membres qu'ils communiquent à la Commission tous leurs projets de règles techniques applicables aux produits industriels (à l'exception des produits destinés à l'alimentation humaine, des médicaments et des produits cosmétiques), de façon que la Commission puisse les examiner avant leur adoption dans la législation nationale.

A compter de la communication visée plus haut, la directive exige des États membres, à l'exception des cas particuliers repris au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive (raison urgente ayant trait à la protection de la santé publique ou à la sécurité), de reporter l'adoption de règles techniques:

- de trois mois automatiquement,
- de six mois lorsque la Commission ou un autre État membre émet une objection sérieuse,
- de douze mois à compter de la communication initiale, lorsque la Commission décide de proposer un texte législatif communautaire dans le domaine couvert par le projet de législation nationale.

La directive permet ainsi à la Commission et aux autres États membres de jouer un rôle important en empêchant l'apparition de nouvelles entraves techniques aux échanges. Elle donne, par le fait, à la Commission la possibilité de signaler à un État membre les cas dans lesquels, si des projets de règles techniques étaient adoptés, ils iraient à l'encontre de la législation communautaire et en particulier des dispositions de l'article 30 du traité. Dans un cas de ce genre, l'État membre peut modifier son projet de façon à empêcher la formation d'entraves aux échanges. Au cas où un projet de règles techniques nationales pourrait apparaître comme justifié au titre de l'article 36 mais entraînerait néanmoins l'apparition d'entraves aux échanges intracommunautaires, la Commission pourrait alors obliger l'État membre à reporter de douze mois l'adoption de ses règles techniques afin de permettre à la Commission de proposer un texte législatif communautaire à cet égard.

Les obligations des États membres sont donc claires et sans équivoque:

- 1) ils doivent communiquer tous les projets de règles techniques relevant de la directive;
- 2) ils doivent reporter l'adoption des projets de règles techniques de trois mois automatiquement, sauf dans les cas particuliers repris au paragraphe 3 de l'article 9;
- 3) ils doivent reporter l'adoption de projets de règles techniques de trois à neuf mois supplémentaires, selon que des objections ont été émises ou qu'un texte législatif communautaire est envisagé.

Il est clair que si l'État membre ne respectait pas les obligations qui lui incombent au titre de la procédure d'information précitée, cela entraverait sensiblement le dispositif d'achèvement du marché intérieur avec le risque d'effets négatifs sur les échanges.

La Commission considère donc que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Notification (Art. 8.1)

Observation (Art. 8.2)

Avis circonstancié (Art. 9.1)

Intention de Directive (Art. 9.2)

Données Cumulées (depuis Avril 1984)

Statistiques - Directive 83/189

Etat Membre	Notifications	Observations		Avis circonstancié		Intention de Directive
		EM (*)	CCE	EM (*)	CCE	
Belgique	15	4	1	11	2	1
Danmark	53	17	4	12	13	4
Deutschland	170	23	29	62	50	16
España	27	2	0	5	7	1
France	91	31	11	13	29	3
Hellas	10	3	0	0	5	0
Ireland	6	2	1	1	1	1
Italia	15	0	1	3	4	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Nederland	21	9	6	0	2	5
United Kingdom	43	8	5	11	8	2
Portugal	4	2	4	2	4	0
TOTAL CCE	458	101	62	126	125	33

(*) Les chiffres repris dans cette colonne représentent le nombre d'observations ou d'avis circonstanciés reçus par chaque Etat membre.

PROCEDURE D'INFORMATION REGLES TECHNIQUES

Notification (Art. 8.1)

Observation (Art. 8.2)

Avis circonstancié (Art. 9.1)

Intention de Directive (Art. 9.2)

Données Cumulées (depuis Avril 1984)

Statistiques - Directive 83/189

Etat Membre	Notifications	Observations		Avis circonstancié		Intention de Directive
		EM (*)	CCE	EM (*)	CCE	
Belgique	15	4	1	11	2	1
Danmark	53	17	4	12	13	4
Deutschland	170	23	29	62	50	16
Espana	27	2	0	5	7	1
France	91	31	11	13	29	3
Hellas	10	3	0	0	5	0
Ireland	6	2	1	1	1	1
Italia	15	0	1	3	4	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Nederland	24	9	6	6	2	5
United Kingdom	43	8	5	11	8	2
Portugal	4	2	4	2	4	0
TOTAL CCE	458	101	62	126	125	33

(*) Les chiffres repris dans cette colonne représentent le nombre d'observations ou d'avis circonstanciés reçus par chaque Etat membre.

Tableau I - Application de l'article 3 (Demande d'association à des travaux de normalisation nationale et demande d'élaborer une norme européenne)

Année	Demande d'information	Commentaire	Demande de participation	Demande de norme européenne
1985	5	14	5	-
1986	8	16	10	-
1987	5	74	5	-

Tableau II - Répartition du nombre de nouveaux travaux de normalisation lancés en 1987

Domaine	Non-électrique		Electrique		Total		Part (%) Non-électrique
	Nbre (1)	%	Nbre (2)	%	Nbre (3)=(1) + (2)	%	$\frac{(1) \times 100}{(3)}$ (3)
a. National	2269	89.2	455	16.5	2724	51.4	83.3
b. Européen	33	1.3	623	22.6	656	12.4	5.0
c. Internat.	241	9.5	1674	60.8	1915	36.2	12.6
TOTAL (a+b+c)	2543	100	2752	100	5295	100	48.0

Tableau III - Répartition par pays du nombre de nouveaux travaux de normalisation lancés au niveau national en 1987.

Pays	Non-électrique		Electrique		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
a DE	530	19.4	299	59.3	829	25.7
b FR	560	20.5	38	7.5	598	18.5
c UK	450	16.5	91	18.1	541	16.7
d IT	326	12.0	22	4.3	348	10.8
e Autres pays CE	403	14.8	5	1.0	408	12.6
f Total CE	2269	83.2	455	90.3	2724	84.3
g Pays AELE (dont Autriche)	458 (317)	16.8 (11.5)	49 (61)	9.7 (13.3)	507 (378)	15.7 (11.7)
h Total général (f+g)	2727	100	504	100	3231	100

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 7 mai 1985

concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation

(85/C 136/01)

LE CONSEIL

dans le prolongement de ses conclusions concernant la normalisation, approuvées le 16 juillet 1984 (annexe I):

souligne l'urgence de remédier à la présente situation dans le domaine des entraves techniques aux échanges et à l'incertitude qui en résulte pour les opérateurs économiques,

souligne l'importance et l'opportunité de l'approche nouvelle consistant à renvoyer à des normes, en priorité européennes et si nécessaire nationales, à titre transitoire, la tâche de définir les caractéristiques techniques des produits, approche développée par la Commission dans sa communication du 31 janvier 1985, laquelle fait suite à certaines orientations retenues par le Parlement européen dans sa résolution du 16 octobre 1980 et s'inscrit dans le prolongement des conclusions du Conseil du 16 juillet 1984;

considère que la nouvelle approche devra être complétée par une politique en matière d'évaluation de la conformité, invite la Commission à traiter cette matière en priorité et à accélérer tous ses travaux dans ce domaine;

approuve les orientations telles qu'explicitées dans le schéma contenant les principes et éléments principaux qui devront constituer le corps des directives (l'annexe II de la présente résolution);

invite la Commission à lui faire des propositions appropriées dans les meilleurs délais.

ANNEXE I

CONCLUSIONS CONCERNANT LA NORMALISATION

approuvées par le Conseil le 16 juillet 1984

Le Conseil estime que la normalisation constitue une contribution importante pour la libre circulation des produits industriels et, de surcroît, pour la création d'un environnement technique commun à toutes les entreprises, et qu'elle contribue à la compétitivité industrielle aussi bien sur le marché communautaire que sur les marchés extérieurs, notamment dans les nouvelles technologies.

Il constate que les objectifs poursuivis par les États membres pour la protection de la sécurité et de la santé de leurs citoyens, et également pour la protection des consommateurs, sont en principe équivalents même si les moyens techniques pour leur mise en œuvre diffèrent.

Dans ces conditions, le Conseil adopte les principes suivants d'une politique européenne de normalisation:

- engagement des États membres de procéder de manière permanente à l'examen des règles techniques applicables sur leur territoire *de jure* ou *de facto*, afin que soient éliminées celles qui sont dépassées ou superflues,
- engagement des États membres à veiller à assurer la reconnaissance réciproque des résultats des essais, et l'établissement, lorsque nécessaire, de règles harmonisées en ce qui concerne le fonctionnement des organismes de certification,
- acceptation d'une rapide consultation communautaire, au niveau approprié, conformément aux objectifs de la directive 83/189/CEE lorsque des initiatives réglementaires ou des procédures nationales importantes pourraient avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement du marché intérieur,
- extension, dans la pratique de la Communauté en matière d'harmonisation technique, du renvoi à des normes par priorité européennes, et si nécessaire nationales, et de la tâche de définir des caractéristiques techniques des produits, dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet, notamment en matière de protection de la santé et de la sécurité, sont réunies,
- renforcement très rapide de la capacité de normalisation, au niveau européen par priorité, en vue de faciliter d'une part l'harmonisation législative communautaire et d'autre part le développement industriel notamment dans les nouvelles technologies, cela pouvant impliquer dans des circonstances particulières la création de nouvelles procédures par la Communauté pour améliorer l'élaboration des normes (par exemple: bureaux de normalisation, comités *ad hoc*). L'adoption de normes européennes serait soumise à l'approbation d'organismes européens de normalisation.

En particulier, dans les secteurs de haute technologie, il conviendra d'identifier les sujets où les spécifications et les normes communes permettront l'exploitation efficace de la dimension communautaire et de l'ouverture des marchés publics de travaux et de fournitures, afin que les décisions nécessaires à cet égard puissent être prises.

ANNEXE II

ORIENTATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE APPROCHE EN MATIÈRE D'HARMONISATION TECHNIQUE ET DE NORMALISATION

Les quatre principes fondamentaux sur lesquels repose la nouvelle approche sont les suivants:

- l'harmonisation législative est limitée à l'adoption, par des directives fondées sur l'article 100 du traité CEE, des exigences essentielles de sécurité (ou d'autres exigences d'intérêt collectif) auxquels doivent correspondre les produits mis sur le marché, et qui de ce fait doivent bénéficier de la libre circulation dans la Communauté,
- aux organes compétents en matière de normalisation industrielle est confiée la tâche, en tenant compte de l'état de la technologie, d'élaborer les spécifications techniques dont les professionnels ont besoin pour produire et mettre sur le marché des produits conformes aux exigences essentielles fixées par les directives,

- aucun caractère obligatoire n'est attribué à ces spécifications techniques, qui conservent leur statut de normes volontaires,
- mais, en même temps, les administrations sont obligées de reconnaître aux produits fabriqués conformément aux normes harmonisées (ou, à titre provisoire, à des normes nationales) une présomption de conformité aux «exigences essentielles» établies par la directive (ce qui signifie que le producteur a la faculté de ne pas fabriquer conformément aux normes, mais que, dans ce cas, la charge de la preuve de la conformité de ses produits avec les exigences essentielles de la directive lui incombe).

Pour que ce système puisse fonctionner, il faut:

- d'une part que les normes présentent des garanties de qualité eu égard aux «exigences essentielles» établies par les directives,
- d'autre part, que les autorités publiques maintiennent intacte leur responsabilité en ce qui concerne la protection de la sécurité (ou d'autres exigences visées) sur leur territoire.

La qualité des normes harmonisées doit être assurée par les mandats de normalisation qui sont confiés par la Commission et dont l'exécution doit être conforme aux orientations générales qui ont fait l'objet d'un accord entre la Commission et les organismes européens de normalisation. En ce qui concerne les normes nationales, leur qualité doit être vérifiée par une procédure au niveau communautaire gérée par la Commission, assistée par un comité permanent formé de responsables des administrations nationales.

De même, des procédures de sauvegarde doivent être prévues, gérées par la Commission, assistée par ledit comité, afin de permettre aux autorités publiques compétentes la possibilité de contester la conformité d'un produit, la validité d'un certificat ou la qualité d'une norme.

En suivant ce système d'harmonisation législative dans chaque domaine où cela sera possible, la Commission entend pouvoir ainsi arrêter la prolifération de directives particulières excessivement techniques, produit par produit. Le champ d'application des directives suivant la formule «renvoi aux normes» devra en effet être défini par de larges catégories de produits et par les types de risques qu'elles doivent couvrir.

La Communauté pourra d'une part achever ainsi l'entreprise extrêmement complexe de l'harmonisation des législations techniques, et d'autre part promouvoir le développement et l'application de normes européennes, facteurs essentiels pour l'amélioration de la compétitivité de son industrie.

SCHEMA CONTENANT LES PRINCIPES ET ELEMENTS PRINCIPAUX QUI DEVRAIENT CONSTITUER LE CORPS DES DIRECTIVES

A. JUSTIFICATIONS

Parmi les principes classiques justifiant le dispositif de la directive, les aspects suivants devront être soulignés:

- il incombe aux États membres d'assurer sur leur territoire la sécurité (au foyer, au lieu de travail, etc.) des personnes, des animaux domestiques et des biens ou le respect d'autres exigences essentielles de la protection de l'intérêt collectif telles que la protection de la santé du consommateur, de l'environnement, etc., au regard des risques qui font l'objet de la directive (*),
- les dispositions nationales qui assurent cette protection doivent être harmonisées pour garantir la libre circulation des marchandises, sans que les niveaux existants et justifiés de protection dans les États membres ne soient abaissés,
- le Centre d'études nucléaires (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) (l'un ou l'autre, ou les deux à la fois selon les produits couverts par la directive) sont les organismes compétents pour adopter les normes européennes harmonisées dans le champ d'application de la directive, conformément aux orientations faisant l'objet d'un accord que la Commission, après consultation des États membres, a conclu avec ces organismes (**).

(*) Pour des raisons d'ordre pratique et rédactionnel, il n'en fait référence dans la suite du présent document qu'à la sécurité.

(**) Pour des secteurs d'activités industrielles particuliers, d'autres organismes européens compétents en matière d'élaboration de spécifications techniques pourraient être visés.

- 1) Par ce schéma, une approche générale est développée qu'il convient de mettre en application selon les besoins législatifs pour des secteurs ou des familles de produits ainsi que des types de risques par des directives basées sur l'article 100 du traité.
- 2) L'objet de la directive serait précisé dans chaque cas d'application par les types de risques (sécurité, santé, environnement, protection des consommateurs, etc.), ainsi qu'éventuellement par les circonstances (à la maison, au lieu de travail, dans la circulation, lors des activités de loisir, etc.).
- 3) Il serait, le cas échéant, à préciser que les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des réglementations nationales concernant les conditions de l'utilisation des produits couverts par le champ d'application de la directive.
- 4) En ce qui concerne l'objectif repris dans le deuxième principe, il est évident qu'il est réalisé par l'adoption même de la directive conformément à l'article 100 du traité, car les exigences essentielles de sécurité fixées par celle-ci sont de nature à assurer la poursuite d'un tel objectif.

B. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

I. Champ d'application

Définition de la gamme de produits couverts et de la nature des risques que l'on veut éviter.

Le champ d'application doit être conçu de sorte qu'une approche cohérente de l'action soit assurée et la prolifération des directives sur des produits spécifiques soit évitée. En outre, il convient de noter que le dispositif d'une telle directive ne fait pas obstacle à la superposition éventuelle de plusieurs directives concernant des types différents de risques pour la même catégorie de produits (par exemple: sécurité mécanique d'un appareil d'une part et pollution par le même appareil d'autre part).

II. Clause générale de mise sur le marché

Les produits couverts par la directive ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

- 1) Les directives prévoiraient comme règle générale une harmonisation totale. Par conséquent, tout produit mis sur le marché qui est couvert par le champ d'application de la directive doit être conforme à celle-ci. Dans des conditions particulières, une harmonisation optionnelle pour certains produits pourrait se révéler opportune. Le schéma de directive, toutefois, est conçu en vue d'une harmonisation totale.

Des solutions appropriées pourront être envisagées pour tenir compte de la nécessité d'accompagner, dans certains États membres, un développement harmonieux vers l'instauration d'un système de réglementations obligatoires, notamment pour assurer la mise en place d'infrastructures appropriées de certification.

Le point II représente donc une clause générale qui définit la responsabilité des États membres en ce qui concerne la mise sur le marché des produits.

- 2) Dans le respect du principe général, à la base du schéma de directive, qui consiste à laisser aux professionnels le choix des moyens d'attestation de la conformité (à l'exception, bien sûr, des cas où le contrôle préalable serait prévu par des directives particulières pour des secteurs précis, comme mentionné au paragraphe 2 du point VIII) et qui interdit donc aux États membres d'instaurer tout système de contrôle préalable à la mise sur le marché, il est évident que les autorités nationales en vue de s'acquiescer de leur responsabilité définie dans cette clause doivent pouvoir exercer un contrôle par voie de sondages.
- 3) Dans certains cas, au regard notamment de la protection des travailleurs et des consommateurs, les conditions fixées pourraient être renforcées (utilisation prévisible).

III. Exigences essentielles de sécurité

Description des exigences de sécurité qui sont essentielles pour l'application de la clause générale du point II auxquelles doivent répondre tous les produits relevant de la directive.

- 1) Les exigences essentielles de sécurité dont le respect est obligatoire pour les produits mis sur le marché seront rédigées de façon suffisamment précise, de manière à pouvoir constituer, dans leur transposition en droit national, des obligations sanctionnables. Elles devront être rédigées de façon à permettre aux organismes de certification de certifier conformes les produits direc-

tement au vu de ces exigences en l'absence de normes. Le degré de détail de la formulation de ces exigences dépendra des sujets traités. Le respect des exigences essentielles de sécurité déclenche l'application de la clause générale du point II.

- 2) Les modifications de ces exigences ne pourront être effectuées que par une nouvelle directive du Conseil selon l'article 100 du traité.

IV. Clause de libre circulation

Obligation pour les États membres d'admettre dans les conditions visées au point V la libre circulation des produits conformes aux points II et III.

- 1) La libre circulation est assurée pour les produits déclarés conformes aux exigences de protection prévues dans la directive sans recourir, en règle générale, à un contrôle préalable du respect des exigences reprises au point III, étant entendu que dans ce cas également vaut le commentaire n° 2 du point II.

L'interprétation de cette disposition ne doit pas entraîner la conséquence que la certification par tierce partie soit systématiquement exigée par les directives sectorielles.

- 2) L'objectif même des directives en question consiste à couvrir toutes les exigences essentielles mais, dans le cas exceptionnel où la couverture se révélerait incomplète, il resterait toujours la possibilité pour un État membre d'intervenir en vertu de l'article 36 du traité.

V. Moyens de preuve de la conformité et effets

1. Les États membres présument conformes aux points II et III les produits qui sont accompagnés de l'un des moyens d'attestation décrits au point VIII déclarant leur conformité:

a) aux normes harmonisées adoptées par l'organisme européen de normalisation spécialement compétent au regard du champ d'application de la directive, lorsque ces normes sont adoptées conformément aux orientations générales ayant fait l'objet d'un accord entre cet organisme et la Commission et ont fait l'objet d'une publication de leurs références au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication devant être également effectuée, par ailleurs, par les États membres;

b) ou, en tant que mesure transitoire: aux normes nationales visées au paragraphe 2 dans la mesure où, dans les domaines couverts par de telles normes, des normes harmonisées n'existent pas.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de leurs normes nationales qu'ils considèrent répondre aux points II et III. La Commission communique ce texte immédiatement aux autres États membres. Selon la procédure prévue au paragraphe 2 du point VI, elle notifie aux États membres les normes nationales qui bénéficient de la présomption de conformité aux points II et III.

Les États membres sont tenus d'assurer la publication des références de ces normes. La Commission en assure également la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les États membres acceptent que les produits, pour lesquels le fabricant n'a appliqué aucune norme (en raison d'absence de normes visées au paragraphe 1 points a) et b) ci-dessus ou pour d'autres raisons exceptionnelles), soient considérés comme conformes aux points II et III, lorsque leur conformité est démontrée par un des moyens d'attestation mentionnés au point VIII paragraphe 1 points a) et b).

1) Seuls les moyens d'attestation prévus au point VIII entraînent nécessairement la présomption de conformité.

2) La présomption de conformité est constituée par le fait que la conformité d'un produit aux normes harmonisées ou nationales est déclarée par un des moyens d'attestation du point VIII. Lorsque le produit n'est pas conforme à une norme, parce que les normes n'existent pas ou parce que le constructeur, par exemple en cas d'innovation, préfère appliquer d'autres critères de construction de son choix, la conformité aux points II et III est déclarée par un moyen d'attestation d'un organisme indépendant.

3) Dans les cas du point V paragraphes 1 et 3, les États membres auront donc toujours le droit, pour faire jouer la présomption, d'exiger un des moyens d'attestation du point VIII y mentionnés.

- 4) L'élaboration et l'adoption des normes harmonisées visées au paragraphe 1 point a) par le CEN et le CENELEC — ces deux organismes étant en règle générale les «organismes européens de normalisation spécialement compétents» — ainsi que l'obligation de transposition en normes nationales, sont régies par le règlement intérieur et les règles relatives aux travaux de normalisation de ces deux organismes. À l'heure actuelle, une harmonisation des règlements intérieurs du CEN et du CENELEC est en préparation.

Toutefois, il n'est pas exclu que les normes harmonisées visées au paragraphe 1 point a), soient préparées en dehors du CEN et du CENELEC par d'autres organismes pouvant assumer ces fonctions dans des domaines particuliers; dans ces cas, l'adoption des normes harmonisées sera soumise à l'approbation du CEN/CENELEC. De toute façon, l'élaboration et l'établissement des normes harmonisées visées au point V doivent être soumis aux orientations ayant fait l'objet d'un accord entre la Commission et ces organisations. Les orientations portent en particulier sur les principes et conditions suivants:

- la disponibilité du personnel et d'une infrastructure technique appropriés auprès de l'organisme de normalisation à laquelle la Commission confie des mandats de normalisation,
- l'association des autorités publiques et des milieux concernés (en particulier producteurs, utilisateurs, consommateurs, syndicats),
- l'adoption des normes harmonisées, leur transposition en normes nationales ou au moins l'annulation des normes nationales divergentes selon les conditions approuvées par la Commission lors de l'établissement d'un mandat de normalisation, après consultation des États membres.

- 5) Lors du choix de normes nationales, il sera dûment pris en considération les difficultés pratiques éventuelles liées à ce choix.

Les normes nationales ne sont retenues qu'à titre transitoire. La décision de retenir sera donc accompagnée par principe d'un mandat adressé aux organismes européens compétents afin que ceux-ci élaborent et adaptent dans un délai déterminé les normes européennes correspondantes dans les conditions prévues ci-dessus.

VI. Gestion des listes de normes

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime que les normes harmonisées ou les projets ne satisfont pas entièrement aux points II et III, la Commission ou l'État membre saisit le comité (point X) en exposant les raisons. Le comité rend un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie aux États membres le nécessité de procéder ou non au retrait de la norme des publications visées au point V paragraphe 1 point a). Elle en informe l'organisme de normalisation européen concerné et lui confie, le cas échéant, un mandat nouveau ou révisé.

2. Après réception de la communication visée au point V paragraphe 2, la Commission consulte le comité. Au vu de l'avis de celui-ci, la Commission, dans un délai déterminé, notifie aux États membres que la norme nationale en cause doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, faire dès lors l'objet d'une publication nationale des références.

Si la Commission ou un État membre estime qu'une norme nationale ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux exigences de sécurité, la Commission consulte le comité. Au vu de l'avis de celui-ci, elle notifie aux États membres si la norme en cause doit encore ou ne doit plus bénéficier de la présomption de conformité et, dans ce dernier cas, être retirée des publications visées au point V paragraphe 2.

Comme il a été indiqué plus haut (voir point V paragraphe 2), les États membres ont le pouvoir de décider lesquelles de leurs normes nationales devraient être considérées comme étant conformes aux points II et III, et, en conséquence, soumises à la procédure de confirmation par la Commission.

VII. Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre constate qu'un produit risque de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes mesures utiles pour retirer ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou restreindre sa libre circulation, même s'il est accompagné de l'un des moyens d'attestation mentionnés au point VIII.

Dans un délai déterminé, et seulement lorsque le produit en cause est accompagné par l'un des moyens d'attestation prévus au point VIII, l'État membre informe la Commission de cette mesure. Il indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des points II et III (lorsque le produit ne correspond à aucune norme);
 - b) d'une mauvaise application des normes mentionnées au point V;
 - c) d'une lacune des normes elles-mêmes.
2. La Commission entre en consultation avec les États membres concernés dans les plus brefs délais. Si l'État membre ayant pris les mesures entend les maintenir, la Commission saisit le comité dans un délai déterminé. Lorsque la Commission, après consultation du comité, constate que l'action est justifiée, elle en informe, également dans un délai déterminé, l'État membre qui a pris l'initiative et rappelle aux autres États membres l'obligation (toutes autres conditions égales) pour eux d'interdire également la mise sur le marché du produit en cause.
 3. Lorsque la non-conformité du produit aux points II et III résulte d'une lacune des normes harmonisées ou nationales, les conséquences sont celles décrites au point VI.
 4. Lorsque le produit non conforme est accompagné par un moyen d'attestation délivré soit par un organisme indépendant soit par le fabricant, l'État membre compétent prend à l'encontre de l'auteur de l'attestation les mesures appropriées et en informe la Commission et les autres États membres.
 5. La Commission s'assurera que les États membres sont tenus informés du déroulement et des résultats de cette procédure.

Ce point décrit les conséquences lorsque le recours de l'État membre à la clause de sauvegarde paraît justifié. Il ne fournit aucune indication sur les conséquences du recours lorsque par contre celui-ci apparaît non justifié à l'expiration de la procédure d'examen communautaire, car dans ces cas les règles générales du traité sont d'application.

VIII. Moyens d'attestation de la conformité

1. Les moyens d'attestation visés au point V auxquels les professionnels peuvent recourir sont:
 - a) les certificats ou marques de conformité délivrés par une tierce partie;
 - b) les résultats d'essais effectués par une tierce partie;
 - c) la déclaration de conformité délivrée par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Ce moyen peut être assorti de l'exigence d'un système de surveillance;
 - d) d'autres moyens d'attestation à définir éventuellement dans la directive.
2. Selon la nature des produits et risques couverts par les directives, le choix des professionnels entre ces différents moyens pourra être limité, voire supprimé.
3. Les organismes nationaux pouvant délivrer une marque ou un certificat de conformité seront notifiés par chaque État membre à la Commission et aux autres États membres.
 - 1) Dans les directives spécifiques, les moyens d'attestation appropriés seront déterminés et développés en tenant compte des nécessités particulières de leur champ d'application. Il est rappelé que les organismes de certification désignés par les États pour les cas visés aux points a) et b) auront à intervenir en particulier en l'absence de normes et dans le cas de non-recours aux normes par le fabricant (voir point V paragraphe 3).
 - 2) Les organismes visés au paragraphe 3 seront tenus d'exercer leurs tâches conformément aux pratiques et principes reconnus au plan international et notamment aux guides de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La responsabilité du contrôle du fonctionnement de ces organismes incombe aux États membres. Le comité visé au point IX peut être saisi des questions concernant l'exécution des essais et de la certification.

- 3) Dans le cas de déclarations de conformité du fabricant, et lorsqu'elles ont des raisons fondées de croire qu'un produit n'offre pas, à tous les égards, la sécurité exigée, les autorités nationales ont le droit de demander au producteur ou à l'importateur de présenter des données relatives aux examens effectués concernant la sécurité. Un refus de la part du producteur ou de l'importateur de fournir les données constitue une raison suffisante pour douter de la présomption de conformité.
- 4) La fixation d'une liste limitative de moyens d'attestation ne concerne que le régime de présomption de conformité mais ne saurait avoir pour effet de restreindre la possibilité d'un professionnel d'apporter, dans le cadre d'une contestation ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, la preuve, par tout moyen à sa convenance, de la conformité du produit aux points II et III.

IX. Comité permanent

Création d'un comité permanent composé de représentants désignés par les États membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et présidé par un représentant de la Commission.

Le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un État membre.

Le comité établit son règlement intérieur.

X. Tâches et fonctionnement du comité permanent

1. Le comité exerce les tâches qui sont dévolues en vertu des points précédents.
2. Le comité peut en outre être saisi de toute question relative à la mise en œuvre de la directive.

Les tâches du comité portent sur l'exécution de la directive. La consultation du comité prévue avant la publication des références des normes nationales a plus pour but de fournir une enceinte pour débattre des objections éventuellement soulevées par la Commission ou un État membre que d'effectuer un examen systématique de la totalité du contenu des normes.

Critères de choix des domaines prioritaires dans lesquels l'approche pourra commencer à s'appliquer

1. La nécessité d'ouvrir une voie nouvelle pour l'harmonisation des réglementations techniques, basée sur l'approche du «renvoi aux normes» et suivant le schéma qui vient d'être décrit, découle d'un ensemble de conditions (exposées dans la première partie de cette communication) qui s'appuient sur l'expérience acquise par la Communauté jusqu'à présent. Il s'agit par conséquent d'un principe de portée générale dont la validité devra être appréciée concrètement dans les différents domaines dans lesquels il sera appliqué.

C'est dans ce sens, par ailleurs, que le Conseil s'est exprimé dans ses «conclusions» du 16 juillet 1984, en indiquant en général la nécessité d'une extension de la pratique du «renvoi aux normes», mais dans la mesure où les conditions nécessaires à cet effet sont réunies, à savoir, les conditions qui se réfèrent à l'obligation qui incombe aux pouvoirs publics de veiller à la protection de la sécurité et de la santé de leurs ressortissants.

2. Pour procéder au choix des domaines prioritaires dans lesquels l'approche doit commencer à s'appliquer, il faut donc avant tout établir un certain nombre de critères de sélection devant être pris ensemble en considération:
 - a) puisque l'approche prévoit que les «exigences essentielles» soient harmonisées et rendues obligatoires par les directives fondées sur l'article 100 du traité, la technique du «renvoi aux normes» ne sera appropriée que dans les domaines où la distinction entre «exigences essentielles» et «spécifications de fabrication» sera vraiment possible. En d'autres termes, dans tous les domaines où les exigences essentielles de l'intérêt collectif sont telles qu'elles doivent inclure une quantité importante de spécifications de fabrication pour que les pouvoirs publics puissent pleinement assumer leur responsabilité en ce qui concerne la protection de leurs ressortissants, les conditions pour le recours à l'approche du «renvoi aux normes» ne sont pas réunies car elle risque de perdre sa raison d'être. Sur base de cette constatation, les domaines relevant de la protection de la sécurité apparaissent certainement prioritaires par rapport à ceux dans lesquels la protection de la santé humaine est en cause (ce qui correspond d'ailleurs au champ d'application de la directive 83/189/CEE).

b) Pour que le «renvoi aux normes» soit possible, il faut que le domaine en question fasse l'objet, ou soit susceptible de faire l'objet d'une activité de normalisation. Les domaines qui, en principe, sont peu susceptibles de faire l'objet d'une telle activité sont certainement les domaines dont il a été question au point a) pour lesquels la nécessité d'une réglementation est ressentie en commun au niveau communautaire. Dans les autres domaines, par contre, une capacité de normalisation existe ou est potentielle et il appartient à l'action communautaire, dans ce dernier cas, de la susciter en collaborant étroitement avec l'industrie d'une part et avec les organismes européens de normalisation d'autre part, tout en assurant la prise en compte des intérêts des consommateurs.

c) L'avancement des travaux d'harmonisation technique dans la Communauté, sur base du programme général établi par résolutions du Conseil en 1969 et 1973, est en fait très inégal selon les secteurs industriels visés. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'industrie manufacturière (qui semble a priori mieux correspondre aux critères qu'on vient de présenter), on constate que la plupart des directives adoptées concernent trois domaines: celui des véhicules à moteur, celui de la métrologie et celui des appareils électriques.

L'approche nouvelle devra par conséquent tenir compte de cet état de fait et se concentrer surtout sur les autres domaines dans lesquels l'action communautaire est en situation de carence (par exemple: beaucoup de produits mécaniques et les matériaux de construction), sans prétendre remettre en cause une réglementation déjà largement avancée (comme, par exemple, dans le domaine des réglementations de l'automobile). Par contre, est différent le cas des appareils électriques dont le domaine est le seul à avoir été traité par une directive du type «renvoi aux normes» et qui mérite certainement d'être inclus parmi les domaines prioritaires pour tous les produits qui ne sont pas encore couverts, compte tenu du rôle extrêmement important qui y est exercé par la normalisation internationale et européenne.

d) Une des principales finalités de la nouvelle approche est de pouvoir régler d'un seul coup, avec l'adoption d'une seule directive, les problèmes réglementaires d'un très grand nombre de produits et sans que cette directive soit soumise à la nécessité d'adaptations ou de modifications fréquentes. Il faut, par conséquent, que les domaines sélectionnés soient caractérisés par l'existence d'une large gamme de produits dont l'homogénéité soit telle qu'elle permette la définition d'«exigences essentielles» communes. Ce critère de portée générale cependant se fonde surtout sur des considérations pratiques et d'économie de travail. Rien n'empêche en effet que, dans certains cas, la réglementation d'un seul type de produit soit effectuée selon la formule du «renvoi aux normes», si tous les critères cités ci-dessus devaient être réunis.

e) Finalement, il convient de rappeler un critère que la Commission, en accord avec l'industrie, a toujours considéré comme un préalable indispensable. Il faut pouvoir estimer que l'existence de réglementations divergentes crée vraiment, sur le plan pratique, un préjudice à la libre circulation des marchandises. Cependant, dans certains cas, même si une telle motivation n'est pas évidente, la nécessité d'une directive pourra également apparaître pour la protection d'un intérêt collectif essentiel de manière uniforme pour toute la Communauté.

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
---------	--------	---	---------------------------------------

DEUXIEME PARTIE : ELIMINATION DES FRONTIERES TECHNIQUES

I. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Approche nouvelle en matière de politique de normalisation

PERIODE 1985 A 1986

Proposition pour l'extension des procédures d'information en matière de normes et de règles techniques (modification de la directive 83/189)		1986	1987
Normalisation dans le domaine des équipements avancés de production		1986	une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire
Certification : répertoire des organismes		1986	une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire
Reconnaissance des essais et des certifications		1986	en principe une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire
Secteur de la construction: - répertoire spécifique des organismes - Eurocodes : adoption de EC1, EC2, EC3 et EC8 - reconnaissance des essais et décisions		1986	une décision formelle du Conseil n'est pas nécessaire

PERIODE 1987 A 1992

Modification des directives existantes - sécurité des machines, appareils à pression, équipement pour la construction de routes - engins de levage, appareils à gaz pour traduire dans les faits la nouvelle approche		1987	1987-1988
Équipement électromédical		1988	1989

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
2. Propositions sectorielles concernant le rapprochement des législations			
2.1. Véhicules à moteur			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
- Gaz d'échappement des voitures particulières		1985	1985
- Gaz d'échappement		1985	1986
- Particules émises par les moteurs diésel		1985	1986
- Limites de vitesse		1985	1986
- Révision de la directive-cadre 70/156/CEE		1986	1987
- Révision de la directive "freinage"		1986	pas de décision requise par le Conseil
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Révision de la procédure européenne d'essais en ce qui concerne les gaz d'échappement		1987	1987
Révision des valeurs limites pour les gaz d'échappement des voitures inférieures à 1400 cc		1987	1987
Evaluation globale de la sécurité des voitures particulières en cas de collision frontale et latérale		1987	1988
Application du système de réception par type CEE pour d'autres véhicules à moteur (autobus et autocars, motocycles)		1989	1990
Adaptation de la réglementation communautaire existante		1987-1990	pas de décision requise par le Conseil
2.2. Tracteurs et machines agricoles			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
Directive d'application 74/150/CEE (poids et dimensions, arbre de transmission, dispositif d'arrêt du moteur, essui-glace, repose-pieds)		1986	1987

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Adaptation de la réglementation communautaire existante		1987-1990	pas de décision requise par le Conseil
<u>2.3. Denrées alimentaires</u>			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
Directive générale sur les additifs alimentaires (modification partielle de directives existantes)		1985	1986
Directive générale sur les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (modification)		1985	1986
Directive générale relative aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière (modification)		1985	1986
Directive générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires (modification)		1985	1986
Directive générale sur le contrôle des denrées alimentaires		1986	1987
Directive générale portant sur l'échantillonnage et les méthodes d'analyse	COM(84)39	1984	1985
Directive générale sur les aliments surgelés	COM(84)489	1984	1985
Gestion des directives verticales existantes (procédure)		1985	1986
Agents d'aromatisation *	COM(80)286 COM(82)166	1980	1985
Solvants d'extraction *	COM(83)626 COM(85)79	1983	1986
Agents conservateurs * (modification)	COM(81)712	1981	1985
Agents émulsifiants (modification)	COM(84)4	1984	1985
Préparations pour nourrissons et laits de suite (aliments diététiques) *	COM(84)703	1984	1986
Cacao et chocolat - Codification *	COM(83)787	1984	1986

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
Extraits de café et extraits de chicorée (modification)	COM(84)138	1984	1985
Mention obligatoire de la liste des ingrédients et du titre alcoométrique *	COM(82)626	1982	1985
Allégations dans l'étiquetage des denrées alimentaires *	COM(81)159	1981	1985
Solvants simulateurs (matières plastiques en contact avec les denrées alimentaires) *	COM(84)152	1984	1985
Amidons modifiés *	COM(84)733	1984	1986
Jus de fruits, etc. (modification)		1985	1986
Confitures, etc. (modification)		1985	1986
Proposition de directive modifiant la directive 79/581/CEE, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des denrées alimentaires	COM(84)23	1984	1985
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Directive générale concernant l'irradiation des denrées alimentaires		1987	1988
Directive générale concernant les nouvelles denrées alimentaires obtenues à partir de procédés biotechnologiques		1987	1988
Exigences complémentaires concernant l'étiquetage en matière de nutrition		1989	1990
Adaptation des directives au progrès technique		1987-1989	1988-1990
<u>2.4. Produits pharmaceutiques et médicaments de haute technologie</u>			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
Propositions de directive relative à la mise sur le marché de médicaments de haute technologie, notamment ceux issus de la biotechnologie*	COM(84)437	1984	1986
Proposition de modification de la directive 75/318/CEE relative aux essais de spécialités pharmaceutiques	Idem	1984	1986

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
Proposition de modification de la directive 81/852/CEE relative aux médicaments vétérinaires	Idem	1984	1986
Proposition de recommandation du Conseil relative aux essais en vue de la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	Idem	1984	1986
Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 65/65/CEE relative aux spécialités pharmaceutiques	Idem	1984	1986
Transparence des prix des produits pharmaceutiques et remboursements de sécurité sociale		1986	1988
Adhésion à la pharmacopée européenne		1986	1987

PERIODE 1987 A 1992

Extension des directives aux produits pharmaceutiques non encore inclus		1987	1989
Modification de la directive sur les médicaments vétérinaires		1987	1989
Produits pharmaceutiques : - achèvement des travaux en ce qui concerne l'élimination des entraves à la libre circulation des produits pharmaceutiques		1989	1990
Harmonisation des conditions de délivrance des médicaments aux malades		1990	1991
Information des médecins et des malades		1990	1991

2.5. Produits chimiques

PERIODE 1985 A 1986

Directive du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des PCB (polychlorobiphényles)	COM(84)513	1984	1985
Directive du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante	COM(79)419 COM(83)556	1979 1983	1985

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
Directive de la Commission modifiant la directive 67/548/CEE "substances dangereuses"		1985	pas de décision requise par le Conseil
Directive de la Commission concernant le nitrate d'ammonium		1985	pas de décision requise par le Conseil
Détergents non ioniques (modification de la directive existante)	COM(85)217	1985	1986
Classification, emballage et étiquetage des préparations dangereuses		1985	1986-1987
Adhésion à l'Accord européen sur les détergents	COM(85)63	1985	1986
Engrais liquides		1986	1988
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Engrais secondaires		1987	1989
Oligo-éléments dans les engrais		1988	1990
Méthodes d'analyse des engrais secondaires et des oligo-éléments		1989	1991
<u>2.6. Construction et produits de construction</u>			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
Directive concernant la sécurité des bâtiments (résistance aux tremblements de terre ou autres dommages accidentels, prévention des affaissements progressifs)		1985	1986
Directive concernant la fiabilité (en fonction de la destination) et de la durabilité des bâtiments (responsabilité des concepteurs et des constructeurs)		1985	1986
Directive concernant des méthodes d'essai pour la réaction et la résistance au feu des matériaux et éléments de construction		1986	1986
Directive visant à interdire l'introduction de réglementations nouvelles ou la modification des			

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
réglementations existantes en matière de construction au niveau des autorités locales pendant une période cinq ans		1985	1986
Grues tournantes		1978	1986
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Révision des directives concernant la sécurité, la fiabilité et la durabilité des bâtiments sur la base des nouveaux Eurocodes EC 4, 5, 6, 7		1988	1989
Directive concernant la sécurité des bâtiments et des hôtels contre les risques d'incendie		1987	1988
Directive concernant les produits d'isolation (protection de la santé des travailleurs du bâtiment et des occupants)		1987	1988
Elaboration et introduction d'un code modèle pour la réglementation de la construction (sur la base des modèles de la CEE et des Nations unies)		1990	1992
Directive concernant la sécurité et la fiabilité de structures spéciales (pylônes, tours, grands ponts, plateformes de forage, barrage)		1990	1992
<u>2.7. Autres domaines</u>			
<u>PERIODE 1985 A 1986</u>			
Appareils domestiques : bruit aérien*	COM(81)811	1981	1985
Sécurité des jouets*	COM(83)323	1983	1985
Instruments de mesurage et méthodes de contrôle métrologique : dispositifs électroniques (modification 71/316/CEE)*	COM(78)766	1978	1986
- manomètres pour pneumatiques	COM(80)850	1980	1985
- instruments de mesure de l'oxyde de carbone	COM(80)850	1980	1986
Propriétés chimiques des jouets		1985	1988
Proposition de directive relative aux jouets électriques		1986	1987
Engins de terrassement hydrauliques (bruit)	5.10.1981	1981	1986
Protection des hôtels contre les risques			

Domaine	Doc n°	Date de la proposition de la Commission	Date prévue d'adoption par le Conseil
d'incendie (proposition de recommandation)	21.2.1984	1984	1986
Procédure de certification dans le domaine de la métrologie		1986	1988
Équipement en dispositifs individuels de protection :			
- casques pour conducteurs de motocycles (résultat de la notification sur la base de la directive 189/83)		1986	1987
- bottes et chaussures de sécurité (idem)		1986	1987
Proposition de révision du chapitre 6 du Traité Euratom concernant les matériaux nucléaires	COM(84)606	1984	1987
Proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix concernant les produits non-alimentaires	COM(83)754	1983	1985
Directive-cadre du Conseil en matière de produits cosmétiques (modification)		1986	1988
<u>PERIODE 1987 A 1992</u>			
Proposition de directive cadre "textiles"		1987	1988
Proposition de directive concernant les matières inflammables		1988	1989
Dispositifs individuels de protection :			
- dispositifs de protection des yeux		1987	1988
- dispositifs de protection respiratoire		1988	1990
- ceinture de sécurité industrielle		1988	1990
- vêtements de protection		1989	1991
Métrologie : achèvement des travaux		1987	1989

ACTE UNIQUE EUROPÉEN

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 87-990 du 4 décembre 1987 portant publication de l'Acte unique européen signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986 (1)

NOR : MAEJ8730067D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 86-1275 du 16 décembre 1986 autorisant la ratification de l'Acte unique européen ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décret :

Art. 1^{er}. - L'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 décembre 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

ACTE UNIQUE EUROPÉEN
SIGNÉ A LUXEMBOURG LE 17 FEVRIER 1986
ET A LA HAYE LE 28 FEVRIER 1986

Sa Majesté le Roi des Belges,
Sa Majesté la Reine de Danemark,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République hellénique,
Sa Majesté le Roi d'Espagne,
Le Président de la République française,
Le Président d'Irlande,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Le Président de la République portugaise,
Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Animés de la volonté de poursuivre l'œuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble des relations entre leurs Etats en une Union européenne conformément à la déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983 ;

Résolus à mettre en œuvre cette union européenne sur la base, d'une part, des Communautés fonctionnant selon leurs règles propres et, d'autre part, de la coopération européenne entre les Etats signataires en matière de politique étrangère et à doter cette union des moyens d'action nécessaires ;

Décidés à promouvoir ensemble la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des Etats membres, dans la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la charte sociale européenne, notamment la liberté, l'égalité et la justice sociale ;

Convaincus que l'idée européenne, les résultats acquis dans les domaines de l'intégration économique et de la coopération politique ainsi que la nécessité de nouveaux développements répondent aux vœux des peuples démocratiques européens pour qui le Parlement européen, élu au suffrage universel, est un moyen d'expression indispensable ;

Conscients de la responsabilité qui incombe à l'Europe de s'efforcer de parler toujours davantage d'une seule voix et d'agir avec cohésion et solidarité afin de défendre plus efficacement ses intérêts communs et son indépendance, ainsi que de faire tout particulièrement valoir les principes de la démocratie et le respect du droit et des droits de l'homme, auxquels ils sont attachés, afin d'apporter ensemble leur contribution propre au maintien de la paix et de la sécurité internationale conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le cadre de la Charte des Nations Unies ;

Déterminés à améliorer la situation économique et sociale par l'approfondissement des politiques communes et par la poursuite d'objectifs nouveaux et à assurer un meilleur fonctionnement des Communautés en permettant aux Institutions d'exercer leurs pouvoirs dans les conditions les plus conformes à l'intérêt communautaire ;

Considérant que les chefs d'Etat ou de gouvernement, lors de leur Conférence de Paris des 19-21 octobre 1972, ont approuvé l'objectif de réalisation progressive de l'Union économique et monétaire ;

Considérant l'annexe aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de Brème des 6 et 7 juillet 1978 ainsi que la résolution du Conseil européen de Bruxelles du 5 décembre 1978 concernant l'instauration du système monétaire européen (S.M.E.) et des questions connexes et notant que, conformément à cette résolution, la Communauté et les banques centrales des Etats membres ont pris un certain nombre de mesures destinées à mettre en œuvre la coopération monétaire,

ont décidé d'établir le présent Acte et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges,
M. Leo Tindemans,
Ministre des Relations extérieures ;

Sa Majesté la Reine de Danemark,
M. Uffe Ellemann-Jensen,
Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
M. Hans-Dietrich Genscher,
Ministre fédéral des Affaires étrangères ;

Le Président de la République hellénique,
M. Karolos Papoulias,
Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,
M. Francisco Fernandez Ordonez,
Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République française,
M. Roland Dumas,
Ministre des Relations extérieures ;

Le Président d'Irlande,
M. Peter Barry, T.D.,
Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République italienne,
M. Giulio Andreotti,
Ministre des Affaires étrangères ;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
M. Robert Goebbels,
Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
M. Hans van den Broek,
Ministre des Affaires étrangères ;

Le Président de la République portugaise,
M. Pedro Pires de Miranda,
Ministre des Affaires étrangères ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Mme Lynda Chalker,
Secrétaire d'Etat,
Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

Les Communautés européennes et la Coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne.

Les Communautés européennes sont fondées sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que sur les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

La Coopération politique est régie par le titre III. Les dispositions de ce titre confirment et complètent les procédures convenues dans les rapports de Luxembourg (1970), Copenhague (1973) et Londres (1981) ainsi que dans la déclaration solennelle sur l'Union européenne (1983) et les pratiques progressivement établies entre les Etats membres.

Article 2

Le Conseil européen réunit les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission des Communautés européennes. Ceux-ci sont assistés par les ministres des affaires étrangères et par un membre de la Commission.

Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an.

Article 3

1. Les institutions des Communautés européennes, désormais dénommées comme ci-après, exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins prévues par les traités instituant les Communautés et par les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés, ainsi que par les dispositions du titre II.

2. Les institutions et organes compétents en matière de coopération politique européenne exercent leurs pouvoirs et compétences dans les conditions et aux fins fixées au titre III et dans les documents mentionnés à l'article 1^{er}, troisième alinéa.

TITRE II

DISPOSITIONS
PORTANT MODIFICATION DES TRAITÉS
INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESCHAPITRE I^{er}*Dispositions portant modification
du traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier*

Article 4

Le traité C.E.C.A. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 32 *quinto*

« 1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 41.

« 2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

« 3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

« 4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. »

L'article 45 du traité C.E.C.A. est complété par l'alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

CHAPITRE II

*Dispositions portant modification du traité
instituant la Communauté économique européenne*

Section I

Dispositions institutionnelles

Article 6

1. Il est institué une procédure de coopération qui est d'application pour les actes qui sont fondés sur les articles 7 et 49, l'article 54, paragraphe 2, l'article 56, paragraphe 2, deuxième phrase, l'article 57, à l'exception du paragraphe 2, deuxième phrase, les articles 100 A, 100 B, 118 A et 130 E et l'article 130 Q, paragraphe 2, du traité C.E.E.

2. A l'article 7, second alinéa, du traité C.E.E., les mots : « après consultation de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « en coopération avec le Parlement européen ».

3. A l'article 49 du traité C.E.E., les mots : « le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social » sont remplacés par les mots : « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête ».

4. A l'article 54, paragraphe 2, du traité C.E.E., les mots : « le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue » sont remplacés par les mots : « le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue ».

5. A l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.E., la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif. »

6. A l'article 57, paragraphe 1, du traité C.E.E., les mots : « et après consultation de l'Assemblée » sont remplacés par les mots : « et en coopération avec le Parlement européen ».

7. A l'article 57, paragraphe 2, du traité C.E.E., la troisième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Dans les autres cas le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen. »

Article 7

L'article 149 du traité C.E.E. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 149

« 1. Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

« 2. Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure suivante est d'application :

« a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune ;

« b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission ;

« Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné, conformément à la position commune ;

« c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b, peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

« Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

« d) La Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

« La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

« e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

« Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

« f) Dans les cas visés aux points c, d et e, le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

« g) Les délais visés aux points b et f peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

« 3. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2. »

Article 8

A l'article 237 du traité C.E.E., le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. »

Article 9

A l'article 238 du traité C.E.E., le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent. »

Article 10

L'article 145 du traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« - confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis. »

Article 11

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 168 A

« 1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires, ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

« 2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

« 3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

« 4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil. »

Article 12

A l'article 188 du traité C.E.E. est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

Section II

Dispositions relatives aux fondements et à la politique de la Communauté

Sous-section I

Le marché intérieur

Article 13

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 A

« La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8 B, 8 C et 28, de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70, paragraphe 1, et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

« Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité. »

Article 14

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 B

« La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A.

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés. »

Article 15

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8 C

« Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

« Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun. »

Article 16

1. L'article 28 du traité C.E.E. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 28

« Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

« 2. A l'article 57, paragraphe 2, du traité C.E.E., la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. »

« 3. A l'article 59, second alinéa, du traité C.E.E., les mots : « à l'unanimité » sont remplacés par les mots : « à la majorité qualifiée. »

« 4. A l'article 70, paragraphe 1, du traité C.E.E., les deux dernières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux. »

« 5. A l'article 84, paragraphe 2, du traité C.E.E., les mots : « à l'unanimité », sont remplacés par les mots : « à la majorité qualifiée. »

« 6. A l'article 84 du traité C.E.E., le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de procédure de l'article 75, paragraphes 1 et 3, s'appliquent. »

Article 17

L'article 99 du traité C.E.E. est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 99

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8 A. »

Article 18

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 100 A

« 1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8 A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

« 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

« 3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

« 4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

« La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

« Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

« 5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle. »

Article 19

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 100 B

« 1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque Etat membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

« Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un Etat membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre Etat membre.

« 2. Les dispositions de l'article 100 A, paragraphe 4, sont applicables par analogie.

« 3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa, et présente les propositions appropriées en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992. »

Sous-section II

La capacité monétaire

Article 20

1. Dans la troisième partie, titre II, du traité C.E.E. est inséré un nouveau chapitre 1^{er} ainsi rédigé :

« Chapitre 1^{er} »

« La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire) »

« Article 132 A

« 1. En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire pour le développement ultérieur de la Communauté, les Etats membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, en faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (S.M.E.) et grâce au développement de l'ECU, dans le respect des compétences existantes.

« 2. Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés. »

2. Les chapitres 1^{er}, 2 et 3 deviennent respectivement chapitres 2, 3 et 4.

Sous-section III

La politique sociale

Article 21

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 118 A

« 1. Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

« 2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directive, les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

« Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

« 3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité. »

Article 22

Le traité C.E.E. est complété par les dispositions suivantes :

« Article 118 B

« La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles. »

Sous-section IV

La cohésion économique et sociale

Article 23

Dans la troisième partie du traité C.E.E. est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« LA COHÉSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

« Article 130 A

« Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

« En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

« Article 130 B

« Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130 A. La mise en œuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole, section Orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

« Article 130 C

« Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

« Article 130 D

« Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

« Article 130 E

« Après adoption de la décision visée à l'article 130 D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

« En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Orientation, et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application. »

Sous-section V

La recherche et le développement technologique

Article 24

Dans la troisième partie du traité C.E.E. est ajouté un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

« Article 130 F

« 1. La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

« 2. A cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

« Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en œuvre de politiques communes, notamment en matière de concurrence et d'échanges.

« Article 130 G

« Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres :

« a) Mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités ;

« b) Promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

« c) Diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;

« d) Stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

« Article 130 H

« Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

« Article 130 I

« 1. La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.

« 2. Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

« Article 130 K

« La mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

« Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

« Article 130 L

« Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

« Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

« Article 130 M

« Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

« Article 130 N

« Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

« Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

« Article 130 O

« La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

« Article 130 P

« 1. Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.

« 2. Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté. La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

« Article 130 Q

« 1. Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées aux articles 130 I et 130 O.

« 2. Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130 K, 130 L, 130 M, 130 N et 130 P, paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des Etats membres concernés. »

Sous-section VI

L'environnement

Article 25

Dans la troisième partie du traité C.E.E. est ajouté un titre VII ainsi rédigé :

« TITRE VII

« L'ENVIRONNEMENT

« Article 130 R

« 1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet :

- « - de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ;
- « - de contribuer à la protection de la santé des personnes ;
- « - d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

« 2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par la priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

« 3. Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte :

- « - des données scientifiques et techniques disponibles ;
- « - des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté ;
- « - des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action ;
- « - du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

« 4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

« 5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

« L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

« Article 130 S

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

« Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

« Article 130 T

« Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée compatibles avec le présent traité. »

CHAPITRE III

Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Article 26

Le traité C.E.E.A est complété par les dispositions suivantes :

« Article 140 A

« 1. Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, et dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 150.

« 2. Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

« 3. Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles ; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

« 4. Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Article 27

A l'article 160 du traité C.E.E.A est inséré le deuxième alinéa suivant :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut. »

CHAPITRE IV

Dispositions générales

Article 28

Les dispositions du présent Acte ne portent pas atteinte aux dispositions des instruments d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes.

Article 29

A l'article 4, paragraphe 2, de la décision n° 85-257 C.E.E. du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés, les mots : « dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à l'unanimité » sont remplacés par les mots : « dont le montant et la clé de répartition sont fixés en vertu d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée après avoir reçu l'accord des Etats membres concernés ».

La présente modification n'affecte pas la nature juridique de la décision précitée.

TITRE III

DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION EUROPEENNE EN MATIERE DE POLITIQUE ETRANGERE

Article 30

La coopération européenne en matière de politique étrangère est régie par les dispositions suivantes :

1. Les Hautes Parties contractantes, membres des Communautés européennes, s'efforcent de formuler et de mettre en œuvre en commun une politique étrangère européenne.

2. a) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement et à se consulter sur toute question de politique étrangère ayant un intérêt général, afin d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la concertation, la convergence de leurs positions et la réalisation d'actions communes.

b) Les consultations ont lieu avant que les Hautes Parties contractantes ne fixent leur position définitive.

c) Chaque Haute Partie contractante, dans ses prises de position et dans ses actions nationales, tient pleinement compte des positions des autres partenaires et prend dûment en considération l'intérêt que présentent l'adoption et la mise en œuvre de positions européennes communes.

Afin d'accroître leur capacité d'action conjointe dans le domaine de la politique étrangère, les Hautes Parties contractantes assurent le développement progressif et la définition de principes et d'objectifs communs.

La détermination de positions communes constitue un point de référence pour les politiques des Hautes Parties contractantes.

d) Les Hautes Parties contractantes s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales ou au sein des organisations internationales.

3. a) Les ministres des affaires étrangères et un membre de la Commission se réunissent au moins quatre fois par an dans le cadre de la Coopération politique européenne. Ils peuvent traiter également des questions de politique étrangère dans le cadre de la Coopération politique à l'occasion des sessions du Conseil des Communautés européennes.

b) La Commission est pleinement associée aux travaux de la Coopération politique.

c) Afin de permettre l'adoption rapide de positions communes et la réalisation d'actions communes, les Hautes Parties contractantes s'abstiennent, dans la mesure du possible, de faire obstacle à la formation d'un consensus et à l'action conjointe qui pourrait en résulter.

4. Les Hautes Parties contractantes assurent l'association étroite du Parlement européen à la Coopération politique européenne. A cette fin, la Présidence informe régulièrement le Parlement européen des thèmes de politique étrangère examinés dans le cadre des travaux de la Coopération politique et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération dans ces travaux.

5. Les politiques extérieures de la Communauté européenne et les politiques convenues au sein de la Coopération politique européenne doivent être cohérentes.

La Présidence et la Commission, chacune selon ses compétences propres, ont la responsabilité particulière de veiller à la recherche et au maintien de cette cohérence.

6. a) Les Hautes Parties contractantes estiment qu'une coopération plus étroite sur les questions de la sécurité européenne est de nature à contribuer de façon essentielle au développement d'une identité de l'Europe en matière de politique extérieure. Elles sont disposées à coordonner davantage leurs positions sur les aspects politiques et économiques de la sécurité.

b) Les Hautes Parties contractantes sont résolues à préserver les conditions technologiques et industrielles nécessaires à leur sécurité. Elles œuvrent à cet effet tant sur le plan national que, là où ce sera indiqué, dans le cadre des institutions et organes compétents.

c) Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'existence d'une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité entre certaines Hautes Parties contractantes dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et de l'Alliance atlantique.

7. a) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles participent les Hautes Parties contractantes, celles-ci s'efforcent d'adopter des positions communes sur les sujets qui relèvent du présent titre.

b) Dans les institutions internationales et lors des conférences internationales auxquelles toutes les Hautes Parties contractantes ne participent pas, celles qui y participent tiennent pleinement compte des positions convenues dans le cadre de la Coopération politique européenne.

8. Les Hautes Parties contractantes organisent, chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, un dialogue politique avec les pays tiers et les groupements régionaux.

9. Les Hautes Parties contractantes et la Commission, grâce à une assistance et une information mutuelles, intensifient la coopération entre leurs représentations accréditées dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales.

10. a) La présidence de la Coopération politique européenne est exercée par celle des Hautes Parties contractantes qui exerce la présidence du Conseil des Communautés européennes.

b) La Présidence a la responsabilité en matière d'initiative, de coordination et de représentation des Etats membres vis-à-vis des pays tiers pour les activités relevant de la Coopération politique européenne. Elle est également responsable de la gestion de la Coopération politique, et en particulier de la fixation du calendrier des réunions, de leur convocation ainsi que de leur organisation.

c) Les directeurs politiques se réunissent régulièrement au sein du Comité politique afin de donner l'impulsion nécessaire, d'assurer la continuité de la Coopération politique européenne et de préparer les discussions des ministres.

d) Le Comité politique ou, en cas de nécessité, une réunion ministérielle sont convoqués dans les quarante-huit heures à la demande d'au moins trois Etats membres.

e) Le groupe des correspondants européens a pour tâche de suivre, selon les directives du Comité politique, la mise en œuvre de la Coopération politique européenne et d'étudier les problèmes d'organisation générale.

f) Des groupes de travail se réunissent selon les directives du Comité politique.

g) Un secrétariat établi à Bruxelles assiste la Présidence dans la préparation et la mise en œuvre des activités de la Coopération politique européenne ainsi que dans les questions administratives. Il exerce ses fonctions sous l'autorité de la Présidence.

11. En matière de privilèges et immunités, les membres du secrétariat de la Coopération politique européenne sont assimilés aux membres des missions diplomatiques des Hautes Parties contractantes situées au lieu d'établissement du secrétariat.

12. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Acte, les Hautes Parties contractantes examineront s'il y a lieu de soumettre le titre III à révision.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 31

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions du titre II et à l'article 32 ; elles s'appliquent à ces dispositions dans les mêmes conditions qu'aux dispositions desdits traités.

Article 32

Sous réserve de l'article 3, paragraphe 1, du titre II et de l'article 31, aucune disposition du présent Acte n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

Article 33

1. Le présent Acte sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République italienne.

2. Le présent Acte entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Article 34

Le présent Acte, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

Fait à Luxembourg, le 17 février 1986, et à La Haye, le 28 février 1986.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte unique européen.

La conférence des représentants des gouvernements des Etats membres convoquée à Luxembourg le 9 septembre 1985.

qui a poursuivi ses travaux à Luxembourg et Bruxelles, et qui s'est réunie à l'issue de ceux-ci à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, a arrêté le texte suivant :

I

Acte unique européen

II

Au moment de signer ce texte, la conférence a adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

- 1) déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission.
- 2) déclaration relative à la Cour de justice.
- 3) déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE.
- 4) déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE.
- 5) déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE.
- 6) déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen.
- 7) déclaration relative à l'article 118 A, paragraphe 2, du traité CEE.
- 8) déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE.
- 9) déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE.
- 10) déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen.
- 11) déclaration relative à l'article 30, paragraphe 10, sous g), de l'Acte unique européen.

La conférence a pris acte en outre des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final :

- 1) déclaration de la présidence relative au délai dans lequel le Conseil se prononce en première lecture (article 149, paragraphe 2, du traité CEE).
- 2) déclaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes.
- 3) déclaration du gouvernement de la République hellénique relative à l'article 8 A du traité CEE.
- 4) déclaration de la Commission relative à l'article 28 du traité CEE.
- 5) déclaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57, paragraphe 2, du traité CEE.
- 6) déclaration du gouvernement de la République portugaise relative à l'article 59, second alinéa, et à l'article 84 du traité CEE.
- 7) déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traité CEE.
- 8) déclaration de la présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté.
- 9) déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne.

Déclaration relative aux compétences d'exécution de la Commission

La conférence demande aux instances communautaires d'adopter, avant l'entrée en vigueur de l'Acte, les principes et les règles sur la base desquels seront définies, dans chaque cas, les compétences d'exécution de la Commission.

Dans ce contexte, la conférence invite le Conseil à réserver notamment à la procédure du comité consultatif une place prépondérante, en fonction de la rapidité et de l'efficacité du processus de décision, pour l'exercice des compétences d'exécution confiées à la Commission dans le domaine de l'article 100 A du traité CEE.

Déclaration relative à la Cour de justice

La conférence convient que les dispositions de l'article 32 quinquies, paragraphe 1, du traité CECA.

de l'article 105 A, paragraphe 1, du traité CEE et de l'article 140 A, paragraphe 1, du traité CEEA, ne préjugent pas d'éventuelles attributions de compétences juridictionnelles susceptibles d'être prévues dans le cadre de conventions conclues entre les États membres.

Déclaration relative à l'article 8 A du traité CEE

Par l'article 8 A, la conférence souhaite traduire la ferme volonté politique de prendre avant le 1^{er} janvier 1993 les décisions nécessaires à la réalisation du marché intérieur défini dans cette disposition et plus particulièrement les décisions nécessaires à l'exécution du programme de la Commission tel qu'il figure dans le «livre blanc» sur le marché intérieur.

La fixation de la date du 31 décembre 1992 ne crée pas d'effets juridiques automatiques.

Déclaration relative à l'article 100 A du traité CEE

La Commission privilégiera, dans ses propositions au titre de l'article 100 A, paragraphe 1, le recours à l'instrument de la directive si l'harmonisation comporte, dans un ou plusieurs États membres, une modification de dispositions législatives.

Déclaration relative à l'article 100 B du traité CEE

La conférence considère que, étant donné que l'article 8 C du traité CEE a une portée générale, il s'applique également pour les propositions que la Commission est appelée à faire en vertu de l'article 100 B du même traité.

Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen

Aucune de ces dispositions n'affecte le droit des États membres de prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités.

Déclaration relative à l'article 118 A, paragraphe 2, du traité CEE

La conférence constate que, lors de la délibération portant sur l'article 118 A, paragraphe 2, du traité CEE, un accord s'est dégagé sur le fait que la Communauté n'envisage pas, lors de la fixation de prescriptions minimales destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs, de défavoriser les travailleurs des petites et moyennes entreprises d'une manière qui ne se justifie pas objectivement.

Déclaration relative à l'article 130 D du traité CEE

La conférence rappelle à ce sujet les conclusions du Conseil européen de Bruxelles de mars 1984 qui se lisent comme suit :

«Les moyens financiers affectés aux interventions des Fonds compte tenu des PIM seront accrus de manière significative en termes réels dans le cadre des possibilités de financement.»

Déclaration relative à l'article 130 R du traité CEE :

Ad paragraphe 1, troisième tiret

La conférence confirme que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Ad paragraphe 5, second alinéa

La conférence considère que les dispositions de l'article 130 R, paragraphe 5, second alinéa, n'affectent pas les principes résultant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire AETR.

Déclaration des Hautes Parties Contractantes relative au titre III de l'Acte unique européen

Les Hautes Parties Contractantes du titre III sur la coopération politique européenne réaffirment leur attitude d'ouverture à l'égard d'autres nations européennes partageant les mêmes idéaux et les mêmes objectifs. Elles conviennent en particulier de ren-

forcer leurs liens avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et avec d'autres pays europeens democratiques avec lesquels elles entretiennent des relations amicales et cooperent etroitement.

Declaration relative à l'article 30, paragraphe 10, sous g), de l'Acte unique europeen

La conference considere que les dispositions de l'article 30, paragraphe 10, sous g), n'affectent pas les dispositions de la decision des representants des gouvernements des Etats membres du 8 avril 1965 relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautes.

Declaration de la presidence relative au delai dans lequel le Conseil se prononce en premiere lecture (article 149, paragraphe 2, du traite CEE)

En ce qui concerne la declaration du Conseil europeen de Milan selon laquelle le Conseil doit rechercher les moyens d'ameliorer ses procedures de decision, la presidence a exprime l'intention de mener à bien les travaux en question dans les meilleurs delais.

Declaration politique des gouvernements des Etats membres relative à la libre circulation des personnes

En vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les Etats membres cooperent, sans prejudice des competences de la Communaute, notamment en ce qui concerne l'entree, la circulation et le sejour des ressortissants de pays tiers. Ils cooperent egalement en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalite, la drogue et le trafic des oeuvres d'art et des antiquites.

Declaration du gouvernement de la Republique hellenique relative à l'article 8 A du traite CEE

La Grece considere que le developpement de politiques et d'actions communautaires et l'adoption de mesures sur la base de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 84 doivent se faire de telle facon qu'elles ne portent pas prejudice aux secteurs sensibles des economies des Etats membres.

Declaration de la Commission relative à l'article 28 du traite CEE

En ce qui concerne ses propres procedures internes, la Commission s'assurera que les changements resultant de la modification de l'article 28 du traite CEE ne retarderont pas sa reponse à des demandes urgentes pour la modification ou la suspension de droits du tarif douanier commun.

Declaration du gouvernement de l'Irlande relative à l'article 57, paragraphe 2, du traite CEE

L'Irlande, en confirmant son accord pour le vote à la majorite qualifiee dans le cadre de l'article 57, paragraphe 2, souhaite rappeler que le secteur des assurances en Irlande est un secteur particulierement sensible et que des dispositions particulieres ont du être prises pour la protection des preneurs d'assurances et des tiers. En relation avec l'harmonisation des legislations sur l'assurance, le gouvernement irlandais part de l'idee qu'il pourra beneficier d'une amitude comprehensive de la part de la Commission et des autres Etats membres de la Communaute dans le cas où l'Irlande se trouverait ulterieurement dans une situation où le gouvernement irlandais esumerait necessaire de prevoir des dispositions speciales pour la situation de ce secteur en Irlande.

Declaration du gouvernement de la Republique portugaise relative à l'article 59, second alinea, et à l'article 84 du traite CEE

Le Portugal estime que le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorite qualifiee dans le cadre de l'article 59, second alinea, et de l'article 84, n'ayant pas été envisage dans les negociations d'adhesion du Portugal à la Communaute et modifiant substantiellement l'acquis communautaire, ne doit pas lésér des secteurs sensibles et vitaux de l'economie portugaise et que des mesures transitaires specifiques appropriees devront être prises chaque fois que ce sera necessaire pour empêcher d'éventuelles consequences negatives pour ces secteurs.

Declaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'article 100 A du traite CEE

Le gouvernement danois constate que dans des cas où un pays membre considere qu'une mesure

d'harmonisation adoptée sous l'article 100 A ne sauvegarde pas des exigences plus élevées concernant l'environnement du travail, la protection de l'environnement ou les autres exigences mentionnées dans l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 100 A assure que le pays membre concerné peut appliquer des mesures nationales. Les mesures nationales seront prises dans le but de couvrir les exigences mentionnées ci-dessus et ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

Déclaration de la présidence et de la Commission relative à la capacité monétaire de la Communauté

La présidence et la Commission considèrent que les dispositions introduites dans le traité CEE

relatives à la capacité monétaire de la Communauté ne préjugent pas la possibilité d'un développement ultérieur dans le cadre des compétences existantes.

Déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à la coopération politique européenne

Le gouvernement danois constate que la conclusion du titre III sur la coopération en matière de politique étrangère n'affecte pas la participation du Danemark à la coopération nordique dans le domaine de la politique étrangère.

Communication de la Commission sur les suites de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 20 février 1979, dans l'affaire 120-78 (Cassis de Dijon)

Le texte suivant a été communiqué, sous forme de lettre, aux États membres, le Parlement européen et le Conseil en ont été également informés.

Dans sa communication du 9 novembre 1978 sur la «sauvegarde de la liberté des échanges à l'intérieur de la Communauté», la Commission souligne que la libre circulation des marchandises fait l'objet d'un nombre croissant de mesures restrictives.

L'arrêt rendu par la Cour de justice, le 20 février 1979, dans l'affaire 120-78 (Cassis de Dijon), confirme récemment par l'arrêt du 26 juin 1979 dans l'affaire 788-79, adressé à la Commission des orientations interprétatives qui lui permettent d'assurer un contrôle plus strict de l'application des règles du traité sur la libre circulation des marchandises, et notamment des articles 30 à 36 du traité CEE.

La Cour a donné une définition très générale des obstacles à la liberté des échanges interdits par les dispositions des articles 30 et suivants du traité CEE. Il s'agit de «toute réglementation nationale susceptible d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, les échanges intracommunautaires».

Dans son arrêt du 20 février 1979, la Cour explicite la portée de cette définition en ce qui concerne les réglementations techniques et commerciales.

Tout produit, légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être, en principe, admis sur le marché de tout autre État membre.

Même si elles sont applicables indistinctement aux produits nationaux et importés, des réglementations techniques et commerciales ne peuvent créer des entraves que si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives, et poursuivent un but d'intérêt général, dont elles constituent la garantie essentielle. Ce but doit être de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises qui constitue l'une des règles fondamentales de la Communauté.

Les conséquences que la Commission tire, sur le plan des principes, de ces nouvelles orientations sont les suivantes:

- Si les États membres prennent, en ce qui concerne leur propre production et en l'absence de dispositions communautaires en la matière, réglementation des conditions de commercialisation des produits,

il en est autrement s'il s'agit de produits importés des autres États membres

Tout produit importé d'un État membre doit être en principe admis sur le territoire de l'État membre importateur s'il est légalement fabriqué, c'est-à-dire s'il est conforme à la réglementation et aux procédés de fabrication loyaux et traditionnels du pays d'exportation, et commercialisé sur le territoire de ce dernier.

L'acceptation de ce principe implique que les États membres, lors de l'élaboration de réglementations commerciales ou techniques susceptibles d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement de la libre circulation des marchandises, ne sauraient se situer dans une perspective exclusivement nationale et ne tenir compte que d'exigences propres aux seuls produits nationaux. Le bon fonctionnement du marché commun exige que chaque État membre tienne compte également des exigences légitimes des autres États membres.

- La Cour n'admet de dérogations à ce principe que dans des conditions très strictes: les obstacles, résultant de disparités entre les réglementations commerciales et techniques, ne peuvent être acceptés que si ces réglementations:

- sont nécessaires, c'est-à-dire appropriées (non excessives, pour satisfaire à des exigences impératives (santé publique, protection des consommateurs ou de l'environnement, loyauté des transactions commerciales, etc.).

- poursuivent un but d'intérêt général dont le caractère est si impératif qu'il justifie une dérogation à une règle fondamentale du traité telle que la libre circulation des marchandises.

- sont essentielles pour atteindre un tel but, c'est-à-dire constituent à la fois le moyen le plus adéquat et le moins entravant pour les échanges.

Cette jurisprudence a conduit la Commission à définir un certain nombre d'orientations:

- L'application des principes dégagés par la Cour implique qu'un État membre ne saurait en principe interdire la vente sur son territoire d'un produit

légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre, même si ce produit est fabriqué selon des prescriptions techniques ou qualitatives différentes de celles imposées à ses propres produits. En effet, dans la mesure où le produit en cause répond «de façon convenable et satisfaisante» à l'objectif légitime visé par sa réglementation (sécurité, protection du consommateur, environnement, etc.), l'État membre importateur ne saurait, pour justifier l'interdiction de vente sur son territoire, invoquer le fait que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif sont différents de ceux imposés aux produits nationaux.

Dans un pareil cas une interdiction absolue de vente ne pourrait être considérée comme «nécessaire» pour satisfaire à une «exigence impérative» car elle n'en constituerait pas la «garantie essentielle» au sens précis par l'arrêt de la Cour.

La Commission devra donc s'attaquer à un ensemble de réglementations commerciales fixant des conditions techniques ou qualitatives au respect desquelles est subordonnée l'admission sur le marché national des produits fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres, et cela dans tous les cas où les entraves résultant de telles réglementations ne sauraient être acceptées au sens des critères très stricts énoncés par la Cour.

La Commission se réfère tout spécialement aux réglementations portant sur la composition, la désignation, la présentation, le conditionnement des produits, ainsi qu'aux réglementations prescrivant le respect de certaines normes techniques.

- La Commission aura principalement à rechercher l'harmonisation des législations nationales avant une incidence sur le fonctionnement du marché commun lorsqu'il s'agira d'éliminer les entraves résultant de dispositions nationales admissibles au vu des critères énoncés par la Cour.

Elle centrera par ailleurs son activité sur des secteurs prioritaires en fonction de leur intérêt économique pour la réalisation du marché intérieur.

Pour parer aux difficultés ultérieures, la Commission informera les États membres des objections qu'appelleraient, au regard des règles communautaires, certaines dispositions que ceux-ci envisageraient d'adopter et dont elle aurait connaissance. Elle fera prochainement des suggestions sur les procédures à suivre à cet égard.

La Commission est convaincue que cette approche assurera aux industriels de la Communauté une plus large liberté des échanges et favorisera de la sorte l'assise de l'industrie de la Communauté tout en répondant à l'attente des consommateurs.

CONTENTIEUX MARCHÉ INTERIEUR ET AFFAIRES INDUSTRIELLES

Source : rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle de l'application du droit communautaire - 1987.

	SAISINE DE LA COUR						PLAINTES ET CAS DÉCELÉS D'OFFICE											
	1982	1983	1984	1985	1986	TOTAL	1982		1983		1984		1985		1986		TOTAL	
							P	CDO	P	CDO	P	CDO	P	CDO	P	CDO	P	CDO
B	3	2		3	5	13	12	2	13	5	5	5	3	13	8	56	23	
D	1		2	1	4	8	11	4	13	5	11	7	30	6	31	4	96	26
DK					1	1	4	0	2	0	6	1	10	0	5	2	27	3
E						0									106	7	106	7
F	4	4	9	3	2	22	69	13	67	21	53	14	56	11	61	18	306	77
GB	1	1	1		1	4	18	6	14	7	14	3	22	4	10	4	78	24
GR		2	2	2	4	10	31	5	47	11	64	10	123	2	57	2	322	30
IRI	2	1	1	2		6	10	1	11	0	4	0	6	3	7	0	38	4
II	6	3	3	6	1	19	27	7	22	14	65	7	62	6	35	6	211	40
I	2			3	2	7	4	0	0	3	1	1	2	3	3	2	10	9
NI	1					1	11	3	8	4	3	3	4	6	12	4	38	20
P						0									18	3	18	3
TOTAL	20	13	18	20	20		197	41	197	70	226	51	328	44	358	60	1306	226

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne :

- M. G. Postel-Vinay
- Mme J. Seyvet
- M. A. Jevakhoff

Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et de l'aménagement du territoire :

Conseil général des mines :

- M. Y. Martin

Direction générale de l'industrie :

- M. A. Perroy, directeur général adjoint de l'industrie

*Service de l'environnement concurrentiel, sous-direction Europe et expansion internationale des entreprises :

- M. E. Robin
- M. A. de Warengien
- M. H. Tournes

*Service de l'environnement concurrentiel, sous-direction de l'évaluation et de de la prospective des stratégies et des projets industriels :

- M. G. Crespy

*Service de l'innovation et du développement industriel et technologique :

- M. B. Costa de Beauregard

*Service de l'innovation et du développement industriel et technologique, sous-direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation :

- M. J. P. Leteurtriois
- M. V. Rigal
- M. O. Peyrat
- M. M. Ferrandéry

*Service d'action régionale pour la sécurité et la compétitivité industrielles, sous-direction de la métrologie :

- M. Ph. Bertran
- M. A. Keller

*Service des biens de consommation :

- M. R. Stutzmann

Ministère de l'économie, des finances et du budget :

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

*Service de l'orientation générale des actions économiques et de la politique de la consommation :

- Mme C. Amiel

*Service qualité et sécurité des produits industriels :

- M. E. Traynard

Direction générale des douanes et des droits indirects : sous-direction de la réglementation des échanges :

- M. R. Forgues
- M. A. Sitbon
- M. G. Brovarnik

Commission centrale des marchés :

- M. P. Janot

Direction des relations économiques extérieures :

*Service de la politique des échanges extérieurs :

- M. J. Limayrac

*Service pour la promotion des échanges extérieurs :

- M. B. Parlos

*Service des relations financières et bilatérales :

- M. Th. Best

Ministère des transports :

Direction de la sécurité et de la circulation routière, sous-direction de la réglementation des véhicules :

- M. B. Gauvin

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan :

Commissariat général du plan, service du développement technologique et industriel :

- M. F. Merrien

Commission des communautés européennes :

Direction générale I, relations extérieures :

- Mme A. Costantino

Direction générale III, marché intérieur et affaires industrielles :

- Mlle S. Lecrenier

- M. J. M. Visée

- M. J. Mac Millan

- M. E. Putzeys

- M. J. P. van Gheluwe

Service juridique :

- M. R. Wainwright

Institut national de la propriété industrielle (INPI) :

- M. M. Guerrini

Association française de normalisation (AFNOR) :

- M. Ph. Boulin

- Mme F. Nicolas

- M. A. de Chauveron

- Mlle M. Chaumard

- M. L. Tronel

Union technique de l'électricité (UTE) :

- M. A. Dejou

Comité européen de normalisation (CEN) :

- M. Michot

Association pour la connaissance et l'application des normes (ACANOR) :

- M. R. Druesne

- Mme Amalric

Laboratoire national d'essai (LNE) :

- M. A. J. Bryden

- M. J. Kain

Réseau national d'essai (RNE) :

- M. J. F. Sorro

Association française pour le contrôle industriel de la qualité (AFCIQ) :

- M. B. Jouslin de Noray

Bureau VERITAS :

- M. V. Labauve d'Arifat

Institut national de la consommation (INC) :

- Mme M. H. Bonhomme

Union française des consommateurs (UFC - Que choisir ?) :

- Mme Ruef

Association des consommateurs CFDT (Asseco-CFDT) :

- M. G. Goubier

Centre national du patronat français (CNPFF) :

- M. B. Vever
- M. F. Gondrand
- Mme Lepinay

Chambre de commerce et d'industrie de Paris :

- Me M. Frager-Berlet

Union de normalisation de la mécanique :

- M. G. Peyrache

Bureau de normalisation du bois et de l'ameublement :

- M. A. Demange

Fédération des industries électriques et électroniques (FIEE) :

- Mme S. Verhille

Comité des constructeurs d'automobiles du marché commun :

- M. F. Perrin-Pelletier

Association des industries de matériaux, composants et équipements pour la construction (AIMCC) :

- M. B. Callies
- M. J. Nelson

Société Thomson :

- M. Caillaux

Société Télémécanique :

- M. J. P. Francillon

Centre européen universitaire de Nancy :

- M. A. Buzelay

A cette liste doivent être ajoutés de nombreux contacts moins formels, notamment avec des responsables de P.M.E. lors de colloques consacrés à la préparation de l'échéance de 1992. La participation à deux groupes de travail à Bruxelles, dont un comité "normes et règles techniques", a fourni également l'occasion de quelques discussions avec des fonctionnaires étrangers.